

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00374

Numéro SIREN : 301 029 807

Nom ou dénomination : Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE

Ce dépôt a été enregistré le 26/01/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002454

SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros
Siège social : 56 rue du Président Wilson 31220 CAZERES
301 029 807 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux
Le 14 décembre,
A 14 heures,

Les associés de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros, divisé en 663 parts de 153 euros chacune (ci-après dénommée la « **Société** »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Maître Philippe CHALLEIL, propriétaire de 221 parts sociales,**
- **Maître Isabelle PUJOL, propriétaire de 221 parts sociales,**
- **Maître Bertrand FABRE, propriétaire de 221 parts sociales,**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En présence de Maître François SUIRE.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Isabelle PUJOL, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du procès-verbal des décisions de la gérance du 14 décembre 2022 ;
- Constatation de la réalisation définitive d'un apport en nature à titre onéreux et de l'augmentation de capital qui en résulte, mise à jour des statuts corrélative ;
- Constatation de l'augmentation de capital réservée par apport en numéraire, mise à jour des statuts corrélative ;
- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, de la nomination des nouveaux dirigeants et du texte définitif des statuts ;
- Constatation de la modification de la dénomination sociale et des associés exerçants ;
- Constatation de la réalisation définitive des cessions agréées ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ le contrat d'apport conclu le 31 mai 2022 entre Maître Isabelle PUJOL et la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL ;
- ✓ le rapport du commissaire aux apports en date du 19 mai 2022 établi sur la base du projet de traité d'apport et le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 2 juin 2022 ;
- ✓ le rapport du commissaire à la transformation en date du 20 mai 2022 et le récépissé de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE en date du 2 juin 2022 ;
- ✓ le procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 2022 approuvant et/ou décidant, sous diverses conditions suspensives :
 - l'apport de l'office notarial de Me Isabelle PUJOL, son évaluation, ainsi que sa rémunération,
 - l'augmentation de capital en numéraire d'une somme de 612 euros par création de quatre (4) parts sociales réservées à Maître Bertrand FABRE à hauteur d'une (1) part sociale, Maître Philippe CHALLEIL à hauteur d'une (1) part sociale et Maître François SUIRE à hauteur de deux (2) parts sociales,
 - l'agrément de Maître François SUIRE en qualité de nouvel associé exerçant sa profession de notaire au sein de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant visée,
 - la transformation de la Société en société par actions simplifiée, la numérotation des actions, l'adoption des projets de statuts et la nomination de Maître Isabelle PUJOL en qualité de Présidente ainsi que la nomination de Maître Bertrand FABRE, Maître Philippe CHALLEIL et Maître François SUIRE en qualité de Directeurs Généraux,
 - la modification de la dénomination sociale qui deviendra « *Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE* » ;
 - l'affectation de Maître François SUIRE, notaire, à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) ;
 - la fin à la suppléance de la Société à la résidence de CAZERES et la nomination nommer en remplacement de Maître Isabelle PUJOL ;
 - le maintien de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL à la résidence de l'office de TOULOUSE ;
 - l'agrément de la société SPFPL HOLDBORD, en qualité de nouvelle associée.
- ✓ L'arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 octobre 2022
- ✓ Le procès-verbal de serment de Maître Isabelle PUJOL en date du 24 novembre 2022
- ✓ L'arrêté des comptes courants d'associés établi par la Gérance le 14 décembre 2022
- ✓ Le bulletin de souscription de Maître Philippe CHALLEIL en date du 14 décembre 2022
- ✓ Le bulletin de souscription de Maître Bertrand FABRE en date du 14 décembre 2022
- ✓ Le bulletin de souscription Maître François SUIRE en date du 14 décembre 2022
- ✓ Le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 14 décembre 2022 constatant la réalisation des conditions suspensives établies par l'assemblée générale extraordinaire en date

du 15 juin 2022.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Le Président donne lecture du procès-verbal des décisions de la gérance du 14 décembre 2022 établi préalablement à la présente assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE A TITRE ONEREUX

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 14 décembre 2022 constatant la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein du contrat d'apport en date du 31 mai 2022 :

- **Constate** la réalisation définitive, à la date de ce jour, de l'apport par Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Tournefeuille de son office notarial, aux conditions stipulées au contrat d'apport en date du 31 mai 2022 et approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 ;
- **Décide** à titre de rémunération de l'apport approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022, d'augmenter le capital social de cent cinquante-trois (153) euros pour le porter de 101 439 euros à 101 592 euros, au moyen de la création d'une (1) part sociale nouvelle de cent cinquante-trois (153) euros de valeur nominale, entièrement libérée, numérotée 664 et attribuée à l'apporteur, Maître Isabelle PUJOL, en rémunération de son apport.

La part sociale nouvelle sera soumise à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouira des mêmes droits à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 14 décembre 2022 constatant :

- la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes de la 3^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 ;
- que Maître Bertrand FABRE a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence d'une (1) part sociale nouvelle numérotée 665 et a libéré sa souscription, d'un montant de 153 euros, par compensation avec la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les comptes de la société « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL »,
- que Maître Philippe CHALLEIL a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence d'une (1) part sociale nouvelle numérotée 666 et a libéré sa souscription, d'un montant de 153 euros, par compensation avec la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les comptes de la société « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL »,
- que Maître François SUIRE a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence de (2) parts sociales nouvelle numérotée 667 et 668 et a libéré sa souscription, d'un montant de 306 euros, en totalité en numéraire.

Constate que l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 est ainsi régulièrement et définitivement réalisée **à la date de ce jour.**

Décide d'augmenter le capital social d'une somme de six cent douze (612) euros, pour le porter de 101 592 euros à 102 204 euros par création de quatre (4) parts nouvelles numérotées de 665 à 668.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits **à compter de ce jour.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ET DE LA NUMEROTATION DES ACTIONS

L'Assemblée Générale, après avoir constaté :

- la réalisation définitive de l'apport en nature à titre onéreux et l'augmentation de capital qui en résulte aux termes de la 1^{ère} résolution ci-avant ;
- la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire réservée aux termes de la 2^{ème} résolution ci-avant ;

Constate que les conditions suspensives prévues aux termes de la 7^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 relative à la transformation de la Société en société par actions simplifiée ont été intégralement réalisées à la date de ce jour.

Constate que :

- la Société est transformée en société par actions simplifiée **à compter de ce jour**,
- cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,
- la durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.
- le capital de la Société reste fixé à la somme de 102 204 euros, divisé en 668 actions de 153 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, à raison d'une action pour une part,

Constate que conformément à la 8^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022, les 668 actions sont numérotées de 1 à 668 et sont attribuées aux associés selon les mêmes numéros que les parts sociales portaient avant la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à savoir :

- ❖ Maître Philippe CHALLEIL : 222 actions portant les numéros 126 à 345, 663 et 666,
- ❖ Maître Isabelle PUJOL : 222 actions portant les numéros 441 à 661 et 664,
- ❖ Maître Bertrand FABRE : 222 actions portant les numéros 1 à 125, 346 à 440, 662 et 665,
- ❖ Maître François SUIRE : 2 actions portant les numéros 667 et 668.

Constate que conformément à la 12^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 :

- la durée de l'exercice en cours qui sera clos le **31 décembre 2022** n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée ;
- les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées ;
- la gérance de la Société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation, ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts ;
- l'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par

- actions simplifiées, elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.
- les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

NOMINATION DES NOUVEAUX DIRIGEANTS

En conséquence de la transformation en société par actions simplifiée adoptée sous la 3^{ème} résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires :

Constate la nomination à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de **Présidente** de la Société :

Madame Isabelle PUJOL
Née le 17 mai 1975 à TOULOUSE (31),
Demeurant au 16 rue Jules Guesde à CAZERES (31220).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Constate la nomination à compter de ce jour, pour une durée illimitée, en qualité de **Directeurs Généraux** de la Société :

- Monsieur Bertrand FABRE
Né le 21 septembre 1974 à AGEN (47),
Demeurant au 2 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE (31000).
- Monsieur Philippe CHALLEIL
Né le 18 janvier 1977 à CASTRES (81),
Demeurant au 2, square Boulingrin à TOULOUSE (31000).
- Monsieur François SUIRE
Né le 6 novembre 1981 à SURESNES (92),
Demeurant au 9, Allée de l'Escalette à COLOMIERS (31770).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le président et représenteront la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur général ainsi nommé est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

*CONSTATATION DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION
SOCIALE ET DE L'AFFECTATION DES ASSOCIES EXERÇANTS*

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 14 décembre 2022 constatant la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes de la 14^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 ;

Constate à compter de ce jour :

- la modification de la dénomination sociale de la société qui est désormais « **Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE** ».
- l'affectation de Maître François SUIRE, notaire, à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) ;
- la fin de la suppléance de la SELARL à la résidence de CAZERES et la nomination en remplacement de Maître Isabelle PUJOL ;
- le maintien de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL à la résidence de l'office de TOULOUSE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS

En conséquence des décisions adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale constate l'adoption article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

*CONSTATATION DE LA MODIFICATION DE LA DENOMINATION
SOCIALE ET DE L'AFFECTATION DES ASSOCIES EXERÇANTS*

L'Assemblée Générale, après avoir :

- entendu la lecture du procès-verbal l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 agréant sous conditions suspensives, aux termes de la 16^{ème} résolution, une cession de titres de la Société au profit de la société SPFPL HOLDBORD dans les proportions ci-après détaillées ;

fc

|

7 sur 8

JP

BF

- entendu la lecture le procès-verbal des décisions de la gérance en date du 14 décembre 2022 constatant la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes de la 16^{ème} résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 ;
- constaté la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 7 de l'acte de cession de titres sous conditions suspensives du 15 juin 2022,
- pris connaissance de trois (3) ordres de mouvements constatant respectivement la cession au profit de la société SPFPL HOLDBORD par :
 - o Maître Bertrand FABRE de 220 actions de la Société portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440 ;
 - o Maître Isabelle PUJOL 220 actions portant les numéros 441 à 660 ;
 - o Maître Philippe CHALLEIL 220 actions portant les numéros 126 à 345.
- constaté le versement des prix de cession conformément aux modalités définies à l'article 5 de l'acte de cession de titres sous conditions suspensives du 15 juin 2022.

Constate la réalisation la réalisation définitive des cessions d'actions ci-avant détaillées et la retranscription des cessions de titres dans la comptabilité titres et le registre des mouvements de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

POUVOIR POUR FORMALITES


L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

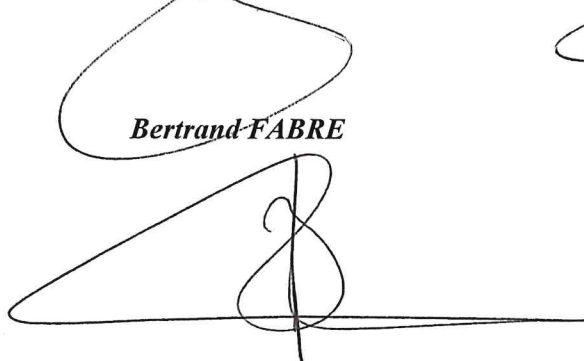
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

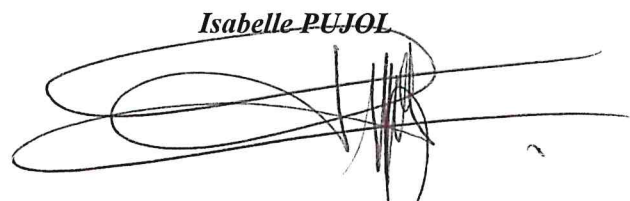
Philippe CHALLEIL



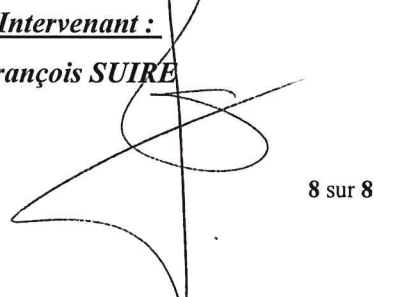
Bertrand FABRE



Isabelle PUJOL



Intervenant :
François SUIRE



SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros
Siège social : 56 rue du Président Wilson 31220 CAZERES
301 029 807 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 15 juin,
A 10 heures 30,

Les associés de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros, divisé en 663 parts de 153 euros chacune (ci-après dénommée la « *Société* »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Maître Philippe CHALLEIL, propriétaire de 221 parts sociales,**
- **Maître Isabelle PUJOL, propriétaire de 221 parts sociales,**
- **Maître Bertrand FABRE, propriétaire de 221 parts sociales,**

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bertrand FABRE, gérant associé.

En présence de Maître François SUIRE.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I. Augmentation du capital social par apport en nature à titre onéreux sous conditions suspensives

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire aux Apports,
- Approbation d'un apport à titre onéreux consenti sous conditions suspensives par Me Isabelle PUJOL à la Société, approbation de son évaluation et de sa rémunération,
- Délégation de pouvoirs à la gérance.

f *PC* *IP* *PK*

II. Augmentation du capital social en numéraire sous conditions suspensives

- Rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social par apport en numéraire d'une somme de 612 euros par l'émission de quatre (4) parts sociales nouvelles à émettre par la Société en rémunération d'apports en numéraire, conditions et modalités de cette opération,
- Agrément sous conditions suspensives de Me François SUIRE en qualité de nouvel associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société en la résidence de TOURNEFEUILLE,
- Délégation de pouvoirs à la gérance.

III. Transformation de la Société en Société par actions simplifiée sous conditions suspensives

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée sous conditions suspensives,
- Numérotation des actions issues de la transformation sous conditions suspensives,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme sous conditions suspensives,
- Nomination du Président et des Directeurs généraux sous conditions suspensives,
- Délégation de pouvoirs à la gérance.

IV. Modification de la dénomination sociale et modification de l'affectation des associés exerçants sous conditions suspensives

- Rapport de la gérance,
- Modification de la dénomination sociale sous conditions suspensives,
- Modifications d'affectation des associés exerçants sous conditions suspensives,
- Délégation de pouvoirs à la gérance.

V. Agrément de la SPFPL HOLDBORD en qualité de nouvelle associée sous conditions suspensives

- Autorisation à donner en vue de la cession sous conditions suspensives d'une partie des titres détenus par Me Isabelle PUJOL, Me Bertrand FABRE et Me Philippe CHALLEIL au profit de la Société de participation financière de profession libérale dénommée HOLDBORD,
- Délégation de pouvoirs à la gérance.

VI. Formalités

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- ✓ Le rapport de la gérance,
- ✓ la décision unanime des associés en date du 27 avril 2022 désignant la société AUDITEURS ASSOCIES ABG en tant que Commissaire aux Apports et en tant que Commissaire à la transformation,
- ✓ le rapport du Commissaire aux Apports en date du 20 mai 2022 ;
- ✓ le contrat d'apport sous conditions suspensives conclu le 31 mai 2022 entre Maître Isabelle PUJOL et la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL ;
- ✓ le rapport du Commissaire à la Transformation en date du 20 mai 2022,
- ✓ le texte des projets de statuts de la Société sous forme SAS,
- ✓ le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

fs

JP

[Signature]

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports et le rapport du Commissaire à la Transformation ont été déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 2 juin 2022, soit huit (8) jours au moins avant la présente assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions. L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président présente les documents soumis à l'approbation des associés et déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

I. Augmentation du capital social par apport à titre onéreux sous conditions suspensives

PREMIERE RÉSOLUTION

(Approbation de l'apport à titre onéreux sous conditions suspensives)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire aux apports en date du 20 mai 2022 et du contrat d'apport en date du 31 mai 2022, aux termes duquel Maître Isabelle PUJOL fait apport à la Société :

1. des actifs suivants valorisés ensemble à la somme de **cent quarante mille cent cinquante-trois euros (140 153 €)** :

- du droit de présentation de clientèle en vue de l'exercice par la Société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'office dont elle est titulaire,
- le droit au bail commercial pour le temps restant à courir des locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170), où l'Office apporté est situé,
- des meubles, objets mobiliers, matériels, documentation et équipement de bureau, garnissant l'office apporté,
- du bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels ;
- du droit au numéro de téléphone de l'office apporté ainsi que le droit au numéro de télécopie de l'office apporté,
- le bénéfice des contrats de travail existants dans l'office apporté,
- et plus généralement le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par Maître Isabelle PUJOL en vue de lui permettre l'exploitation de l'office apporté.

2. à la charge pour la Société d'acquitter pour le compte de Maître Isabelle PUJOL le passif suivant valorisé à la somme de **cent quarante mille (140 000) euros** :

- emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole de Toulouse 31 sous le numéro de compte FR 76 1310 6005 0030 0155 2715 088, référence financement FY2496, référence du prêt 00001435250, remboursable en 180 échéances mensuelles à compter du 5 août 2021, au taux fixe de 1%.

De telle sorte que l'apport net de Maître Isabelle PUJOL s'élèverait, au jour de la réalisation des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport en date du 31 mai 2022, à cent cinquante-trois (153) euros et serait rémunéré par :

- l'attribution d'une (1) part sociale nouvelle portant le numéro 664 émise au prix unitaire de cent cinquante-trois (153) euros à titre d'augmentation de capital social ;
- le droit de Maître Isabelle PUJOL d'exercer la profession de notaire au sein de la Société.

Approuve, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport en date du 31 mai 2022, cet apport, son évaluation ainsi que sa rémunération.

La Société sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultants des contrats, conventions et abonnements apportés, ainsi que dans les droits et obligations résultants du contrat de prêt susvisé, que les associés déclarent bien connaître, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport en date du 31 mai 2022.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RÉSOLUTION

(Délégation de pouvoirs à la gérance)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance aux fins de :

- Constater la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein du contrat d'apport en date du 31 mai 2022 ;
- convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de notamment :
 - o Constater la réalisation définitive de l'apport en nature à titre onéreux et de l'augmentation de capital qui en résulte ;
 - o De mettre à jour les statuts.
- Procéder aux formalités ;
- Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation des décisions votées au sein des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II. Augmentation du capital social en numéraire sous conditions suspensives

TROISIEME RÉSOLUTION

(Augmentation de capital sous conditions suspensives)

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le capital social était intégralement libéré, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après définies, d'augmenter le capital social d'une somme de **612 euros**, pour le porter de 101 592 euros (après augmentation de capital résultant de l'apport à titre onéreux approuvé au titre de la première résolution) à **102 204 euros** par création de quatre parts sociales nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

PC

IP

Cette augmentation est réalisée au moyen de la création au pair de quatre (4) parts nouvelles de 153 euros chacune, sans prime d'émission.

Les parts sociales nouvelles seront intégralement libérées à la souscription. Les parts souscrites pourront être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette augmentation du capital sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

1. l'agrément et la nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société et à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en remplacement de Maître Isabelle PUJOL démissionnaire ;
2. la nomination de Maître Isabelle PUJOL en tant qu'associée exerçant la profession de notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) sis 56, rue du Président Wilson 31220 CAZÈRES par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de TOURNEFEUILLE ;
3. le maintien de Maître Bertrand FABRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
4. le maintien de Maître Philippe CHALLEIL en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société de l'apport de l'Office de TOURNEFEUILLE qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

(Augmentation de capital réservée et agrément de Maître François SUIRE)

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- Maître Bertrand FABRE à concurrence d'une (1) part sociale nouvelle portant le numéro 665
- Maître Philippe CHALLEIL à concurrence d'une (1) part sociale nouvelle portant le numéro 666
- Maître François SUIRE à concurrence de deux (2) parts sociales nouvelles portant les numéros 667 et 668.

L'Assemblée Générale décide d'agréer Maître François SUIRE, notaire, né le 6 novembre 1981 à SURESNES (92), demeurant 9, Allée de l'Escalette à COLOMIERS (31770), en qualité de nouvel associé exerçant sa profession au sein de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION (Délégations de pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance aux fins de :

- Constaté la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein de la troisième résolution.
- Constaté les souscriptions en numéraire et/ou par compensation de créance liquide et exigible de Maître Bertrand FABRE, Maître Philippe CHALLEIL et Maître François SUIRE.
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de notamment :
 - o De constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital qui résulte des apports réalisés ;
 - o De mettre à jour les statuts.
- Procéder aux formalités ;
- Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation des décisions votées au sein des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. Transformation de la Société en Société par actions simplifiée sous conditions suspensives

SIXIEME RÉSOLUTION (Rapport du Commissaire à la transformation)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la société AUDITEURS ASSOCIES ABG, **Commissaire à la transformation**, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, **approuve** expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associés ou de tiers.

L'Assemblée Générale prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social et qu'il a été déposé au Greffe du tribunal de commerce le 2 juin 2022, soit plus de huit (8) jours avant l'assemblée appelée à statuer sur l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RÉSOLUTION (Transformation en SAS sous conditions suspensives)

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport prévu par les articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **décide**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, **de transformer la Société en société par actions simplifiée.**

Cette transformation sera soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation définitive de l'apport en nature à titre onéreux et de l'augmentation de capital qui résulte de l'apport en nature à titre onéreux décidée ci-avant ;
- Réalisation définitive de l'augmentation de capital qui résulte des apports en numéraire décidée ci-avant.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination, le siège social, l'objet, la durée et les dates de clôture des exercices sociaux de la Société ne sont pas modifiés.

Son capital restera fixé à la somme de 102 204 euros. Il sera divisé en 668 actions de 153 euros chacune, entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement à leur participation au capital, à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de cogérant de Me Bertrand FABRE, Me Isabelle PUJOL et Me Philippe CHALLEIL prendront fin à compter de la date de réalisation définitive de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RÉSOLUTION

(Numérotation des actions issues de la transformation en SAS)

Sous les mêmes conditions suspensives que la transformation décidée à la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de procéder à la numérotation des 668 actions issues de la transformation en société par actions simplifiée et qui ont été réparties entre les associés proportionnellement à leur participation au capital, à raison d'une action pour une part sociale.

Ainsi, les 668 actions sont numérotées de 1 à 668 et sont attribuées aux associés selon les mêmes numéros que les parts sociales portaient avant la transformation de la Société en société par actions simplifiée, à savoir :

Maître Philippe CHALLEIL : 222 actions portant les numéros 126 à 345, 663 et 666,
Maître Isabelle PUJOL : 222 actions portant les numéros 441 à 661 et 664,
Maître Bertrand FABRE : 222 actions portant les numéros 1 à 125, 346 à 440, 662 et 665,
Maître François SUIRE : 2 actions portant les numéros 667 et 668.

NEUVIEME RÉSOLUTION

(Adoption sous conditions suspensives du projet de statuts)

En conséquence de la décision de transformation sous conditions suspensives de la Société en société par actions simplifiée et de la numérotation des titres adoptées sous les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale adopte article par article les projets de statuts, puis dans son ensemble le texte des projets de statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RÉOLUTION
(Nomination de la Présidente)

Sous les mêmes conditions suspensives que la transformation décidée précédemment, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de **Présidente** de la Société :

Madame Isabelle PUJOL

Née le 17 mai 1975 à TOULOUSE (31),

Demeurant au 16 rue Jules Guesde à CAZERES (31220).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, la Présidente assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RÉOLUTION
(Nomination des Directeurs généraux)

Sous les mêmes conditions suspensives que la transformation décidée précédemment, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de **Directeurs Généraux** de la Société :

- Monsieur Bertrand FABRE
Né le 21 septembre 1974 à AGEN (47),
Demeurant au 2 boulevard Lazare Carnot à TOULOUSE (31000).

- Monsieur Philippe CHALLEIL
Né le 18 janvier 1977 à CASTRES (81),
Demeurant au 2, Boulingrin à TOULOUSE (31000).

- Monsieur François SUIRE
Né le 6 novembre 1981 à SURESNES (92),
Demeurant au 9, Allée de l'Escalette à COLOMIERS (31770).

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les Directeurs généraux disposeront des mêmes pouvoirs que le président et représenteront la Société à l'égard des tiers.

Chaque Directeur général ainsi nommé est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

pc

|

JP

bf

DOUZIEME RÉOLUTION

(Décisions relatives à la transformation en SAS sous conditions suspensives)

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le **31 décembre 2022** n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RÉOLUTION

(Délégations de pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance aux fins de :

- Constater la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein de la septième résolution.
- Convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de constater la réalisation définitive de transformation de la Société en société par actions simplifiée et approuver le texte définitif des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Procéder aux formalités.
- Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation des décisions votées au sein des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PC

IV. Modification de la dénomination sociale et modifications d'affectation des associés exerçants sous conditions suspensives

QUATORZIEME RÉOLUTION

(Modification de la dénomination sociale et affectation des associés exerçants)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide :

- de modifier la dénomination sociale qui deviendra « **Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE** ».
- d'affecter Maître François SUIRE, notaire, à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) ;
- de mettre fin à la suppléance de la SELARL à la résidence de CAZERES et de nommer en remplacement Maître Isabelle PUJOL ;
- de maintenir Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL à la résidence de l'office de TOULOUSE.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. l'agrément et la nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société et à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en remplacement de Maître Isabelle PUJOL démissionnaire ;
2. la nomination de Maître Isabelle PUJOL en tant qu'associée exerçant la profession de notaire à la résidence de CAZERES (Haute-Garonne) sis 56, rue du Président Wilson 31220 CAZÈRES par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de TOURNEFEUILLE ;
3. le maintien de Maître Bertrand FABRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
4. le maintien de Maître Philippe CHALLEIL en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RÉOLUTION

(Délégations de pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance aux fins de :

- Constater la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein de la résolution précédente.
- convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de notamment de :
 - o constater la réalisation définitive de la modification de la dénomination sociale et de l'affectation des associés exerçants ;
 - o mettre à jour les statuts.

AC

f

10 sur 12

JP

Bf

- Procéder aux formalités.
- Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation des décisions votées au sein des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V. *Agrément de la SPFPL HOLDBORD en qualité de nouvelle associée sous conditions suspensives*

SEIZIEME RÉSOLUTION
(Agrément sous conditions suspensives)

L'Assemblée Générale, connaissance prise rapport de la gérance et du souhait de Maître Bertrand FABRE, Maître Isabelle PUJOL et Maître Philippe CHALLEIL de céder chacun 220 actions, qu'ils détiennent dans le capital social au profit de la SPFPL HOLDBORD.

Dans les proportions suivantes :

- Maître Bertrand FABRE, 220 parts sociales portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440 ;
- Maître Isabelle PUJOL 220 parts sociales portant les numéros 441 à 660 ;
- Maître Philippe CHALLEIL 220 parts sociales portant les numéros 126 à 345.

Décide **d'agréer les cessions d'actions susvisées** et la société SPFPL HOLDBORD en qualité de nouvelle associée.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision est soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1. l'agrément et la nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société et à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en remplacement de Maître Isabelle PUJOL démissionnaire ;
2. la nomination de Maître Isabelle PUJOL en tant qu'associée exerçant la profession de notaire à la résidence de CAZERES (Haute-Garonne) sis 56, rue du Président Wilson 31220 CAZÈRES par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de TOURNEFEUILLE ;
3. le maintien de Maître Bertrand FABRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
4. le maintien de Maître Philippe CHALLEIL en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de TOULOUSE (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à TOULOUSE (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
5. Absence d'opposition du Garde des sceaux au projet de cessions dans les deux (2) mois après réception de la demande (article 10 du décret du 29 juin 2016).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, soit par la totalité des associés exerçant la profession de notaire au sein de la Société.

fc

11 sur 12

JP

df

DIX-SEPTIEME RÉSOLUTION

(Délégations de pouvoirs)

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs à la gérance aux fins de :

- Constaté la réalisation des conditions suspensives déterminées au sein de la résolution précédente.
- Le cas échéant, convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de constater la réalisation définitive des cessions agréées et la mise à jour des statuts de la Société.
- Procéder aux formalités.
- Plus généralement, faire le nécessaire en vue de la réalisation des décisions votées au sein des résolutions précédentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

VI. Formalités

DIX-HUITIEME RÉSOLUTION

(Pouvoirs)

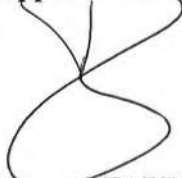
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

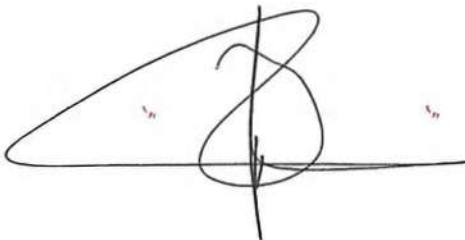
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

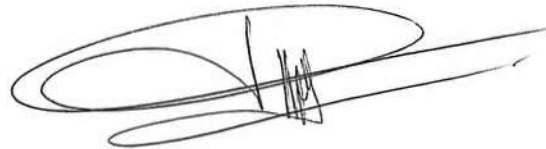
Philippe CHALLEIL



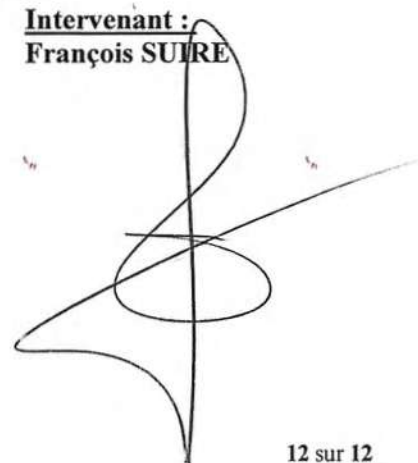
Bertrand FABRE



Isabelle PUJOL



**Intervenant :
François SUIRE**



Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE

Société par actions simplifiée au capital de 102 204 Euros

**Siège social : 56 rue du Président Wilson 31220 CAZERES
301 029 807 RCS TOULOUSE**

STATUTS MIS A JOUR

*Statuts adoptés par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 juin 2022*

*sous condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux
dans un délai de deux mois (article 16 du décret n° 2016-883 du 29 juin 2016).*

DEFINITIONS PREALABLES

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« Associé »	s'entend de toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société;
« Associé Professionnel »	s'entend de toute personne physique exerçant la profession de notaires au sein de la Société ;
« Société »	désigne la société;
« Statuts »	désigne les présents statuts de la Société ;
« Tiers »	désigne toute personne physique ou morale non associée de la Société
« Titres »	signifie les actions émises par la Société et (a) toute autre valeur mobilière, donnant droit, immédiatement ou à terme, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote, ainsi que (b) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières (en ce compris tout bon de souscription d'actions et tout droit de se voir attribuer immédiatement ou à terme des actions gratuites).
« Transmission »	désigne tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste ne soit limitative : <ol style="list-style-type: none">(1) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;(2) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés , par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation de société, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres ;

- (3) les transferts en fiducie, trust ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable ;
- (4) toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

ARTICLE 1 FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société civile professionnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 301 029 807 à compter du 30 novembre 1987 puis a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant décision unanime des associés en date du 18 octobre 2017.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 la société a été transformée en **société par actions simplifiée**, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration effectuée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaires, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet **l'exercice en commun de la profession de notaire**. L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56, Rue du Président Wilson – 31220 CAZERES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société, initialement fixée au 30 novembre 2037 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 49 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2019 et expirera le **30 novembre 2086**, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Premièrement

Entre Maître Blanche CARAYON-BARRAU, Maître Robert CARSUZAA et Maître Jean- Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires, il a été constitué une société civile professionnelle titulaire de l'office notarial à la résidence de CAZERES-SUR-GARONNE, sous la raison sociale "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés", pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire.

Cette société a été nommée dans ses fonctions en remplacement de Maître Robert CARSUZAA notaire à CAZERES-SUR-GARONNE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice en date du 18 Avril 1973, publié au Journal Officiel du 22 Avril 1973, lequel arrêté avait nommé chacun desdits Maître CARAYON BARRAU, CARSUZAA et DUCROS-BOURDENS en qualité de notaires associés.

Précision étant faite que ladite Maître CARAYON-BARRAU était titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de MARTRES TOLOSANE et qu'aux termes dudit arrêté en date du 18 Avril 1973 :

- *L'Office de notaire à la résidence de MARTRES TOLOSANE a été supprimé.*
- *Que les démissions de Maître CARAYON-BARRAU à la résidence de MARTRES-TOLOSANE et de Maître CARSUZA à la résidence de CAZERES-SUR-GARONNE ont été acceptées,*
- *et que la Société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS notaires associés" a été autorisée à ouvrir un bureau annexe à MARTRES-TOLOSANE.*

Cette Société a été constituée par lesdits Maîtres CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination qui ont été obtenus par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice par l'arrêté susvisé; aux termes d'un acte en établissant les statuts reçu par Maître André COUSSE Notaire à MONTESQUIEU VOLVESTRE le 25 Mai 1972.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Professionnelles celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire (par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par ses statuts.

Son siège était à CAZERES-SUR-GARONNE, 3, rue Frédéric Tourte, siège de l'office dont la Société est titulaire.

Sa durée a été fixée à CINQUANTE ANNEES qui ont commencé à courir le 22 Avril 1973, date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa, du présent paragraphe, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la Société les apports suivants :

Apports en nature :

- Maître CARAYON BARRAU a apporté à la Société le bénéfice résultant pour la Société de la suppression de son Office de notaire à MARTRES-TOLOSANE dont elle était titulaire.
Cet apport évalué à la somme de 180.000 Francs.

- Maître CARSUZAA a apporté à la Société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 Avril 1916 sur les Finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire et dont il démissionnait en présentant la Société comme successeur sous réserve de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.
Cet apport évalué à la somme de 380.000 Francs.

Apports en numéraire :

- Maître DUCROS-BOURDENS a fait l'apport à la Société en numéraire d'une somme de 100.000 Francs.

TOTAL des apports : 660.000 Francs

Conformément à la loi, les apports en nature ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société ainsi que l'ont affirmé les associés dans le pacte social.

Quant à l'apport en numéraire, il a été libéré partiellement à concurrence d'un montant de 25.000 francs par Maître DUCROS-BOURDENS, ainsi que les associés l'ont affirmé également, conformément à la loi, le surplus ayant dû être libéré au plus tard le 18 Avril 1978.

Le Capital Social, formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de 660.000,00 Francs et divisé en 660 parts, d'un montant nominal de 1.000 Francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Maître CARAYON-BARRAU, 180 parts portant les numéros 1 à 180, Ci	180
2°) Maître CARSUZAA, 380 parts portant les numéros 181 à 560, Ci	380
3°) Maître DUCROS-BOURDENS, 100 parts portant les numéros 561 à 660, Ci	100
TOTAL égal au nombre de parts:	660

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résultant de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux, déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

La gérance de la Société a été confiée par les statuts à Maître CARSUZAA et Maître DUCROS-BOURDENS, pour une durée illimitée avec les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts sous l'article 32 desdits statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne pourraient être cédées à des tiers sans le consentement unanime des associés.

Deuxièmement

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au 1er alinéa du premier paragraphe ci-dessus, la publicité de la constitution de la Société prescrite par l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence de Maître CARSUZAA l'un des gérants de la société d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS, pour être versée à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

Troisièmement

Aucune modification n'a été apportée au pacte social ni à la répartition des parts sociales.
Une expédition des statuts a été remise à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS qui l'a reconnu.

Quatrièmement

Conformément à l'article 19 de la loi n° 66- 879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 27, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, le projet de cession de ses parts sociales par Maître CARAYON-BARRAU à Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS a été notifié à la Société à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et à Maître CARSUZAA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la cédante et accusée à la date du 28 Avril 1975.

La société a donné son consentement exprès a la cession projetée par lettre recommandée en date du 9 Mai 1975 avec demande d'avis de réception adressée à la cédante et accusée à la date du 10 Mai 1975.

Précision faite que les parts sociales étant librement cessibles entre associés, il n'y a pas eu lieu de notifier les cessions de parts consenties par Maître CARAYON BARRAU et Maître CARSUZAA à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Cinquièmement

Aux termes d'un acte reçu par Maître COUSSE, susnommé, le 7 juin 1975, enregistré à MURET, le 13 Juin 1975, bordereau 211, N°1 :

1°) Maître CARAYON-BARRAU a cédé à :

- Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, qui a accepté, 15 parts sociales de 1.000 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 1 à 15, à prendre dans les 180 parts sociales qu'elle possédait dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal entièrement libérées, portant les numéros 16 à 180 représentant les 165 parts lui restant dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

2°) Maître CARSUZAA a cédé à :

Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, qui a accepté, 50 parts sociales de 1.000 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, portant les numéros 511 à 560 à prendre sur les 380 parts qu'il possède dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant, à raison de 1.167 francs la part, le prix de 268.410 francs, s'appliquant, savoir :

- pour 17.505 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU,

- pour 58.350 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARSUZAA,

- et pour 192.555 francs aux parts acquises par M. BERNARD DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU.

Ce prix a été payé en intégralité par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU et par Maître Jean- Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU et Maître CARSUZAA le jour de la prestation de serment de Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS et après l'accomplissement de cette formalité.

Audit acte il a été décidé d'un commun accord entre les notaires associés et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS comme conséquence de ladite cession et du retrait de la Société de Maître CARAYON-BARRAU, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, la rédaction des articles 3 et 7 des statuts de la Société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS BOURDENS, notaires associés" serait remplacée par celle ci- après:

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale «Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés ».

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 660.000 Francs.

Il est divisé en 660 parts sociales de 1.000 francs chacune souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Maître CARAYON-BARRAU, 180 parts portant les numéros 1 à 180, Ci	180
2°) Maître CARSUZAA, 380 parts portant les numéros 181 à 560, Ci	380
3°) Maître DUCROS-BOURDENS, 100 parts portant les numéros 561 à 660, Ci	100
Total égal au nombre de parts	660

Par suite de la cession de parts, par Maître CARAYON-BARRAU à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS et par Maître CARSUZAA à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, la répartition entre nouveaux associés est ainsi faite :

1°) Maître CARSUZAA, 330 parts portant les numéros 181 à 510, Ci	330
2°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 165 parts Portant les numéros 1 à 15 et 511 à 660, Ci	165
3°) Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, 165 parts portant les numéros 16 à 180, Ci	165
Total égal au nombre de parts :	660

Ladite cession de parts sociales ainsi que les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives à compter du 6 Décembre 1975, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 2 Décembre 1975, portant nomination de Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS comme notaire associé, membre de la société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA DUCROS-BOURDENS, notaires associés »

titulaire d'un office de notaire à la résidence de CAZERES SUR GARONNE (Haute-Garonne), acceptation de retrait de Madame Blanche CARAYON, veuve BARRAU notaire associé, membre de ladite société et modification de la raison sociale de la société comme suit "Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés" ainsi qu'il en a été notifié suivant procès verbal dressé par Monsieur le Procureur de la République en date à SAINT-GAUDENS du 12 Décembre 1975.

Sixièmement

Il est rappelé que les parts sociales étant librement cessibles entre associés il n'y a pas eu lieu de notifier la cession de parts consentie par Maître CARSUZAA à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Septièmement

Aux termes d'un acte reçu par Maître COUSSE, susnommé, le 19 Mai 1976, enregistré à MURET, le 13 Juin 1975, bordereau 211, n°1.

Maître Robert CARSUZAA a cédé à :

- Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 346 à 510, à prendre dans les 330 parts sociales qu'il possédait dans la Société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

- Maître Bernard DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 181 à 345, à prendre dans les 330 parts sociales qu'il possédait dans la Société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés" ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Cette cession a été consenti et acceptée moyennant, à raison de 1.303 francs la part, le prix de 429.990 francs s'appliquant savoir:

- Pour 214.995 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS,
- Pour 214.995 francs aux parts acquises par Maître Bernard DUCROS-BOURDENS. Ce prix a été payé en intégralité au jour de l'approbation du retrait de Maître CARSUZAA et après l'accomplissement de cette formalité.

Audit acte il a été décidé d'un commun accord entre les notaires associés, comme conséquence de ladite cession et du retrait de la Société de Maître CARSUZAA, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, la rédaction des articles 3, 7, 10, 13, 14,16, 17, 25, 32, 34,37,39, 42 et 43 des statuts de la société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés" serait remplacée par celle ci-après

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés".

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de 660.000 francs divisé en 660 parts sociales de 1.000 francs chacune, est répartie entre les associés de la manière ci-après :

1°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 330 parts portant les n°1 à 15 et 346 à 660,

Ci

330

2°) Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, 330 parts portant les n°16 à 345,

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions du gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants par la révocation du gérant pour cause légitime son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursées aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et dans les délais ci-dessus.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE — NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17- QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 25 - ACOMPTES SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfices distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par, les associés d'un commun accord.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée, que si la fraction écoulée d'un exercice en cours est bénéficiaire.

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifiera le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifiera sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié, et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts, soit par lui-même, soit par un tiers qu'il aura choisi. Le prix de cession est fixé par les parties sous le

contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis de la chambre départementale, par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

1°) La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur:

- notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur :

- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

2°) Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés, où leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Ladite cession de parts sociales ainsi que les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives à compter du 21 Juillet 1977, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 1977, portant acceptation du retrait de Maître CARSUZAA notaire associé, membre de ladite société et modification de la raison sociale de la société comme suit : "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés", ainsi qu'il en a été notifié suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Procureur de la République.

Huitièmement

Suivant acte reçu par Maître Jacques ALIAS, notaire à CASTANET TOLOSAN, le 1er Décembre 1988, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 4 Décembre 1981, folio 57, bordereau 488, numéro 1, Maîtres Bernard et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS ont cédé à Maître Eric FOURNIE, DEUX CENT VINGT PARTS sociales, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 125 et de 346 à 440 leur appartenant dans la Société "MM. Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial moyennant le prix de UN MILLION CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS (1.100.220 Francs) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean Pierre DUCROSBOURDENS, soit CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT DIX FRANCS (550110,00 Francs) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisations a été constatée, et la quittance du prix donné, par acte reçu par ledit Maître ALIAS, notaire à CASTANET TOLOSAN, le 7 Juillet 1988, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 11 Août 1988, Folio 84, Bordereau 348, N°1.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives notamment la raison sociale de la société est devenue « Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés » et le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, 220 parts portant les numéros 441 à 660, Ci	220
2°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 220 parts portant le numéros 126 à 345, Ci	220
3°) Maître Eric FOURNIE, 220 parts Portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440, Ci	220
Total : 660 correspondant au nombre de parts de MILLE FRANCS chacune représentative du capital social de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, Ci	660

Neuvièmement :

Suivant acte reçu par Maître Jacques COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 8 juin 2004, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 17 juin 2004, bordereau n°2004/674 case n°1, Maître Eric FOURNIE a cédé :

- à Maître Jean Pierre DUCROS-BOURDENS cent dix parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 110 à prendre sur les deux cent vingt parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

- à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS cent dix parts d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 111 à 125 et de 346 à 440 à prendre sur les deux cent vingt parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400.000,00 EUR) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean Pierre DUCROS-BOURDENS, soit DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000,00 EUR) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 17 mars 2005, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 24 mars 2005, Bordereau 2005/348, case n°1.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 23 mai 2005, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 2 juin 2005, Bordereau 2005/616, case n°3.

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession et de son rectificatif ont été déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés".

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

1°) A Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, TROIS CENT TRENTE PARTS (330) portant les numéros 1 à 110 et 126 à 345,
Ci 330

2°) A Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, TROIS CENT TRENTE PARTS (330) portant les numéros 111 à 125 et 346 à 660,
Ci 330

TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social:
SIX CENT SOIXANTE PARTS,
Ci 660

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Messieurs Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, sont nommés gérants.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant:
Toutefois si tous les associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci- dessus.

ARTICLE 17— QUORUM ET MAJORITE

L'alinéa premier dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant
L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que tous les associés sont présents en personne.

ARTICLE 23 — REPARTITION DES BENEFICES

Le paragraphe 2°) dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par:

2°) Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Dixièmement

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre REVERSAT, Notaire à MONTREJEAU (31) le 21 mars 2008 enregistré à la recette des impôts de Saint-Gaudens le 25 mars 2008, Bordereau 2008/254 case numéro 1.

Maîtres Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Bernard DUCROS-BOURDENS, ont cédé Monsieur Bertrand FABRE

DEUX CENT VINGT PARTS sociales, d'une valeur nominale de 152,45€ chacune, entièrement libérées savoir :

- Concernant Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS: 110 parts portant les numéros 1 à 110, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 330 parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

- Concernant Maître Bernard DUCROS-BOURDENS : 110 parts portant les numéros 111 à 125 et 346 à 440, d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 330 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 €) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître Jean-Pierre REVERSAT notaire à MONTREJEAU, le 15 octobre 2008, à la recette des impôts de Saint-Gaudens le 17 octobre 2008, Bordereau 2008/847 case numéro 1.

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3— RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

1°) A Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, DEUX CENT VINGT PARTS (220) portant les numéros 126 à 345 Ci	220
2°) A Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 441 à 660, Ci	220
3°) A Maître Bertrand FABRE, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440, Ci	220
TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social SIX CENT SOIXANTE PARTS, Ci	660

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Messieurs Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE sont nommés gérants.

Onzièmement

Suivant acte reçu par Maître GIRAL Notaire à CARAMAN, le 16 novembre 2011, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 18 novembre 2011 Bordereau 2011/1805 Case N°1 ext 13123.

Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, a cédé, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables, à toutes les garanties ordinaire de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci- après stipulées :

Au profit de :

- Monsieur Philippe CHALLEIL qui accepte, la totalité de ses parts portant les numéros 126 à 345, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur la totalité des 220 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître GIRAL notaire à CARAMAN, le 6 AVRIL 2012, à la recette des impôts de Saint-Gaudens

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Douzièmement

Suivant acte reçu par Maître GIRAL Notaire à CARAMAN, le 16 novembre 2011, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 18 novembre 2011

Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, a cédé, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables, à toutes les garanties ordinaire de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives:

Au profit de :

- Madame Isabelle PUJOL qui accepte, la totalité de ses parts portant les numéros 441 à 660, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur la totalité des 220 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître GIRAL notaire à CARAMAN, le 6 avril 2012, à la recette des impôts de Saint-Gaudens

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Par suite de ces deux cessions, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3— RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

<i>1°) A Maître Philippe CHALLEIL, DEUX CENT VINGT PARTS (220) portant les numéros 126 à 345 Ci</i>	<i>220</i>
<i>2°) A Maître Isabelle PUJOL, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 441 à 660, Ci</i>	<i>220</i>
<i>3°) A Maître Bertrand FABRE, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440, Ci</i>	<i>220</i>
<i>TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social SIX CENT SOIXANTE PARTS, Ci</i>	<i>660</i>

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

*Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Monsieur Bertrand FABRE Madame Isabelle PUJOL et Monsieur Philippe CHALLEIL sont nommés
gérants*

Treizièmement

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 363,65 euros par incorporation de réserves.

Quatorzièmement

*Suivant arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2017, Maître Isabelle PUJOL a été nommée notaire à la résidence de Toulouse, office créé.
Il a été mis fin à ses fonctions de notaire associée de la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, notaires associée à la résidence de Cazeres (31).*

Suivant contrat d'apport en date du 22 octobre 2018 modifié par avenant en date 26 avril 2019, Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Toulouse, s'est engagée à apporter, sous diverses conditions suspensives, à la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL son office notarial.

Cet apport a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par la gérance aux termes d'un procès-verbal en date du 14 novembre 2019.

Suivant assemblée générale extraordinaire de la société en date du 16 mai 2019, une augmentation de capital en numéraire a été réservée à Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL à concurrence de 1 part sociale nouvelle chacun.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2019, il a été constaté les réalisations définitives d'une part de l'augmentation de capital par apport en nature de l'office notarial de Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Toulouse et d'autre part de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée au profit de Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2019, et après avoir constaté les prestations de serment réalisées le 14 novembre 2019 par Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, il a été confirmé définitivement :

- d'accepter les retraits de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL notaires à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) ;
- d'affecter, en conséquence, Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL notaires à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) suite à leurs démissions auprès de l'office de Cazères.
- d'affecter Maître Isabelle PUJOL notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) dès lors que cette dernière aura également prêté serment;

Par suite de ces augmentations de capital, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir notamment :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - REGLES DE DETENTION

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent un mille quatre cent trente neuf (101 439) euros divisé en 663 parts sociales de 153 euros chacune, numérotées de 1 à 663, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Maître Philippe CHALLEIL

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 126 à 345 et 663

Ci 221

2°) A Maître Isabelle PUJOL

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 441 à 661

Ci 221

3°) A Maître Bertrand FABRE

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440 et 662

Ci 221

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Quinzièmement

Suivant arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2020, Maître Isabelle PUJOL a été nommée notaire à la résidence de TOURNEFEUILLE, office créé. Il a été mis fin à ses fonctions de notaire associée de la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, notaires associée à la résidence de CAZERES (31).

La SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL a été désignée temporairement en qualité de suppléante de Maître Isabelle PUJOL dans ses fonctions de notaire exerçant à la résidence de CAZERES (31) par suite de sa nomination à la résidence de Tournefeuille. Le tout ainsi qu'il résulte d'une ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint GAUDENS en date du 16 décembre 2020 prorogée le 14 décembre 2021.

Suivant contrat d'apport en date du 31 mai 2022, Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de TOURNEFEUILLE, s'est engagée à apporter, sous diverses conditions suspensives, à la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL son office notarial.

Cet apport a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par l'assemblée des associés aux termes d'un procès-verbal en date du [REDACTED].

Suivant assemblée générale extraordinaire de la société en date du 15 juin 2022, il a été décidé sous diverses conditions suspensives :

- une augmentation de capital en numéraire réservée à Maîtres Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL et François SUIRE à concurrence de 1 part sociale nouvelle chacun pour Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL, puis 2 parts sociales nouvelles pour Maître François SUIRE*
- la transformation de la Société en Société par actions simplifiée*
- la modification de la dénomination sociale et la modification d'affectation des associés exerçants*

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du [REDACTED], il a été constaté les réalisations définitives :

- de l'augmentation de capital par apport en nature de l'office notarial de Maître Isabelle PUJOL sis 8, Boulevard Eugene Montel à TOURNEFEUILLE (31170)*
- de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée au profit de Maîtres Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL et François SUIRE*
- de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée*
- de la modification de la dénomination sociale qui sera désormais « Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE ».*

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du [REDACTED], et après avoir constaté les prestations de serment réalisées le [REDACTED] par Maîtres Isabelle PUJOL, Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL et François SUIRE devant le [REDACTED], il a été confirmé définitivement :

- nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associé exerçant dans l'office notarial de TOURNEFEUILLE ;*
- suppression de la suppléance susvisée de la Société d'exploitation à l'office de CAZERES et nomination en remplacement de Maître Isabelle PUJOL ;*
- maintien de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL nommés à l'office de TOULOUSE.*

Par suite de ces différentes modifications et du changement de forme de la Société, les statuts ont été entièrement refondus.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent deux mille deux cent quatre (102 204) euros**.

Il est divisé en 668 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 668, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT D'EXCLUSIVITE

Chaque associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société s'engage à y consacrer l'intégralité de son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession, directement ou indirectement, au travers d'une autre société.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Modification de la répartition du capital et des droits de vote entre associés

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés.

La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce.

Toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre des associés n'exerçant pas la profession de notaire sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux alinéas précédents, les projets de modification du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue par l'article 10 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016.

9.2. Augmentation de capital

9.2.1. Cas général

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires**, est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaire**, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la

souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de **majorité prévue pour les décisions ordinaires**.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2.2. Entrée d'un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession de notaire par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 9 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

9.2.3. Entrée d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de notaire par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de laquelle fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

9.2.4. Entrée d'un nouvel associé apportant son droit de présentation par augmentation de capital

Tout projet de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de la déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné.

9.3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions extraordinaires** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.4. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions extraordinaires** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 CESSIION TRANSMISSION DES ACTIONS

Les clauses ci-après ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires** des associés. Toute cession réalisée en violation de ces clauses est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il est ici précisé que les ascendants, conjoints, partenaire pacsé ainsi que les descendants en ligne directe des associés personnes physiques sont considérés comme des Tiers.

12.1. Transmission des actions – location

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du(des) cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La location des actions est interdite.

12.2. Agrément

Les Titres sont librement cessibles entre associés. En cas de Transmission, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après définie.

L'Associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les conditions de la cession et le prix offert.

Le Président convoque ensuite les Associés en **assemblée générale extraordinaire** pour qu'ils délibèrent sur cette demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires**.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois précité l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3. Décès d'un associé personne physique

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue avec les associés survivants, sauf si les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire et sont agréés par les associés dans les conditions visées ci-dessus .

A défaut de respecter ces conditions, les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Le rachat des titres sera opéré dans un délai de six mois à compter du décès soit par les autres associés survivants, soit par un Tiers désigné par eux, soit par la Société.

La valeur des droits sociaux sera déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les héritiers ou ayants-droits et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà associés de la Société.

12.4. Procédure d'autorisation

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tiers, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

12.5. Procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

La même procédure est appliquée à tout projet de cessions d'actions conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire. Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné.

12.6. Cession de la totalité des actions détenues par un associé exerçant la profession

La cession par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions à la société, entraîne son retrait de l'office.

Il est accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988.

ARTICLE 13 RETRAIT OBLIGATOIRE EN CAS DE CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un associé, exerçant sa profession au sein ou en dehors de la Société, cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, **il est contraint de se retirer de la société par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.**

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un Tiers.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un Tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des titres est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 14 EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dès lors que surviendrait un des évènements suivants :

- *mesure administrative ou disciplinaire portant interdiction définitive d'exercer sa profession ou suspension supérieure à trois (3) mois ;*
- *dissolution et/ou liquidation d'un associé personne morale,*
- *procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,*
- *faute grave et répétée commise dans l'exercice de la profession ;*
- *comportement manifestement contraire aux intérêts de la Société ;*
- *violation des statuts de la Société ou de tout pacte extra-statutaire régissant les relations d'associés de la Société,*
- *obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, paralysant la gestion de la Société conformément à son objet.*

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le président ou un directeur général convoque l'associé concerné aux fins d'être entendu au cours d'une réunion de la collectivité des associés.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cours de cette réunion, l'associé, s'il est présent, est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote.

La décision d'exclusion est prise par les associés par une décision collective prise à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires**.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président ou le directeur général doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu sera, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion :

- ✓ soit cédées à un Tiers agréé dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts,
- ✓ soit cédées aux autres associés,
- ✓ soit acquises par la Société qui doit les céder dans un délai de six mois ou les annuler en réduisant alors son capital social.

L'associé exclu a, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé exclu s'engage à signer tout acte constatant la cession de l'intégralité de ses actions, au plus tard dans les six mois suivant la notification de la décision d'exclusion.

A défaut pour l'associé exclu de remettre l'ordre de mouvement dûment signé portant transfert de ses actions, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, le président ou un directeur général pourra procéder à la régularisation d'office de la cession des actions et aux inscriptions en compte dans le registre des mouvements de titres.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. Il conserve le droit de percevoir les dividendes.

Toutefois, à compter de la notification de la décision d'exclusion jusqu'à la cession effective de ses titres, l'Associé Professionnel perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle au sein de la Société.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la **majorité ordinaire**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Révocation

Le Président peut être révoqué, sur juste motif, par décision collective des associés statuant à la **majorité ordinaire** des voix des associés.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de son mandat, laquelle sera fixée et modifiée par l'**assemblée générale ordinaire** des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et *des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués à l'Assemblée Générale dans le cadre des décisions qui relèvent de sa compétence.

Toutefois, les décisions ci-après visées ne pourront être prises par le Président, sans avoir été préalablement autorisées par une décision prise par les Associés Professionnels exerçant au sein de la Société, statuant à la majorité en nombre :

- ouverture ou fermeture de tout établissement, bureau, succursale,
- cessions, transmission de tous actifs immobilisés de la Société d'un montant supérieur à deux mille (2 000) euros,
- constitution de suretés, nantissements ou hypothèques sur les actifs de la Société,
- souscription de tous emprunts ou dettes financières,
- octroi de toutes aides financières, crédits avances ou facilités de paiement consenties à un Tiers,
- octroi de tous cautionnements, avals, garanties donnés par la Société au profit d'un Tiers,
- embauches et cessations de tout contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, etc.).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

La collectivité des associés peut nommer, à la **majorité ordinaire**, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué, sur juste motif, par décision collective des associés statuant à la **majorité ordinaire** des voix des associés disposant du droit de vote.

Un Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités sont fixées par l'**assemblée générale ordinaire**. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose vis-à-vis des associés et des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués à l'Assemblée générale dans le cadre des décisions qui relèvent de sa compétence.

Le Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires que le Président.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la **majorité ordinaire**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 22 DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1) les décisions ci-après visées relèvent de l'assemblée générale ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- tout paiement de dividende ou toute autre distribution,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- fixation de la rémunération du mandat du Président ou du mandat des Directeurs généraux,
- fixation de la rémunération des Associés Professionnels exerçant au sein de la Société :
- conditions et remboursement des comptes courants d'associés,
- acquisition, apport ou cession de tout fonds libéral, clientèle, droit au bail,
- acquisition, administration ou cession de tous biens immobiliers appartenant à la Société,
- conclusion et modifications de tous contrats de location portant sur des biens immobiliers,
- création, prise ou cession de participation dans toute société ou groupement,
- cessions, transmission de tous actifs immobilisés de la Société d'un montant supérieur à 15 000€,

2) les décisions ci-après visées relèvent de l'assemblée générale extraordinaire :

- agrément des transmissions d'actions,
- retrait d'un associé,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- prorogation de la Société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,
- adoption ou modification d'un règlement intérieur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur général.

ARTICLE 23 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, notamment pli ordinaire ou recommandé, télécopie ou courrier électronique, **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour à moins que tous les associés soient présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (notamment pli ordinaire ou recommandé, télécopie ou courrier électronique).

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur général. En cas d'absence, un associé est désigné comme président de séance par l'Assemblée.

ARTICLE 26 RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social**.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des trois quart des voix attachées aux actions composant le capital social**, sauf majorité différente prévue par les statuts ou la loi.

Doivent être prises à l'**unanimité** des associés les décisions collectives prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve. Le registre des délibérations peut être tenu sous forme électronique, dans les conditions légales fixées pour les sociétés anonymes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur général.

ARTICLE 28 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**

ARTICLE 30 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, à défaut d'accord amiable, soumises à la compétence des tribunaux.

**CONTRAT D'APPORT EN NATURE
A LA SELARL BERTRAND FABRE, ISABELLE PUJOL ET PHILIPPE CHALLEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Maître Isabelle, Suzanne, Jacqueline PUJOL,**
Notaire à la résidence de Tournefeuille,
Née le 17 mai 1975 à Toulouse (31),
De nationalité Française,
Demeurant au 16 rue Jules Guesde à CAZERES (31),
Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 29 décembre 2012 avec Monsieur Eric Pierre Henri ROSOLEN, suivant acte reçu par Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS POCHON, Notaire à CARBONNE, le 28 décembre 2012, contrat non modifié depuis lors,
Résidente française au sens de la réglementation fiscale,

Ci-après dénommée l'« *Apporteur* »,
D'une part,

ET

- **La société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL,**
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros,
Dont le siège social est fixé au 56 Rue du Président WILSON à CAZERES (31220),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 301 029 807 RCS TOULOUSE,
Représentée par Monsieur Bertrand FABRE et Monsieur Philippe CHALLEIL, cogérants,

Ci-après dénommée la « *Société Bénéficiaire* »,
D'autre part,

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire pourront être désignés individuellement par le terme la « *Partie* » ou ensemble par le terme les « *Parties* ».

PC

BF

JP

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRESENTATION DE L'OFFICE APORTE PAR L'APPORTEUR A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

L'Apporteur a été nommé notaire à la résidence de TOURNEFEUILLE par arrêté du 12 novembre 2020 publié au JORF n°0281 du 20 novembre 2020, office créé (**Annexe 1**).

Par procès-verbal de serment en date du 17 décembre 2020 le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, après lecture de l'arrêté en date du 12 novembre 2020, a fait prêter serment à l'Apporteur qui a juré de loyalement remplir ses fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles l'imposent (**Annexe 1.1.**).

Par conséquent, l'Apporteur est titulaire de l'office créé le 12 novembre 2020 (ci-après dénommé l'« *Office Apporté* »).

L'Office Apporté est exploité dans les locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à Tournefeuille (31170), conformément au bail commercial ci-annexé (**Annexe 1.2.**).

L'Apporteur est immatriculé sous le numéro 799 538 632 00040 auprès du répertoire SIRENE (**Annexe 1.3.**).

L'Apporteur a :

- débuté son activité le 1^{er} avril 2021 au sein de l'Office Apporté;
- souscrit un emprunt auprès du Crédit Agricole de Toulouse 31 sous le numéro de compte 30015527150, référence financement FY2496, référence du prêt 00001435250, d'un montant initial de cent cinquante mille euros (150 000 €), remboursable en 180 échéances mensuelles à compter du 5 août 2021, au taux fixe de 1,00 % l'an (**Annexe 1.4.**) ;
- conclu un bail commercial le 31 décembre 2020 relatif à des locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à Tournefeuille (31170), où l'Office Apporté est situé (**Annexe 1.2.**) ;
- conclu des contrats d'abonnement téléphone, internet et de revues et documentations, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels ;
- acquit du matériels, documentation et équipement de bureau, garnissant l'Office Apporté, détaillés dans la facture annexée aux présentes (**Annexe 1.5.**) ;
- contracté les contrats de travail ci-annexés (**Annexe 1.6.**) ;
- conclu plus généralement divers traités, conventions et engagements en vue de lui permettre l'exploitation de l'Office Apporté.

L'ensemble des traités, conventions, contrats et engagements ont été communiqués dès avant ce jour par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire. La Société Bénéficiaire reconnaît avoir reçu dès avant ce jour de l'Apporteur l'ensemble des traités, conventions, contrats et engagements afférents à l'Office Apporté et déclare en avoir pris connaissance.

Les bénéfices réalisés par l'Apporteur sont soumis à l'impôt sur le revenu.

L'Apporteur n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

R
JP

Les Parties précisent que cette opération d'apport s'intègre dans un schéma global de restructuration, aux termes duquel il serait, entre autre, réalisé une augmentation de capital en numéraire afin de permettre l'entrée au capital de Me François SUIRE en qualité de nouvel associé exerçant affecté à la résidence de TOURNEFEUILLE.

ARTICLE 2 APPORTS A TITRE ONEREUX DE L'APPORTEUR A LA SOCIETE BENEFICIAIRE

2.1. Description et valorisation de l'apport à titre onéreux

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit ainsi que sous les conditions suspensives énoncées à l'« **Article 5 : Conditions suspensives** », ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- le droit de présentation de clientèle en vue de l'exercice par la Société Bénéficiaire du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 relativement à l'Office Apporté
Evalué à : cent vingt-huit mille cent cinquante-trois euros
Ci 128 153,00 €
- le droit au bail commercial pour le temps restant à courir des locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à Tournefeuille (31170), où l'Office Apporté est situé (**Annexe 1.2.**) ;
Evalué pour mémoiremémoire
- le matériel, documentation et équipement de bureau, garnissant l'Office Apporté détaillés dans la facture annexée aux présentes (**Annexe 1.5.**)
Evalué à : douze mille euros
Ci 12 000,00 €
- le bénéfice des contrats d'abonnement de revues et de documentations, des contrats de location, d'entretien et de maintenance des matériels existants dans l'Office Apporté ;
Evalué pour mémoiremémoire
- le droit au numéro de téléphone, numéro de télécopie, adresse mail de l'Office Apporté ;
Evalué pour mémoiremémoire
- le bénéfice des contrats de travail (**Annexe 1.6.**) existants dans l'Office Apporté ;
Evalué pour mémoiremémoire
- et plus généralement le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par l'Apporteur en vue de lui permettre l'exploitation de l'Office Apporté ;
Evalué pour mémoiremémoire

Il est précisé que les éléments apportés doivent être actualisés au jour de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, sans incidence sur les évaluations qui précèdent.

La Société Bénéficiaire sera subrogée, activement et passivement, dans tous les droits et obligations résultant de l'ensemble des traités, conventions, contrats et engagements afférents à l'Office Apporté.

Le total des apports en nature de l'Apporteur sont valorisés ensemble à la somme de **cent quarante mille cent cinquante-trois euros (140 153 €)**.

R

ad

Cet apport est fait à la charge de la Société Bénéficiaire d'acquitter pour le compte de l'Apporteur le passif suivant :

- l'emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole de Toulouse 31 sous le numéro de compte FR 76 1310 6005 0030 0155 2715 088, référence financement FY2496, référence du prêt 00001435250, remboursable en 180 échéances mensuelles à compter du 5 août 2021, au taux fixe de 1% (**Annexe 1.4.**).

Le total du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à la somme de **cent quarante mille euros (140 000 €)** correspondant au capital restant dû à la date d'établissement du présent contrat.

Le contrat de prêt sera transféré à la Société Bénéficiaire, qui s'engage à payer régulièrement les échéances à compter de la date de réalisation définitive l'apport. La Société Bénéficiaire s'engage à faire les formalités nécessaires auprès du Crédit Agricole de Toulouse 31 pour opérer le transfert du contrat de prêt à son nom.

En conséquence, l'apport net de l'Apporteur s'élève à Cent Cinquante Trois euros (153 €).

2.2. Rémunération de l'apport à titre onéreux à la Société Bénéficiaire

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à la somme nette de cent cinquante-trois (153) euros, il sera attribué à l'apporteur une (1) part sociale nouvelle de cent cinquante-trois (153) euros de valeur nominale, portant le numéro 664, émise au prix unitaire de cent cinquante-trois (153) euros à titre d'augmentation de capital social.

La part sociale nouvelle sera dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilée aux parts sociales anciennes.

Elle jouira des mêmes droits et sera soumise à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

En outre, l'apport à titre onéreux réalisé par l'Apporteur sera rémunéré par le droit de l'Apporteur d'exercer la profession de notaire au sein de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 3 VALORISATION DE L'APPORT A TITRE ONEREUX

Les biens sus-désignés sont évalués globalement à la somme de **cent quarante mille cent cinquante-trois euros (140 153 €)**.

Le total du passif pris en charge par la Société Bénéficiaire s'élève à la somme de **cent quarante mille euros (140 000 €)**.

La valorisation de l'apport à titre onéreux a été soumise à l'appréciation de la société AUDITEURS ASSOCIES ABG, société à responsabilité limitée, domicilié 3, rue Jules Raimu à Toulouse (31200), immatriculée auprès du RCS de Toulouse sous le numéro 530.940.568, représentée par Monsieur Bertrand VAYSSADE, et inscrite, conformément à l'article L.822-1 du Code de commerce, auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des associés de la Société Bénéficiaire, le 27 avril 2022.

Son rapport :

- A été déposé au greffe du tribunal de commerce de Toulouse huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation de l'apport en nature sous conditions suspensives, l'évaluation de cet apport et sa rémunération (article R 123-106 du code de commerce) ;

R Bf

J

- Sera annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération (article L 223-9 alinéa 1 sur renvoi de l'article 223-33 alinéa 1).

ARTICLE 4 PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance de l'Office Apporté à compter seulement du jour de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'« **Article 5 : Conditions suspensives** » (ci-après dénommée la « *Date de Réalisation* »).

En conséquence, il sera dérogé à l'effet rétroactif produit par la réalisation des conditions suspensives.

ARTICLE 5 CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est fait sous les conditions suspensives suivantes :

1. l'agrément et la nomination de la Société Bénéficiaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en vue de l'exercice de la profession de notaire dans l'Office Apporté auquel la Société Bénéficiaire devrait être nommée en remplacement de l'Apporteur démissionnaire ;
2. l'agrément et la nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associée exerçant la profession de notaire au sein de la Société et à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en remplacement de Maître Isabelle PUJOL démissionnaire ;

La présente condition suspensive sera réputée non écrite de plein droit en cas de décès ou d'invalidité totale de Maître François SUIRE avant la Date de Réalisation ;

3. la nomination de l'Apporteur en tant qu'associée exerçant la profession de notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) sis 56, rue du Président Wilson 31220 CAZÈRES par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de TOURNEFEUILLE ;


La présente condition suspensive sera réputée non écrite de plein droit en cas de décès ou d'invalidité totale de l'Apporteur avant la Date de Réalisation ;

4. le maintien de Maître Bertrand FABRE en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à Toulouse (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de Cazères ;

La présente condition suspensive sera réputée non écrite de plein droit en cas de décès ou d'invalidité totale de Maître Bertrand FABRE avant la Date de Réalisation ;

5. le maintien de Maître Philippe CHALLEIL en tant qu'associé exerçant la profession de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) sis « Résidence Hôtel Antonin » 46 rue du Languedoc à Toulouse (31000) par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suite à sa démission auprès de l'office de Cazères ;

La présente condition suspensive sera réputée non écrite de plein droit en cas de décès ou d'invalidité totale de Maître Philippe CHALLEIL avant la Date de Réalisation ;

Rc 

6. Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire de l'apport de l'Office Apporté qui statuera au vu du rapport établi par le Commissaire aux Apports.

A défaut de réalisation des conditions suspensives à la date du 31 décembre 2022 au plus tard, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 DECLARATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

1. que son état civil, sa situation matrimoniale, sa nationalité et sa résidence sont bien tels que figurent en tête des présentes ;
2. qu'elle est résidente française au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
3. qu'elle a la pleine capacité civile pour aliéner et pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement :
 - qu'elle ne fait l'objet d'aucune des mesures de protections prévues par la loi du 3 janvier 1968 modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme du régime des personnes incapables ;
 - et qu'elle ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et de ses fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
4. remplir toutes les conditions pour exercer la profession de notaire ;
5. avoir prêté serment devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse le 17 décembre 2020 aux fins d'exercice de la profession de notaire dans l'Office Apporté ;
6. avoir respecté les règles déontologiques de la profession de notaire jusqu'à ce jour et s'engager à respecter lesdites règles jusqu'à la Date de Réalisation ;
7. s'engager à présenter Maître François SUIRE comme successeur à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et en conséquence, à démissionner de ses fonctions de notaire à la résidence de Tournefeuille au sein de l'Office Apporté.

ARTICLE 7 DECLARATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire déclare :

1. que sa dénomination sociale et son siège social, ainsi que toutes ses caractéristiques sont bien tels que figurent en tête des présentes ;
2. remplir toutes les conditions pour être nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en vue de l'exercice de la profession de notaire dans l'Office Apporté en remplacement de l'Apporteur démissionnaire ;
3. avoir pris connaissance de tous les droits et obligations résultant de l'ensemble des traités, conventions, contrats et engagements afférents à l'Office Apporté ;
4. s'engager à exécuter les obligations de l'ensemble des traités, conventions, contrats et engagements afférents à l'Office Apporté à compter de la Date de Réalisation.

ARTICLE 8 DECLARATIONS CONCERNANT LES APPORTS

8.1. Comptabilité

L'Apporteur déclare que la comptabilité a toujours été et sera jusqu'à la Date de Réalisation tenue conformément aux principes et notes contenus dans le guide de la comptabilité notariale et donne une vue exacte de la situation et l'activité de l'Office Apporté.

Toutes les informations financières relatives à l'Office Apporté ont été et seront communiquées par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire.

Toutes les informations financières relatives à l'Office Apporté ont été préparées conformément aux règles et principes comptables usuels et ne sont et ne seront ni incorrectes ni susceptibles d'induire en erreur.

8.2. Locaux et immeuble où est exploité l'Office Apporté - Bail commercial

L'Apporteur déclare :

- que les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, ainsi qu'à la législation afférente au droit du travail ;
- que les travaux effectués dans les locaux ont obtenu toutes les autorisations nécessaires et le cas échéant les certificats de conformité ;
- que l'Office Apporté exploité dans les locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à Tournefeuille (31170) en vertu d'un bail commercial en date du 31 décembre 2020 consenti par M. Michel CONTI, domicilié 178 route de Mondonville à Aussonne (31840), pour une durée de neuf ans à compter du 1^{er} janvier 2021;
- que le montant du loyer annuel se trouve actuellement fixé à **Quatorze mille cent soixante euros (14 160,00 €)** hors taxe et hors charges, payable mensuellement et d'avance ;
- que le montant des charges se trouve actuellement fixé à **cent quatre-vingt-dix euros (190,00 €)** par mois ;
- que le loyer est actuellement soumis à la TVA ;
- qu'un dépôt de garantie d'un montant de **Deux Mille Trois Cent Soixante Euros (2 360,00€)** a été versé entre les mains du bailleur ;

Il est ici précisé que la société Bénéficiaire remboursera à l'Apporteur ce dépôt de garantie à compter de la Date de Réalisation.

Par ce paiement, la Société Bénéficiaire sera esubrogé dans tous les droits que détient l'Apporteur à l'encontre du bailleur pour le remboursement dudit dépôt de garantie en fin de bail.

- qu'il n'est du aucun arriéré de loyer, charges, taxes ou accessoires au bailleur ;
- qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti, même au devant des lieux loués ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'a été délivré par le bailleur ;

- qu'il n'existe aucun litige avec le bailleur qui soit de nature à entraîner la résiliation du bail, ni aucune procédure en cours de résiliation du bail ;
- qu'aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise par lui ;
- qu'il n'est pas porté à sa connaissance que les locaux objet du bail aient fait l'objet d'une mesure ou d'un projet de réquisition, d'interdiction d'occuper ou d'expropriation ;
- qu'elle a parfaitement rempli ses obligations d'entretien et de menues réparations à l'intérieur des locaux, conformément à ses obligations décrites au bail ;
- qu'il n'existe, d'une manière générale, à sa connaissance aucun obstacle ni restriction, d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du bail ;
- qu'il résulte d'une note d'urbanisme en date du 14 avril 2022 que l'immeuble, où les locaux objet du bail sont situés, n'est concerné par aucune disposition d'urbanisme susceptible de nuire à l'exercice normal de la profession de notaire (**Annexe 8.2.**) ;
- qu'elle a communiqué le bail et ses annexes dès avant ce jour à la Société Bénéficiaire, toutefois elle précise qu'elle n'a jamais eu communication des diagnostics techniques ;
- que l'apport du droit au bail des locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à TOURNEFEUILLE (31170) a d'ores et déjà été accepté par le bailleur aux termes du bail ;
- que par attestation en date du 30 avril 2022 (**Annexe 8.2. bis**), Monsieur Michel CONTI, bailleur a :
 - o déclaré ne pas souhaiter avoir communication intégrale du projet d'acte d'apport par Maître Isabelle PUJOL de l'office notarial sis 8, Boulevard Eugene Montel à TOURNEFEUILLE (31170) dont elle est personnellement titulaire au profit de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020 ;
 - o déclaré qu'il ne souhaitait pas concourir à l'acte de CONTRAT D'APPORT EN NATURE A LA SELARL BERTRAND FABRE, ISABELLE PUJOL ET PHILIPPE CHALLEIL qui sera signé sous forme électronique en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020 ;
 - o dispensé Maître Isabelle PUJOL et la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL de la garantie solidaire pour le paiement des loyers ou accessoires échus ou à échoir et l'entière exécution de clauses du bail en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020.

La Société Bénéficiaire déclare :

- avoir connaissance de l'ensemble des documents et annexes relatifs au bail commercial, aux locaux et à l'immeuble et notamment toutes les obligations en découlant ;
- prendre lesdits locaux en l'état ;
- se conformer à l'ensemble des dispositions du bail commercial à compter de la Date de Réalisation.

bt

bc

JP

8.3. Matériels et équipements professionnels

L'Apporteur déclare :

- que le matériel présentement apporté est en parfait état de fonctionnement ;
- qu'un contrat d'entretien a été souscrit avec Genapi pour le matériel informatique, le scanner, l'imprimante et la dématérialisation des données ;
- qu'un contrat de location longue durée a été souscrit auprès de la société GRENKE pour le système de téléphonie ;
- que l'ensemble des logiciels permettant l'exploitation est régulièrement entretenu, factures d'acquisition et certificats ayant été remis, dès avant ce jour, à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare :

- avoir pris connaissance de tous les droits et obligations résultant de l'ensemble des contrats ci-dessus ;
- avoir pris connaissance de l'Annexe 1.5., des documents, fiches techniques, déclarations et renouvellements d'autorisation, prendre le matériel susvisé en l'état ;
- que le contrat de location longue durée souscrit auprès de la société GRENKE pour le matériel de téléphonie sera transféré à la Société Bénéficiaire, qui s'engage à payer régulièrement les échéances à compter de la Date de Réalisation. La Société Bénéficiaire s'engage à faire les formalités nécessaires auprès de GRENKE pour opérer le transfert du contrat à son nom.
- poursuivre les contrats susmentionnés avec les divers sociétés et cocontractants de manière à ce que l'Apporteur ne soit pas lui-même inquiété ;
- être en possession des copies de l'ensemble des documents, contrats, conventions et justificatifs visés au présent acte ;
- avoir les compétences et autorisations nécessaires pour l'utilisation des équipements dont la détention et l'utilisation sont soumises à une réglementation spécifique.

8.4. Droits attachés à l'Office Apporté

La Société Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de tous les droits et obligations attachés à l'Office Apporté.

8.5. Absence de salariés

L'Apporteur déclare qu'aucun contrat de travail n'est actuellement attaché à l'Office Apporté.

L'Apporteur déclare toutefois :

- s'engager à ne pas procéder à de nouvelles embauches, des licenciements ou toute autre mode de rupture de contrat de travail sans l'accord préalable par écrit de la Société Bénéficiaire ;
- que les conditions de travail applicables aux contrats de travail au sein de l'étude résultent, outre des dispositions légales en vigueur, de la convention collective de Convention Collective Nationale du Notariat ;

A

R

JP

- s'engager à ne pas conclure de convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel sans l'accord préalable par écrit de la Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire déclare :

- avoir parfaitement connaissance de la Convention Collective Nationale du Notariat ;
- reprendre conformément à la loi (articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du travail) les contrats de travail du personnel non encore existant mais qui seront attachés à l'Office Apporté à la Date de Réalisation.

ARTICLE 9 CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Le présent apport est fait sous les charges et conditions suivantes que les Parties, chacune en ce qui la concerne, s'obligent à exécuter et accomplir.

9.1. Obligations de la Société Bénéficiaire

1. Etat des biens mobiliers

La Société Bénéficiaire prendra les éléments corporels de l'Office Apporté dans l'état où le tout se trouvera à la Date de Réalisation, sans recours contre l'Apporteur pour quelque cause que ce soit.

2. Impôts et charges

La Société Bénéficiaire paiera à compter de la Date de Réalisation, les contributions, impôts et taxes et notamment, la contribution économique territoriale due pour la période postérieure à la Date de Réalisation jusqu'au 31 décembre suivant.

La Société Bénéficiaire s'acquittera à compter de la Date de Réalisation de toutes charges, impôts et taxes de toutes natures auxquels l'exploitation de l'Office Apporté peut et pourra donner lieu.

3. Bail commercial

La Société Bénéficiaire exécutera en lieu et place de l'Apporteur, à compter de sa prise de fonction, les charges et conditions du bail commercial ci-annexé (**Annexe 1.2.**), à compter de la Date de Réalisation, et paiera les loyers à leur échéance.

Le terme en cours sera partagé entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire au prorata de leur temps de jouissance.

4. Abonnements

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle à compter de la Date de Réalisation de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements souscrits par l'Apporteur, pour le service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du téléphone, de la société informatique, de manière que l'Apporteur ne soit ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

5. Assurance-incendie

En application des dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances, la Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toutes les polices d'assurance contre les risques d'incendie couvrant l'Office Apporté.

En cas de continuation, elle en paiera les primes à leur échéance et profitera des primes payés d'avance par l'Apporteur.

En cas de résiliation, elle supportera, seule, les indemnités qui pourraient être dues de ce fait aux compagnies d'assurance intéressées, sous déduction du prorata de prime restituable par les compagnies.

6. Salariés

La Société Bénéficiaire reprendra conformément à la loi (articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du travail) les contrats de travail avec le personnel attaché à l'Office à compter de la Date de Réalisation.

La Société Bénéficiaire sera notamment tenue de régler au personnel l'intégralité des congés payés, treizième mois et autres primes ou avantages, en fonction de la présence à une certaine date ou de la présence durant l'année, dès lors que leur date d'exigibilité est postérieure à la Date de Réalisation ainsi que de supporter toutes les charges sociales.

Cependant l'Apporteur devra supporter également prorata temporis la part des indemnités et avantages en cause se rapportant à la période postérieure à la Date de Réalisation, ainsi que les charges sociales y afférentes.

9.2. Obligations de l'Apporteur

1. Office Apporté

Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage à ne conférer aucun droit personnel ou charge quelconque sur l'Office Apporté et de n'apporter aucune modification à l'Office Apporté.

2. Charges d'exploitation de l'Office Apporté

L'Apporteur supportera tous les frais et charges d'exploitation de l'Office Apporté dont notamment les loyers, les impôts et contributions y relatifs jusqu'au jour de la Date de Réalisation.

3. Salariés

Sans l'accord exprès préalable et par écrit de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur ne consentira jusqu'à la Date de Réalisation :

- aucune augmentation de salaire – à l'exception de celles prévues par un contrat existant, la convention collective ou la loi ;
- le cas échéant, aucune modification aux contrats de travail.

Sans l'accord exprès préalable et par écrit de la Société Bénéficiaire, l'Apporteur s'engage à n'embaucher aucun salarié.

4. Locaux

L'Apporteur entretiendra les locaux en bon état de réparation et d'entretien jusqu'à la Date de Réalisation et informera la Société Bénéficiaire de tout événement important les concernant dès sa survenance.

5. Remise des minutes et des documents

Dans les quinze (15) jours de la Date de Réalisation, l'Apporteur remettra conformément aux dispositions de l'article 13 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971, toutes les minutes et les répertoires ainsi que les registres de comptabilité, de valeurs et du personnel, copies exécutoires, copies authentiques, testaments olographes en dépôt, notes, correspondances et généralement tous documents relatif à l'Office Apporté.

Il sera fait un récolement de minutes dont une copie signée par l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sera remise à la chambre de discipline dont relève l'Office Apporté en application de l'article 15 du décret n°71-942 du 26 novembre 1971.

L'Apporteur remettra, en outre, à la Société Bénéficiaire les pièces suivantes, si celles-ci existent :

- les dernières déclarations 2035 ;
- les dernières déclarations du Conseil supérieur du notariat ;
- les derniers entretiens annuels, contrats de travail et dossiers individuels des salariés ;
- les bulletins de paie des trois derniers mois et du dernier mois de décembre ;
- les dernières déclarations Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires ;
- le dernier bilan comptable ou dernière situation comptable ;
- le dernier tableau de bord ;
- la balance générale des comptes clients et des comptes généraux au 31 décembre pour analyse des comptes créditeurs et débiteurs, clients, notaires, fournisseurs et tiers ;
- les derniers comptes rendus d'inspection ;
- le registre des formalités ;
- le répertoire et paiement des droits sur état ;
- le quitus du POLE EMPLOI, de la caisse des clercs (Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires) et du trésor public pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;
- le registre des réclamations et assignations ;
- le dernier rôle de la contribution économique et territoriale et taxe sur les bureaux ;
- le règlement intérieur de l'Office Apporté ;
- le tableau d'amortissement de l'emprunt ;
- la documentation et les abonnements ;
- la liste des refus et rejets ;
- l'analyse des entrées dossiers ;
- le plan de formation ;
- le certificat de qualité ;
- tous documents que l'Apporteur aurait en sa possession relatifs à l'Office Apporté.

6. Transfert des fichiers et documents confidentiels

L'Apporteur remettra à la Société Bénéficiaire l'ensemble des fichiers et documents confidentiels concernant la clientèle de l'Office Apporté, sous réserve du respect par cette dernière des règles de confidentialité imposées par la profession et plus généralement du secret professionnel.

Ce transfert aura lieu dans l'intérêt exclusif de la clientèle pour assurer la parfaite continuité du service qui lui est dû, avec son accord exprès ou tacite. Il est ici précisé que cette acceptation sera présumée dans les cas de consultation de l'un quelconque des notaires associés de la Société Bénéficiaire par cette même clientèle.

En outre, l'Apporteur déclare que les fichiers ainsi transmis feront l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et que ceux-ci ne figurent pas dans une catégorie soumise à une autorisation préalable. L'Apporteur justifiera des démarches entreprises par la production de son récépissé de déclaration.

9.3. Contrats de travail

L'Apporteur déclare :

- que deux (2) salarié(s) sont actuellement attachés à l'Office Apporté (**Annexe 1.6.**) ;

pt

re

- que les conditions de travail applicables auxdits contrats résultent, outre des dispositions légales en vigueur, des contrats annexés aux présentes (**Annexe 1.6.**) et de la convention collective de Convention Collective Nationale du Notariat ;
- qu'il n'a été conclu aucune convention de portée générale ou particulière dérogeant aux dispositions de la convention collective applicable au statut du personnel qui n'aurait pas été portée par écrit à la connaissance de la Société Bénéficiaire et que les régimes de retraite, de prévoyance et de mutuelle auxquels est affilié le personnel sont ceux communiqués dès avant ce jour à la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire déclare :

- reprendre conformément à la loi (articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du travail) les contrats de travail du personnel attaché à l'Office Apporté dont les contrats figurent en **Annexe 1.6.** à compter de la Date de Réalisation ;
- avoir pris connaissance de tous les droits et obligations résultant de l'ensemble des contrats de travail conclus (**Annexe 1.6.**) ;
- avoir parfaitement connaissance de l'ensemble des documents visés ci-dessus afférents aux salariés transférés et notamment de la Convention Collective Nationale du Notariat ;
- être en possession de l'ensemble des documents visés ci-dessus afférents aux salariés transférés ;
- plus généralement, reprendre conformément à la loi (articles L 1224-1 et L 1224-2 du Code du travail) les contrats de travail du personnel non encore existant mais qui seront attachés à l'Office Apporté à la Date de Réalisation.

ARTICLE 10 APUREMENT DES COMPTES ENTRE L'APPORTEUR ET LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Pour permettre d'apurer les comptes entre l'Apporteur et la Société Bénéficiaire et faire apparaître les créances et passifs à la Date de Réalisation, il sera dressé contradictoirement un état comprenant notamment :

- les émoluments, honoraires et frais d'actes dus par les clients à l'Apporteur et non encore recouverts ;
- les honoraires en second dus à l'Apporteur ;
- d'une manière générale, toutes les sommes acquises par l'Apporteur au titre des actes qu'il aurait reçus antérieurement à la Date de Réalisation ;
- les intérêts des comptes financiers courus ou à courir ;
- les indemnités dues par la Caisse de retraite des clercs pour congés maladies ou maternité antérieur à la Date de Réalisation ;
- les avances ou rappels de salaires, prorata de congés payés, treizième mois et gratifications selon l'usage de l'Office Apporté ;
- les proratas des charges professionnelles, fiscales et parafiscales, autres que l'impôt sur le revenu ;
- les proratas de cotisations, dépôts de garanties, loyers, assurances payables d'avance ou à terme ;
- les fournitures, stock de papeterie, timbres fiscaux, etc. ;
- les contrats et abonnements divers, téléphone, électricité de France, location de matériel etc. ;
- et tout ce que le Guide comptable notarial précise dans le cadre d'un apport ou d'une cession d'office notarial.

Au vu de cet état, l'apurement des comptes sera effectué dans un délai de trois (3) mois à compter de la Date de Réalisation et les postes qui n'auraient pu être apurés le seront au fur et à mesure sur production d'états complémentaires arrêtés tous les trois (3) mois.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 11 CLAUSE DE SOLIDARITE DES HERITIERS

Les stipulations des présentes et les droits et obligations qui en découlent engagent les héritiers, successeurs et ayants droit de l'Apporteur, qui seront solidairement tenus à son entière exécution et pourront invoquer toutes les stipulations des présentes.

En cas de décès de l'Apporteur, ses héritiers et ayants droits seront tenus indivisiblement à l'exécution du présent contrat, la Société Bénéficiaire étant expressément dispensée d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 12 DECLARATIONS FISCALES

12.1. Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

12.2. Droits d'enregistrement

A la Date de Réalisation, l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport à titre onéreux ci-dessus sera soumis aux droits d'enregistrement conformément aux articles 809 I 3° et 719 du Code général des impôts.

Conformément à l'article 809 du Code Général des impôts et à l'article 810 du Code général des impôts, l'Apporteur prend l'**engagement de conserver pendant trois ans**, à compter de la date de réalisation définitive de l'apport, la part sociale portant le numéro 664 qui lui sera remise en contrepartie de son apport. En conséquence, le présent apport sera enregistré gratuitement.

12.3. Plus-value réalisée par l'Apporteur

L'Apporteur déclare opter pour le report d'imposition de sa plus-value conformément à l'article 151 octies I du Code général des impôts et s'engage à respecter les règles prévues par ce texte.

Par conséquent, la Société Bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions édictées par l'article 210 A 3. D. du Code général des impôts.

12.4. TVA - Bien mobilier d'investissement

Conformément à l'article 257 bis du CGI, le présent apport, constituant la transmission d'une universalité, est exonéré de tout reversement de TVA.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire mentionneront, le cas échéant, sur la déclaration de taxe sur la valeur ajoutée souscrite au titre de la période au cours de laquelle l'apport est intervenu, le montant total hors taxes transmis sur la ligne « Autres opérations non imposables ».

ARTICLE 13 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur, en son domicile indiqué en tête des présentes,
- la Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

R. A.

ARTICLE 14 VALIDITE

Au cas où l'une quelconque des stipulations des présentes serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soit, ses autres stipulations continueront de lier les Parties et celles-ci s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent contrat poursuive ses effets sans discontinuité.

L'exposé fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 15 ABSENCE DE RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par une Partie à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée par écrit aux autres Parties conformément aux présentes.

ARTICLE 16 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

PC B-

ARTICLE 17 ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté du 12 novembre 2020 publié au JORF n°0281 du 20 novembre 2020

Annexe 1.1. : Procès-verbal de serment de la Cour d'Appel de TOULOUSE en date du 17 décembre 2020

Annexe 1.2. : Bail commercial conclu par l'Apporteur avec M. Michel CONTI

Annexe 1.3. : Avis SIREN de l'Apporteur

Annexe 1.4. : Emprunt souscrit par l'Apporteur et son tableau d'amortissement

Annexe 1.5. : Facture détaillée du matériel apporté

Annexe 1.6. : Contrats de travail conclus par l'Apporteur

Annexe 8.2. : Note d'urbanisme en date du 14 avril 2022

Annexe 8.2. bis. : Attestation du bailleur en date du 30 avril 2022

Fait à TOULOUSE

Le 31 mai 2022

En trois (3) exemplaires

La Société Bénéficiaire

Représentée par Monsieur Bertrand FABRE et Monsieur Philippe CHALLEIL, cogérants,

L'Apporteur

Maître Isabelle PUJOL

BOURSALE SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
TOULOUSE

Le 06/10/2022 Dossier 2022 00033008 référence 3104P61 2022 A 06757
Enregistrement : 125 € Penalties : 0 €

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030715A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2020 :

Il est mis fin aux fonctions de Mme PUJOL (Isabelle, Suzanne, Jacqueline) en qualité de notaire associée exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL » à la résidence de Cazères (Haute-Garonne).

Mme PUJOL (Isabelle, Suzanne, Jacqueline) est nommée notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne), office créé.

~ ac 
JP

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

Accusé réception d'une prestation de serment écrite

Arrêté du 12 novembre 2020 portant nomination d'une notaire (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC2030715A

JOE n° 0281 du 20 novembre 2020

Texte n° 112

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2020 :
Il est mis fin aux fonctions de Mme PUJOL (Isabelle, Suzanne, Jacqueline) en qualité de notaire associée exerçant au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL » à la résidence de Cazères (Haute-Garonne).

Mme PUJOL (Isabelle, Suzanne, Jacqueline) est nommée notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne), office créé.

Vu la prestation de serment de Madame Isabelle PUJOL,

J'atteste avoir reçu la prestation de serment transmise par Madame Isabelle PUJOL, née le 17 mai 1975 à TOULOUSE (31), par voie écrite déposée en main propre au greffe du Tribunal Judiciaire de Toulouse, pour exercer les fonctions de Notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne)

Le 17/12/2020, à TOULOUSE

Autorité : PATY Julie

Fonction : GREFFIER

Signature :

Cachet :

Re

Pat

JP

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

Prestation de serment par voie écrite en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

Madame/Monsieur....

Madame PUJOL Isabelle

Né le... à (département)

17/05/1975 à TOULOUSE (31)

Demeurant à... CAZERES (31220) 16 rue Jules Guarde

Fonction : (dans laquelle la personne a été nommée) Notaire

Texte applicable : ordonnance n° 2020 - 1400 du 18 novembre 2020

Après de (nom de la juridiction), dépose le serment suivant relatif à la profession de : Notaire
Tribunal Judiciaire de TOULOUSE Cabinet du Procureur

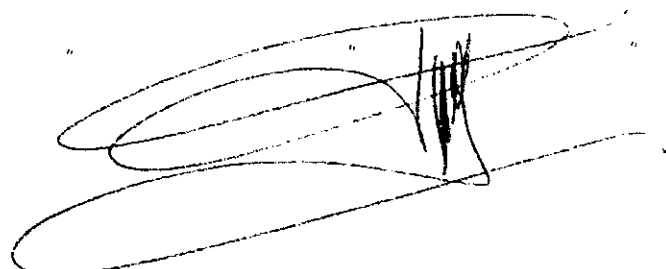
Mentions manuscrites de la profession et des termes du serment :

« Je jure » de loyalement remplir mes fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tout les devoirs qui m'imposent en application de l'article 57 du décret n° 73 - 609 du 5 juillet 1973 relatif à la formation professionnelle dans le notariat et aux conditions d'accès aux fonctions de notaire .

Le ... à

A CAZERES le 17/12/2020

Mention nom et prénoms
PUJOL Isabelle
Signature



Immeuble: 8 Boulevard Eugène Montel Tournefeuille
Prise d'effet : 01 janvier 2021
Durée : 9 neuf années
Expiration:

BAIL COMMERCIAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

I LE "BAILLEUR" : CONTI Michel 178 Route de Mondonville 31840 Aussonne
.....
.....

Ci-après dénommés au cours de l'acte "Le Bailleur"

D'UNE PART,

II. LE "PRENEUR": Madame PUJOL Isabelle-Suzanne
.....
.....
.....

Ci-après dénommé(s) au cours de l'acte "Le Preneur"

D'AUTRE PART,

Etant observé que la ou les parties, leurs représentants ou leurs mandataires groupés respectivement sous les titres I. "Le Bailleur" ou II. "Le Preneur", seront désignés au cours de l'acte au singulier, suivant leurs qualités et agiront sous chaque dénomination solidairement entre elles. Les représentants ou mandataires obligeront personnellement les parties qu'ils représentent.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le Bailleur fait bail et donne à loyer au Preneur, qui accepte, les lieux ci-dessous désignés, aux clauses et conditions ci-après stipulées.

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit en ce qu'elles sont d'ordre public ou non contraires à règles particulières suivantes que le Preneur s'engage expressément à exécuter sans pouvoir prétendre à aucune diminution de loyer ni indemnité quelconque mais, au contraire, à peine de résiliation et bien qu'elles puissent n'être pas imposées aux autres locataires de l'immeuble (elles n'auront leur valeur qu'autant qu'elles peuvent concorder avec les dispositions de l'immeuble ou du local loué ou s'appliquer à des services ou éléments d'équipement qui y sont ou y seront installés),

I - DESIGNATION

Be *St*

IP

IP

Dans l'immeuble sis à Tournefeuille au 8 Boulevard Eugène Montel lot N° 10 (une partie la A)...les 70/100 ième

ainsi que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit fait une plus ample désignation, le Preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir visités à loisirs renonçant à élever aucune réclamation pour raison soit de leur état soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus.

II. -DUREE -ENTREE EN JOUISSANCE -RESILIATION

- 2.1 Durée -Entrée en jouissance. -Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 11 Janvier 2021.....pour se terminer le ...31 décembre 2030.....
- 2.2 Résiliation triennale. -En outre, le Bailleur accorde au Preneur un droit unilatéral de résiliation triennale pendant le cours du présent bail, de ses prorogations et/ou de ses renouvellements, à charge par lui d'en aviser le Bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire.
- 2.3 Faculté de prorogation. -En contrepartie de ce droit de résiliation triennale, le Preneur confère par les présentes au Bailleur, la faculté de proroger le présent bail pour une période complémentaire de trois, six ou neuf années, au choix du Bailleur, aux conditions en vigueur à la date d'échéance. Le Bailleur pourra demander la réalisation de cette promesse par lettre recommandée ou acte extrajudiciaire notifié au cours de la dernière année de location. Les droits stipulés au profit du Bailleur par le Présent paragraphe ne portent pas atteinte au droit du Preneur de signifier congé à l'expiration d'une période triennale ou en fin de bail.

III. -ACTIVITES AUTORISEES

- 3.1 Ne pouvoir utiliser les lieux loués qu'à usage exclusif de bureaux commerciaux pour l'exercice de l'activité visée Etude Notariale ou aux termes de l'extrait Kbis du Tribunal de Commerce du preneur , en date duà l'exclusion de toutes autres.
- 3.2 Autorisations. -L'autorisation donnée par le Bailleur pour l'exercice, dans les lieux loués, des activités prévues ci-dessus, n'implique de la part du Bailleur ni garantie, ni diligence, pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit, pour l'exercice desdites activités, le Bailleur ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations. Le Preneur devra en conséquence, faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de ses activités et du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux activités exercées dans les lieux loués.
- 3.3 Non-exclusivité. -Ne pouvoir se prévaloir d'aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence, le Bailleur se réservant la faculté de louer ou de céder librement les autres locaux de l'immeuble pour toutes activités, même celles exercées par le Preneur.
- 3.4 Exercer des activités qui ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit; le Preneur devra en conséquence faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient formulés à son sujet au Bailleur -ou à la copropriété -de manière que ces derniers ne soient jamais inquiétés et soient garantis de toutes les conséquences qui pourraient en résulter.

IV. -EXPLOITATION COMMERCIALE

- 4.1 Maintien en état normal d'exploitation. -Maintenir les locaux loués en état permanent d'exploitation effective et normale; en conséquence y conserver les équipements, les marchandises et le personnel suffisant pour le bon exercice des activités ci-dessus autorisées.
- 4.2 Garnissement. -Tenir les lieux loués constamment garnis de meubles, matériels et marchandises en quantité et de valeur suffisantes pour répondre à tous moments du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses et condition du présent bail.

pc hf

V. -ENTRETIEN -REPARATION

- 5.1 Charge de réparations. -Prendre les locaux loués dans l'état où ils se trouvent à la signature des présentes, les maintenir pendant le cours du bail et les rendre en fin de bail en parfait état de réparations sans pouvoir réclamer, pendant toute la durée du bail, de réparations, transformations ou additions fussent elles-mêmes rendues nécessaires par cas de force majeure ou exigées par une autorité administrative ou une disposition législative ou réglementaire pour la continuation des activités du Preneur qui devrait alors, s'il désire poursuivre son activité, y satisfaire personnellement. après avoir le cas échéant sollicité au préalable l'autorisation du Bailleur, en supportant intégralement et seul le coût, de quelque nature que soient ces réparations, transformations ou additions.
- En conséquence, effectuer sans délai toutes les réparations sans distinction, grosses (KI) menues, à la seule exception des réparations prévues par l'article 606 du Code civil.
- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté. l'ensemble des locaux loués, les vitres, les accessoires, l'équipement et la devanture, repeindre ceux-ci aussi souvent qu'il sera nécessaire et remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- Entretenir, réparer ou remplacer à ses frais les vitrages qui pourraient recouvrir certaines parties des lieux loués.
- Faire effectuer aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois l'an le nettoyage des chéneaux, courettes vitrées, canalisations, descentes d'eaux pluviales, etc., qui pourraient intéresser les lieux loués.
- Faire ramoner les cheminées et conduits de fumée à ses frais, par le fumiste du Bailleur ou un fumiste agréé par celui-ci, aussi souvent qu'il sera nécessaire et prescrit par les règlements administratifs et également en fin de jouissance même s'ils n'ont pas été utilisés.
- Faire entretenir régulièrement et au moins une fois par an, par une entreprise spécialisée, la chaudière de chauffage central et le ou les chauffe-eau ou chauffe-bains qui sont ou pourraient être installés dans les locaux, les tuyaux d'évacuation et les prises d'air. Veiller au maintien en parfait état de l'ensemble des éléments d'équipement existant dans les locaux loués et notamment des canalisations intérieures et des robinets d'eau et de gaz, de même que des canalisations et de l'appareillage électrique dont le Preneur aura la garde juridique et ce, à partir des coffrets de distribution.
- De même, si un contrat collectif n'est pas souscrit pour l'immeuble, se conformer à la réglementation en vigueur en faisant procéder périodiquement à l'entretien des robinetteries et installations sanitaires.
- Justifier de ces entretiens à toute réquisition du Bailleur.
- Ne pas faire de feu dans les cheminées à foyer ouvert, ne pas faire usage d'appareil de chauffage à combustion lente. ne pas brancher d'appareils à gaz ou à mazout sans s'être assuré au préalable auprès du fumiste du Bailleur que les conduits peuvent sans inconvénient être utilisés pour un tel usage. Le Preneur sera responsable de tous dégâts et conséquences de quelque ordre qu'ils soient résultant de l'inobservation de la présente clause et notamment des dégâts causés par bistrage, phénomène de condensation ou autre.
- Veiller à la bonne conservation des parquets et en particulier, ne pas les recouvrir de revêtements collés.
- Ne pouvoir faire emploi qu'à ses risques et périls des installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage central ou autres existants ou pouvant exister dans les lieux loués.
- Supporter à ses frais toutes modifications d'arrivée, de branchement ou d'installations intérieures ou tous remplacements de compteurs pouvant être exigés par les compagnies distributrices des eaux, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou des télécommunications.
- Le Bailleur pourra obliger le Preneur à faire poser, à ses frais, tout compteur. Le Preneur remboursera ses consommations d'après les relevés des compteurs ainsi que les frais de location, entretien et relevés.
- 5.2 Travaux du Preneur. -Ne pouvoir faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de murs ou de voûtes, aucune construction et, en général, aucun travaux de modification sans l'autorisation préalable expresse et écrite du Bailleur et dans les conditions définies par lui. Dans ce cas, le Preneur devra exécuter les travaux conformément aux règles de l'art, sans que sa responsabilité puisse être atténuée en raison de l'autorisation de principe qui aurait été accordée.
- Dans la même hypothèse les travaux seront exécutés, si bon semble au Bailleur, sous la direction ou la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront alors à la charge du Preneur.
- En outre, le Preneur pourra être tenu d'utiliser les entreprises de chauffage, de plomberie, d'électricité de l'immeuble.
- Le Bailleur pourra toujours se réserver la faculté d'exiger la remise des lieux loués, en fin de jouissance, dans leur état primitif, aux frais du Preneur.
- Ne pouvoir installer d'antenne individuelle de radio ou télévision sans en avoir reçu, au préalable, l'accord écrit du Bailleur.
- Le Bailleur bénéficiera par voie d'accession en fin de bail (notamment en cas de jeu de la clause résolutoire) sans que le Preneur puisse en conséquence y porter atteinte et sans indemnité d'aucune sorte, de tous travaux effectués soit lors de la prise de possession, soit en cours de bail, quelle que soit la nature desdits travaux: finition, modification, amélioration ou réparation, pour peu qu'il s'agisse de travaux immobiliers par nature, par incorporation ou destination et que le Bailleur n'entende pas exiger la remise des lieux en leur état d'origine, pour tout ou partie.
- 5.3 Travaux du Bailleur. -Supporter la gêne et les conséquences de toute nature qui résulteraient de l'exécution de tous travaux d'entretien, de grosses réparations, de transformations ou d'améliorations qui

seraient effectués dans l'immeuble quel qu'en soit l'inconvénient ou la durée, celle-ci excédât- elle quarante jours, et de laisser traverser ses locaux par toutes canalisations nécessaires.

Supporter dans les mêmes conditions les surélévations, affouillements ou nouvelles constructions que le Bailleur leur ferait exécuter à l'immeuble.

Supporter tous travaux de quelque nature et de quelque durée qu'ils soient qui pourraient être exécutés dans les immeubles voisins de celui dont dépendent les lieux loués et notamment tous travaux aux murs mitoyens et bouchements de jours de souffrance, surélévations de bâtiments, sans avoir aucun recours à exercer de ce fait, ni aucune diminution ou interruption de loyer à demander contre le Bailleur et sauf l'exercice de tous ses droits contre les propriétaires voisins pour les troubles qui pourraient être apportés à sa jouissance.

Supporter la dépose de toute antenne individuelle à l'occasion de l'installation d'une antenne collective (ou de raccordement au câble) à laquelle le Preneur devra se raccorder à ses frais.

Déposer à ses frais et sans délai tous meubles, tableaux, tentures, canalisations, coffrages, appareils, agencements, décorations, devantures, vitrines, plaques, enseignes, installations quelconques, etc., dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de tous travaux par le Bailleur ou quelque occupant de l'immeuble, en particulier le ravalement, la recherche ou la réparation de fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation notamment après infiltration ou incendie.

5.4

Information. - Informer immédiatement le Bailleur de toute réparation qui deviendrait nécessaire en cours de bail comme de tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués quand bien même, il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être personnellement tenu de lui rembourser le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui du retard ou de l'absence de déclaration de sinistre auprès des assureurs ou de l'aggravation des dégâts du fait du retard apporté à leur réparation.

VI - SOUS-LOCATION

Ne pouvoir sauf accord du Bailleur, de pouvoir sous-louer tout ou partie des locaux loués, ni se substituer toute personne ou société même à titre gratuit dans leur jouissance.

L'autorisation éventuelle de sous-location -totale ou partielle -doit être expresse et écrite; elle ne porte pas atteinte à l'indivisibilité conventionnelle du bail expressément stipulée par les parties. La sous-location autorisée devra, en outre, à peine de nullité et de responsabilité personnelle du Preneur, imposer au sous-locataire une renonciation à ses propres recours dans les conditions analogues aux prescriptions figurant dans la clause ASSURANCES.

L'autorisation expresse d'une location-gérance n'emportera pas davantage de novation aux stipulations du présent bail; par ailleurs, l'acte de location-gérance devra, à peine de résiliation de plein droit du présent bail, si bon semble au Bailleur, comporter garantie solidaire du locataire- gérant pour l'exécution des clauses ainsi qu'il est dit ci-dessus pour la sous-location.

VII. - CESSION - DROIT DE PREFERENCE

7.1

Cession. -Le bailleur m'autorise déjà sans agrément à céder ou à apporter le bail à la SELARL FABRE PUJOL CHALLEIL sis à CAZERE 56 rue du président Wilson, ou au profit d'un Notaire associé, en cas de fusion. Ne pouvoir céder, ou apporter en société, les droits qu'il tient du présent bail qu'a l'acquéreur du fonds, après agrément préalable et écrit du Bailleur qui ne pourra toutefois refuser ledit agrément que pour des motifs sérieux et légitimes, notamment l'exercice du droit de préférence ci-après stipulé.

L'autorisation de cession, si elle vise un acquéreur concrètement identifié, entraîne caducité du droit de préférence ci-après stipulé, le Preneur conservant l'obligation de faire concourir le Bailleur à la cession après communication intégrale du projet d'acte, en conformité de l'article 7.2 ci-après.

Tout acte de cession devra, en outre, stipuler la garantie solidaire du cédant et du cessionnaire pour le paiement des loyers ou accessoires échus ou à échoir et l'entière exécution des clauses du bail. Un exemplaire original ou une copie exécutoire, dûment enregistré, sera remis au Bailleur, aux frais du Preneur, dans le mois de sa signature.

7.2

Droit de préférence. - Notifier au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, le projet d'acte de cession dans son intégralité, en lui indiquant notamment, à peine de nullité de la notification, le nom et l'adresse de l'acquéreur, le prix, les modalités de paiement et, d'une manière générale, toutes les conditions de la cession projetée, ainsi que les lieu, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession qui ne pourra intervenir moins d'un mois après réception de cette notification.

Ce projet sera signé par le candidat acquéreur, avec la mention que ce projet est signé à titre de simple déclaration d'intention. S'il est intervenu entre les parties des accords de force obligatoire même souscrits sous la condition suspensive de la purge du droit de préférence et des formalités de concours, la notification qui précède devra obligatoirement comporter dénonciation de l'intégralité dudit acte.

Le Bailleur aura la faculté, dans le mois de la réception de cette notification, d'informer le Preneur dans les mêmes formes, en conformité du droit de préférence qui lui est reconnu, à égalité de conditions de sa

décision d'user de ce droit à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il lui plaira de se substituer.

En cas de mise en œuvre du droit de préférence, la cession devra alors être régularisée sous quinzaine. Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée du bail, de ses prorogations ou renouvellements.

- 7.3 Les conditions de forme ci-dessus, et notamment les dispositions relatives au droit de préférence, s'appliqueront à toutes les cessions qu'elles qu'en soient la forme et les modalités: cession onéreuse ou gratuite, cession ou apport du droit au bail et du fonds de commerce, cession amiable ou par adjudication. Dans cette dernière hypothèse, le Preneur devra, pour permettre au Bailleur d'exercer son droit de préférence, notifier le résultat de l'adjudication donnant toutes précisions utiles en ce qui concerne le nom et l'adresse des personnes physiques ou morales déclarées adjudicataires sous la condition suspensive du non-exercice du droit de préférence et les conditions de l'adjudication en ce qui concerne plus spécialement les éléments directs ou indirects du prix.

VIII. ASSURANCE

- 8.1 Assurer ses aménagements, immeubles par nature ou par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les vols et les bris de glaces, vitres et vitrages.
Le Preneur déclare renoncer à tout recours contre le Bailleur, pour les risques susvisés, sa police d'assurance devant stipuler cette renonciation.
- 8.2 Assurer également les risques locatifs, responsabilité civile et le recours des voisins.
En ce qui concerne la responsabilité civile, il demeure entendu que le préjudice corporel devra être couvert en illimité et le préjudice matériel devra être couvert pour le montant maximum autorisé par les compagnies d'assurances.
- 8.3 Le Preneur devra maintenir et continuer lesdites assurances pendant toute la durée du bail, payer régulièrement les primes et en justifier au Bailleur à toute réquisition.
Les polices d'assurances du Preneur devront prévoir: que la résiliation ne pourra produire effet qu'un mois après une notification de l'assureur au Bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 8.4 Si le commerce exercé par le Preneur entraînait pour le Bailleur, le syndicat des copropriétaires, les colocataires ou pour les voisins, des surprimes d'assurance, le Preneur sera tenu tout à la fois d'indemniser celui qui les supporte du montant de la surprime payée par lui et, en outre, de la garantir contre toute réclamation d'autres locataires ou voisins.
- 8.5 Déclarer immédiatement à sa compagnie et en informer conjointement le Bailleur, tout sinistre ou dégradation s'étant produit dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent sous peine d'être tenu personnellement de rembourser au Bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour celui-ci de ce sinistre et d'être notamment responsable vis-à-vis du défaut de déclaration en temps utile dudit sinistre.
- 8.6 Le Preneur s'oblige à communiquer à son assureur le contenu des présentes dispositions des chapitres VIII. ASSURANCE et IX. - RESPONSABILITE et RECOURS et à remettre au Bailleur, avant son entrée dans les lieux, une attestation de l'assureur certifiant que la police souscrite est conforme aux dites dispositions.

IX. RESPONSABILITE ET RECOURS

Le Preneur renonce à tout recours en responsabilité contre le Bailleur pour tout trouble de jouissance dont celui-ci ne serait pas directement responsable et également:

- en cas de vol, cambriolage ou tout autre acte délictueux ou criminel dont le Preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les parties communes de l'immeuble. Il devra notamment faire son affaire personnelle de la garde et de la surveillances de ses locaux;
- pour les accidents matériels ou corporels pouvant résulter de la chute des appareils d'éclairage ou autres, la solidité de leur fixation n'étant pas garantie par le Bailleur ;
- en cas de modification ou de suppression du système actuel de gardiennage ou de nettoyage de l'immeuble;
- pour toutes les conséquences qui résulteraient de la remise des clés par le Preneur au préposé de l'immeuble;
- en cas de dégâts causés aux lieux loués ou objets s'y trouvant par suite de fuites sur canalisation, d'infiltrations au travers des murs, toitures ou vitrages, d'humidité provenant du sol, du sous-sol, ou des murs, de la condensation, du gel ou de la fonte des neiges ou glaces, le Preneur devant s'assurer contre ces risques;

en cas d'arrêt momentané ou définitif du fonctionnement de l'ascenseur, du chauffage central ou de toutes autres installations ou équipements pour une cause indépendante de la volonté du Bailleur.

X. -IMPOTS ET TAXES

- 10.1 Satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet. et en particulier, acquitter les taxes locatives, la taxe professionnelle, et tous autres impôts dont le Bailleur est responsable au titre des locaux loués, et justifier de leur acquit à toutes réquisitions et en tout cas, huit jours au moins avant la fin du bail ou le départ des lieux.
- 10.2 Rembourser au Bailleur l'impôt foncier le cas échéant la taxe sur les bureaux, la quote-part correspondant aux locaux. et calculée comme pour les charges, de toutes taxes locatives actuelles ou futures afférentes aux locaux loués, de la taxe du droit de bail ainsi que de la taxe additionnelle au droit au bail
- 10.3 Le Bailleur l'assujettissement de la présente location à la T.V.A. dont le cas échéant. le Preneur s'oblige à acquitter le montant en sus du loyer ci-après stipulé.

XI. -REGLEMENT D'IMMEUBLE

Se conformer aux usages en vigueur, aux règlements de police, au règlement de copropriété de l'immeuble, ainsi qu'à tout règlement intérieur, en matière de bonne tenue des immeubles et notamment:

- ne rien déposer ni faire aucun emballage ou déballage dans les parties communes;
- ne pouvoir faire aucune vente publique dans les lieux loués, même par autorité de justice ;
- veiller à ce que la tranquillité de la maison ne soit troublée en aucune manière, soit par le fait du Preneur, soit par le fait de son personnel ou de sa clientèle;
- ne pouvoir charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent normalement supporter et. en cas de doute, s'assurer de ce poids auprès de l'architecte de l'immeuble;
- se conformer pour l'exercice de son activité, aux règlements administratifs qui le régissent ;
- ne laisser en aucun cas pénétrer ou stationner des voitures ou véhicules quelconques dans les parties communes de l'immeuble, sauf s'il y est titulaire d'une location de parking;
- veiller à n'utiliser ou ne laisser utiliser le monte-charge que pour l'usage auquel il est destiné;
- ne jeter dans le vide-ordure aucun objet susceptible de le boucher, le propriétaire se réservant , formellement le droit de faire supporter les frais de dégorgeement à tous les locataires situés en amont du point d'engorgement;
- ne stocker dans les lieux loués aucune matière dangereuse ou insalubre en contravention des règlements administratifs en vigueur;
- ne placer aucun objet ni étalage fixe ou mobile à l'extérieur des lieux loués;
- ne pouvoir apposer de plaques ou enseignes dans ou sur les parties communes intérieures ou extérieures qu'avec l'autorisation expresse et par écrit du Bailleur.
- ne pas jeter les déchets industriels ou commerciaux dans les boites à ordures ménagères de l'immeuble et se munir à cet effet de tous récipients réglementaires;

le Preneur devra faire son affaire personnelle de tout manquement à ces prescriptions, le Bailleur ne devant, en aucun cas, être inquiété ou recherché à ce sujet

XII. -VISITE DES LIEUX .ACCES

Laisser pénétrer dans les lieux le propriétaire ou son mandataire et, le cas échéant, les représentants du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire, ainsi que l'architecte et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux dans l'immeuble.

Laisser à tout moment libre accès aux locaux qui lui sont loués, afin de limiter tous risques d'incendie, d'inondation ou autres. Notamment en cas d'absence prolongée ou en période de vacances, indiquer au Bailleur ou à la concierge le nom et l'adresse dans la commune de la situation de l'immeuble de la personne mandatée par le Preneur, qui détient les clés des locaux loués.

Laisser visiter les lieux loués, aussitôt le congé donné ou reçu ou en cas de mise en vente, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à vingt heures, dimanches et fêtes légales exceptés, et laisser afficher en tel endroit qui conviendra au Bailleur, la remise en location ou la mise en vente des locaux.

XIII. -DISPOSITIONS DIVERSES

- 13.1 Tolérances. -il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du Bailleur relatives aux clauses et conditions énoncées aux présentes, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais être et, en aucun cas, être considérées comme apportant une modification ou suppression

de ces clauses et conditions, ni génératrices d'un droit quelconque; le Bailleur pourra toujours y mettre fin par tous moyens.

- 13.2 Modifications. -Toute modification ou novation qui pourrait être apportée aux présentes, notamment en cas de révision du loyer ou de prorogation ou de renouvellement du bail, devra obligatoirement être constatée par un acte établi par le Bailleur ou son mandataire que le Preneur s'oblige à régulariser à la première demande.
- 13.3 Démolition. -Dans le cas où, par vétusté ou toute autre cause indépendante de la volonté du Bailleur, les lieux loués viendraient à être démolis en totalité ou en partie et si cette partie était assez considérable pour empêcher la continuation de la location, le présent bail serait résilié de plein droit, sans indemnité. En cas de démolition pour cause d'utilité publique, les droits du Preneur sont réservés contre le ville ou l'Etat sans que rien ne puisse être réclamé au Bailleur.
- 13.4 Décès du Preneur. -En cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et accessoires ainsi que pour l'exécution des conditions du bail. Si la notification prévue à l'article 877 du Code civil était nécessaire, le coût en serait à la charge des notifiés.
- 13.5 Changements d'état. -Le Preneur s'oblige à notifier au Bailleur par lettre recommandée avec avis de réception dans le mois de l'événement, tout changement d'état civil, toute modification au Registre du commerce ou au Répertoire des métiers pouvant survenir en cours du présent bail, de sa prorogation ou de ses renouvellements.
- 13.6 Indivisibilité. -Le bail est déclaré, notamment dans l'éventualité de sous-location partielle autorisée, indivisible au seul bénéfice du Bailleur. En cas de copreneurs par l'effet du présent bail, de cession ou de décès, l'obligation des copreneurs sera réputée indivisible et solidaire.

XIV. -RESTITUTION DES LIEUX

- 14.1 Présentation des acquits -Le Preneur est tenu, lors du déménagement, et préalablement à tout enlèvement, même partiel, du mobilier, de justifier par présentation des acquits du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours et de tous les loyers et accessoires.
- 14.2 Etat des lieux. -Il devra également rendre en bon état les lieux loués et acquitter le montant des réparations qui pourraient être dues par lui dans les lieux loués tels qu'ils résulteront des travaux d'aménagement et de finition effectués par le Preneur à son entrée dans les lieux ou en cours de bail.

A cet effet, en cas de remise volontaire ou forcée des lieux au Bailleur, l'architecte de l'immeuble, à qui les deux parties donnent un mandat d'intérêt commun, irrévocable à ce titre, dressera un état des lieux comportant relevé descriptif et estimatif des réparations à effectuer et pouvant incomber au Preneur. Cet état des lieux se fera en présence du Preneur dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception postée au moins huit jours à l'avance. En cas d'absence du Preneur, l'état des lieux réputé contradictoire à son égard lui sera opposable, sans restriction ni réserve. L'architecte mandataire, dont les honoraires seront supportés par le Preneur, après vérification des factures des entreprises, déterminera le montant définitif des réparations pouvant incomber au Preneur et notifiera ce montant à chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

XV. -LOYER -MODALITES DE REGLEMENT

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxe en principal de 14 160 €.....

.....
Le Preneur règlera son loyer mensuellement, payables d'avance au domicile du Bailleur ou de son représentant.

Le Preneur s'engage à souscrire sans délai auprès de sa banque une demande de prélèvement automatique des loyers, charges et accessoires sur son compte bancaire et à maintenir cette demande de prélèvement, au besoin par constitution d'un autre compte bancaire, pendant la durée du bail, de ses renouvellements ou prorogations.

XVI -INDEXATION -REVISION

Le loyer ci-dessus stipulé sera automatiquement modifié à la hausse seulement à effet du premier jour de chaque période annuelle en proportion des variations de ILC (l'indice des loyers commerciaux) publié par l'INSEE, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification. L'indice de base à retenir est celui du 3 trimestre 2020..... soit: 115,30.....

L'indice servant de calcul de chaque modification périodique sera celui du même trimestre de chaque année.

Dans le cas où pour quelque raison que ce soit l'indice ci-dessus ne serait plus applicable, celui qui viendrait à le remplacer y serait substitué de plein droit. A défaut de publication d'un indice de remplacement, l'indice contractuel ci-dessus sera remplacé par un indice choisi d'accord entre les parties ou, en cas de désaccord, par un expert désigné par M. le Président du tribunal de grande instance de Paris saisi sur requête par la partie la plus diligente. Les honoraires et frais de l'expert et de sa désignation seront supportés par le Preneur. Dans tous les cas, les périodicités et mode de révision resteront inchangés. La clause d'échelle mobile ainsi stipulée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre par le Bailleur des facultés de révision prévues aux termes de l'article 27 du décret du 30 septembre 1953. La présente clause constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail sans laquelle celui-ci n'aurait pas été conclu.

XVII -CHARGES

Le Preneur paiera en outre sa quote-part du total des charges,(impôt foncier, eau, ordures ménagères) taxes et dépenses de toutes natures afférentes à l'immeuble de telle manière que le loyer soit toujours perçu net de tous frais et charges à l'exclusion des travaux visés à l'article 606 du Code civil qui seuls, resteront à la charge du Bailleur. Et ce, suivant les règles de répartition en vigueur.

Il est expressément convenu qu'en cas de mise en copropriété de l'immeuble ou de modification du règlement de copropriété, les répartitions de charges stipulées au règlement de copropriété ou à son modificatif pourront se substituer, sur simple demande du Bailleur, à celles indiquées ci-dessus. Lesdites charges seront payées à première réquisition du Bailleur. Le Preneur acquittera en même temps que le loyer, les charges et la TV A ou tout autre taxe ou impôt qui leur serait substitué.

Le présent bail est consenti et accepté moyennant une provision pour charge mensuelle d'un montant de 190 €.....

Le Preneur règlera la provision pour charge mensuellement, payables d'avance au domicile du Bailleur ou de son représentant. Les charges seront régularisées annuellement au 31 décembre de chaque année.

XVIII. -CONDITIONS PARTICULIERES

Franchise de loyer: Aucune franchise de loyer n'est accordée.

XIX. -DEPOT DE GARANTIE

A la garantie des loyers et de l'entière exécution de toutes les charges, clauses et conditions du bail, le Preneur a à l'instant versé au Bailleur, qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque, la somme de 2 360 €.....

.....
.....
Cette somme qui ne produira aucun intérêt au profit du Preneur restera entre les mains du propriétaire jusqu'à l'expiration du présent bail avec affectation spéciale à l'entière exécution des charges et conditions des présentes. Elle sera remboursée au Preneur après déménagement et remise des clés, déduction faite des sommes dont il pourrait être débiteur envers le Bailleur en fin de jouissance notamment au titre de dégâts ou dont le Bailleur pourrait être rendu responsable, pour quelque cause que ce soit, pour le Preneur. Ce dépôt de garantie sera modifié de plein droit dans les mêmes proportions que le loyer et son complément sera exigible à chaque modification dudit loyer. Ce dépôt ne sera en aucun cas imputable sur les loyers ou accessoires dûs.

XX. -CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, ou du montant des accessoires à son échéance ainsi que du montant de tous frais de poursuites dûs en vertu du présent contrat ou de la loi comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail et un mois après un commandement de payer ou quinze jours après une sommation d'exécuter, demeuré(e) infructueux(se), le bail sera résilié de plein droit, si bon semble au Bailleur sans qu'il soit besoin de remplir de formalité judiciaire nonobstant toutes consignations ou offres réelles postérieures au délai ci-dessus.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion des lieux loués et dans ce cas le dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre d'indemnité sans préjudice de son droit à tous dommages-intérêts. En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement nonobstant la remise de toute quittance. La clause résolutoire sera acquise au Bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

XXI - SANCTIONS

- 21.1 En cas de non-paiement de toute somme due à son échéance, et dès le premier acte d'huissier, le Preneur devra, de plein droit, payer en sus, outre les frais de recouvrement y compris la totalité du droit proportionnel dû à l'huissier de justice, 10 % du montant de la somme due pour couvrir le Bailleur tant des dommages pouvant résulter du retard dans le paiement que des frais, diligences et honoraires exposés pour le recouvrement de cette somme.
- 21.2 Toute somme exigible payée en retard sera, d'autre part, productrice d'un intérêt de retard au taux d'escompte de la Banque de France majorée de cinq points, qui s'appliquera de plein droit, sans mise en demeure préalable, à compter de la date d'échéance.
- 21.3 En cas d'inobservation par le Preneur des obligations à sa charge, le Bailleur aura, d'autre part, la faculté distincte, huit jours (8) après une simple notification par lettre recommandée restée sans effet, de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Preneur; les frais de cette intervention s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant.
- 21.4 L'indemnité d'occupation à la charge du Preneur en cas de non-délaissement des locaux après la date d'effet de résiliation de plein droit, judiciaire ou conventionnelle sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location, majorée de cinquante pour cent (50) sans préjudice du droit du Bailleur à indemnisation complémentaire sur justification du préjudice effectivement subi, notamment du fait de la durée nécessaire à la relocation .

XXII. - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

- 22.1 Le présent bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement.
- 22.2 Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, en ce compris tous avenants, sont à la charge de Preneur qui s'y oblige.
- 22.3 Pour l'exécution des présentes et notamment la signification de tous les actes, le Preneur fait élection de domicile dans les lieux loués. Le propriétaire fait élection de domicile au cabinet de son mandataire tel qu'indiqué en tête des présentes.
- 22.4 Pour tous litiges relatifs aux présentes, les parties attribuent compétence aux tribunaux de la situation de l'immeuble, nonobstant la pluralité des défendeurs ou tout appel en garantie.

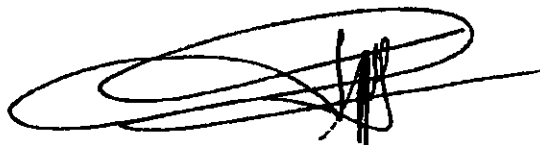
Rayé comme nuls :
Mots :
Lignes :

FAIT A
LE
EN AUTANT D'EXEMPLAIRES QUE DROIT

Pour la société
Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

Pour la société ;
Signature précédée de la mention : « lu et approuvé »

lu et approuvé





Insee

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

Service Statistique

Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 10/06/2022

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 06/04/2012
Identifiant SIREN	799 538 632
Identifiant SIRET du siège	799 538 632 00040
Nom	PUJOL
Prénoms	ISABELLE SUZANNE JACQUELINE
Catégorie juridique	Entrepreneur individuel
Activité Principale Exercée (APE)	69.10Z - Activités juridiques

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 01/04/2021
Identifiant SIRET	799 538 632 00040
Adresse	8 BD EUGENE MONTEL 31170 TOURNEFEUILLE
Activité Principale Exercée (APE)	69.10Z - Activités juridiques

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

R

A

JP

CRÉDIT AGRICOLE TOULOUSE 31

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31
BP 40535 31005 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 26 91 11 (non surtaxé) Fax : 05 61 26 92 56

Siège Social : 6 place Jeanne d'Arc TOULOUSE
RCS : 776 916 207 RCS TOULOUSE

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07022951 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

Mademoiselle PUJOL ISABELLE née PUJOL le 17/05/1975
adresse professionnelle : 8 BOULEVARD EUGENE MONTEL
31170-TOURNEFEUILLE

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 11/05/2021

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 08/09/2021.

Dispositions spécifiques au démarchage

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 30015527150 - Agence de : AGENCE PRO SECTEUR SUD

Référence financement : FY2496

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : DIVERS TRESORERIE ESE
AUTRES BESOINS DE TRESORERIE

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 00001435250 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : cent cinquante mille euros (150 000,00 EUR)

Durée : 180 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,0000 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 11/05/2022. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 20/04/2025. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

COUVERTURE DES ASSURES

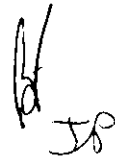
Le contrat d'Assurance Emprunteur qui garantit le présent crédit doit obligatoirement couvrir un pourcentage minimum du crédit. Ce pourcentage est appelé la « quotité d'assurance ». Chaque prêt doit être couvert au minimum à 100 %.

En cas de pluralité d'emprunteurs, la couverture totale exigée par le **Prêteur** peut être répartie entre les emprunteurs.

Initiales : 

Réf : GACTRPRO_PDF-E35_1_S12_GREEN 2021.03.18.23.15.03.87

Page 1/10



La couverture totale (obligatoire et facultative) du ou des assurés est répartie comme suit :

Assurés	Contrat ADE	Garanties et extensions	Quotité	Options
MLE PUJOL ISABELLE née le 17/05/1975	AssuReponse Pro / 01-2020	Décès/PTIA	100,00 %	
		ITT/IPT	100,00 %	Durée de la franchise 30 jours
		IPPro	100,00 %	
		DORSO-PSY	100,00 %	Durée de la franchise 30 jours
Bénéficiaire d'une remise commerciale de 30,000 % sur 180 mois sur le montant de la prime Assurance Emprunteur.				

- PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
- IPT : Invalidité Permanente Totale
- DORSO-PSY : Couverture sans condition d'hospitalisation des affections dorsales et psychiatriques
- ITT : Incapacité Temporaire Totale
- IPPro : Invalidité Permanente Professionnelle en Capital

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Taux d'intérêt annuel : 1,0000 % l'an

Coût total de l'Assurance Emprunteur obligatoire : 1 794,60 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur obligatoire de MLE PUJOL ISABELLE : 1 794,60 EUR

Frais de dossier : 375,00 EUR

Taux effectif global : 1,18 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,10 %

Coût total de l'Assurance Emprunteur facultative : 3 630,60 EUR, tenant compte de la remise commerciale visée ci-avant

Ce coût est réparti comme suit :

- coût de l'Assurance Emprunteur facultative de MLE PUJOL ISABELLE : 3 630,60 EUR

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 180 Jour d'échéance retenu le : 5

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

179 échéance(s) de 897,74 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 898,16 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

Le montant de la prime Assurance Emprunteur sera le suivant :

- MLE PUJOL ISABELLE née le 17/05/1975 :

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties de base du 1^{er} au 180^{ème} mois : 9,97 EUR

Montant de la prime Assurance Emprunteur mensuelle des garanties optionnelles du 1^{er} au 180^{ème} mois : 20,17 EUR

Etant précisé

- que les garanties de base sont : Décès/PTIA.
- que les garanties optionnelles sont : toutes les autres garanties souscrites.

La prime d'assurance sera prélevée d'avance séparément.

GARANTIES

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur fournit au Prêteur la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

SANS GARANTIE

OPTIONS « SOUPLESSE »

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après.

a) Descriptifs

« La Modulation des échéances » offre la possibilité pour l'Emprunteur :

- soit de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt,
- soit de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 15,00 euros par mois avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

« La Pause crédit » permet à l'Emprunteur de suspendre le paiement d'une échéance (intérêts et capital) avant de reprendre le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'Emprunteur peut toutefois décider de :

- soit conserver la même durée de prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances,
- soit choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle ayant été suspendue, avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

La durée d'une pause crédit dépend de la périodicité des remboursements :

- pour un prêt à échéances mensuelles, la durée d'une pause crédit est de un mois,
- pour un prêt à échéances trimestrielles, la durée d'une pause crédit est de un trimestre.

b) Impacts et limites des options « souplesse »

L'exercice des options peut entraîner une modification de la durée résiduelle du prêt, qui selon le cas est réduite ou allongée, dans les limites énoncées ci-dessous.

L'exercice des options entraîne, en outre, une modification du coût total du prêt qui, selon le cas, variera à la hausse ou à la baisse.

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

S'agissant de l'option « pause crédit », il est précisé que le montant de l'échéance suivant celle qui a été suspendue est imputé prioritairement sur les intérêts courus depuis la date de l'échéance suspendue, puis sur les intérêts qui auraient dû être réglés par cette dernière, puis sur le capital.

Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts susvisés.

L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

c) Modalités d'exercice des options « souplesse »

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt. L'exercice de ces options n'est pas possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité.

L'exercice de ces options n'est pas possible en cours de période de différé que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé d'amortissement de capital).

Chaque option peut être exercée, sans frais, une fois par année civile. L'**Emprunteur** devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

Il est précisé que l'**Emprunteur** ne pourra pas exercer une modification du montant de ses échéances à la hausse et une modification du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile. L'**Emprunteur** ne peut exercer plusieurs options sur une même échéance.

L'exercice par l'**Emprunteur** des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'**Emprunteur** soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le **Prêteur**, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le **Prêteur**, qu'elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur continuent à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assuré relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des modulations ou options souplesse prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE

Le **Prêteur** ouvre à l'**Emprunteur** un droit à remboursement anticipé aux conditions suivantes :

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 3 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- une indemnité financière égale à 5 % du capital remboursé par anticipation.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,

Initiales : 

Pr *JP* *JP*

- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES

Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.

Le capital s'amortira au fur et à mesure des débloquages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « autorisation de prélèvement » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

Intérêts de retard :

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTÉRÊTS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DÉFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Solidarité

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR

Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à garantir ses **Emprunteurs**.

Il a été remis à chaque personne ayant sollicité son adhésion à ce contrat un exemplaire de la notice d'information sur l'assurance et des dispositions particulières, documents précisant notamment les différents risques assurables et leurs modalités de mise en œuvre et dont un exemplaire est annexé au contrat ou offre de prêt.

Sous réserve de l'acceptation par l'**Assureur**, l'assurance prend effet à la plus tardive des deux dates suivantes : à la date de conclusion de l'adhésion (ou de l'avenant au contrat d'assurance) ou à la date de signature de contrat de prêt.

Toutefois, la prise d'effet est reportée à la date de notification par l'**Assureur** de son accord au **Prêteur** lorsque celle-ci survient postérieurement aux dates précisées ci-avant.

La prise d'effet de l'assurance entraîne le prélèvement des primes d'assurances, indépendamment de la date de mise à disposition des fonds du ou des crédits composant le contrat ou l'offre de prêt ci-dessus mentionnés.

L'**Assuré** est soit l'**Emprunteur** soit, si l'**Emprunteur** est une personne morale, la personne physique désignée dans le contrat d'assurance. Le choix des personnes à assurer, dirigeants ou associés de la personne morale, est laissé à l'appréciation de l'**Emprunteur**.

Lorsque l'adhésion à l'assurance est obligatoire, et tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage à maintenir une couverture assurance à hauteur de 100 % du crédit et, notamment en cas de renonciation au contrat d'assurance groupe auquel il a adhéré, et à fournir au **Prêteur** une assurance équivalente, en respectant les quotités prévues ci-dessus.

L'**Assuré(e)** ou l'**Emprunteur** personne morale, s'oblige à régler, en sus des échéances du prêt, les primes qui lui seront réclamées par le **Prêteur**, au taux fixé par l'**Assureur**.

ASSURANCE DES BIENS

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition obligatoire d'octroi du crédit.

Toutefois l'attention de l'**Emprunteur** est attirée sur les conséquences susceptibles de découler de la destruction totale ou partielle du bien donné en garantie.

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France.

S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques ci-dessus évoqués ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**, ou le cas échéant de toute autre personne ayant donné en garantie du présent prêt un bien susceptible d'être assuré.

L'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) à informer le **Prêteur** et à lui fournir les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie pour lui permettre, conformément à l'article L 121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'**Assureur**.

En cas de sinistre du ou des biens donnés en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'**Assureur** seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre. L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME

Exigibilité du présent prêt

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte,
 - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
 - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
 - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
 - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
 - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
 - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
 - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
 - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
 - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
 - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
 - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
 - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
 - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
 - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout événement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les événements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.

Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :

- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.

- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat.

- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux sanctions internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales.

Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.

Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne

ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-toulouse31/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Unité Qualité Clients - 6 Place Jeanne d'Arc 31005 TOULOUSE CEDEX 6, ou courriel : savclients@ca-toulouse31.fr**. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes : **Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31 - 6, place Jeanne d'Arc BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 ; dpo@ca-toulouse31.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits

bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;

(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues.

Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

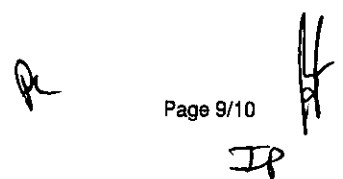
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 00001435250

Représenté(e) par le Directeur Général : M. LANGEVIN Nicolas



SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR AVEC ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 00001435250

Mademoiselle PUJOL ISABELLE née PUJOL

Le(la) soussigné(e) (1) :

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- s'engage à accomplir les formalités requises par le contrat d'Assurance Emprunteur qui lui a été remis en cas d'adhésion soumise à conditions par l'Assureur,
- déclare avoir pris connaissance du contenu du feuillet d'information de la convention AERAS (s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé) visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé,
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR,

A, le

(1) Nom (jeune fille si mariée) et Prénom écrits de la main de l'Emprunteur

**CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31**

Votre agence

Agence Des Pro Sud
181 185 187
Avenue Jacques Douzans
31600 Muret
Tél : 05 61 91 30 66
Fax : 08 10 00 66 74

00831 GREE464 00651

Votre Conseiller

Sandrine Bonin

Vos contacts

Internet : www.ca-toulouse31.fr
Internet mobile : m.ca-mobile.com

MAITRE PUJOL ISABELLE
8 BOULEVARD EUGENE MONTEL
31170 TOURNEFEUILLE

MURET, le 09 Juillet 2021

**MAITRE PUJOL ISABELLE ,
Votre contrat N°00001435250**

Référence à rappeler dans toute correspondance :

Client : 030259283
Contrat : 00001435250
Agence : 00651
Date : 09.07.2021

IBAN : FR76 1310 6005 0030 0155 2715 088

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous les informations relatives à votre financement.

Caractéristiques du crédit :

Catégorie	: 1140	Date valeur réalisation	: 09.07.2021
Taux	: 1,0000 TAUX FIXE	Montant déjà réalisé	: 0,00 EUR
Durée en mois	: 180	antérieurement	
Différé total	:	Montant du crédit	: 150 000,00 EUR
Différé partiel	:		
Périodicité	: MENSUELLE	Montant réalisé	: 150 000,00 EUR

Décompte du crédit :

Commission	: 0,00 EUR		
Frais de dossier	: 375,00 EUR	Droits d'enregistrement	: 0,00 EUR
Frais d'étude	: 0,00 EUR	Intérêts avant le 05.08.2021	: 0,00 EUR

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
1	05.08.2021	149 227,26	897,74	772,74	108,87
2	05.09.2021	148 453,88	897,74	773,38	124,36
3	05.10.2021	147 679,85	897,74	774,03	123,71
4	05.11.2021	146 905,18	897,74	774,67	123,07
5	05.12.2021	146 129,86	897,74	775,32	122,42
6	05.01.2022	145 353,89	897,74	775,97	121,77
7	05.02.2022	144 577,28	897,74	776,61	121,13
8	05.03.2022	143 800,02	897,74	777,26	120,48
9	05.04.2022	143 022,11	897,74	777,91	119,83
10	05.05.2022	142 243,56	897,74	778,55	119,19
11	05.06.2022	141 464,36	897,74	779,20	118,54
12	05.07.2022	140 684,51	897,74	779,85	117,89
13	05.08.2022	139 904,01	897,74	780,50	117,24

PK

JP

AK

**CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31**

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
14	05.09.2022	139 122,86	897,74	781,15	116,59
15	05.10.2022	138 341,06	897,74	781,80	115,94
16	05.11.2022	137 558,60	897,74	782,46	115,28
17	05.12.2022	136 775,49	897,74	783,11	114,63
18	05.01.2023	135 991,73	897,74	783,76	113,98
19	05.02.2023	135 207,32	897,74	784,41	113,33
20	05.03.2023	134 422,25	897,74	785,07	112,67
21	05.04.2023	133 636,53	897,74	785,72	112,02
22	05.05.2023	132 850,15	897,74	786,38	111,36
23	05.06.2023	132 063,12	897,74	787,03	110,71
24	05.07.2023	131 275,43	897,74	787,69	110,05
25	05.08.2023	130 487,09	897,74	788,34	109,40
26	05.09.2023	129 698,09	897,74	789,00	108,74
27	05.10.2023	128 908,43	897,74	789,66	108,08
28	05.11.2023	128 118,11	897,74	790,32	107,42
29	05.12.2023	127 327,14	897,74	790,97	106,77
30	05.01.2024	126 535,51	897,74	791,63	106,11
31	05.02.2024	125 743,22	897,74	792,29	105,45
32	05.03.2024	124 950,27	897,74	792,95	104,79
33	05.04.2024	124 156,66	897,74	793,61	104,13
34	05.05.2024	123 362,38	897,74	794,28	103,46
35	05.06.2024	122 567,44	897,74	794,94	102,80
36	05.07.2024	121 771,84	897,74	795,60	102,14
37	05.08.2024	120 975,58	897,74	796,26	101,48
38	05.09.2024	120 178,65	897,74	796,93	100,81
39	05.10.2024	119 381,06	897,74	797,59	100,15
40	05.11.2024	118 582,80	897,74	798,26	99,48
41	05.12.2024	117 783,88	897,74	798,92	98,82
42	05.01.2025	116 984,29	897,74	799,59	98,15
43	05.02.2025	116 184,04	897,74	800,25	97,49
44	05.03.2025	115 383,12	897,74	800,92	96,82
45	05.04.2025	114 581,53	897,74	801,59	96,15
46	05.05.2025	113 779,27	897,74	802,26	95,48
47	05.06.2025	112 976,35	897,74	802,92	94,82
48	05.07.2025	112 172,76	897,74	803,59	94,15
49	05.08.2025	111 368,50	897,74	804,26	93,48
50	05.09.2025	110 563,57	897,74	804,93	92,81
51	05.10.2025	109 757,97	897,74	805,60	92,14
52	05.11.2025	108 951,69	897,74	806,28	91,46
53	05.12.2025	108 144,74	897,74	806,95	90,79
54	05.01.2026	107 337,12	897,74	807,62	90,12
55	05.02.2026	106 528,83	897,74	808,29	89,45
56	05.03.2026	105 719,86	897,74	808,97	88,77
57	05.04.2026	104 910,22	897,74	809,64	88,10
58	05.05.2026	104 099,91	897,74	810,31	87,43
59	05.06.2026	103 288,92	897,74	810,99	86,75
60	05.07.2026	102 477,25	897,74	811,67	86,07
61	05.08.2026	101 664,91	897,74	812,34	85,40
62	05.09.2026	100 851,89	897,74	813,02	84,72
63	05.10.2026	100 038,19	897,74	813,70	84,04
64	05.11.2026	99 223,82	897,74	814,37	83,37
65	05.12.2026	98 408,77	897,74	815,05	82,69
66	05.01.2027	97 593,04	897,74	815,73	82,01
67	05.02.2027	96 776,63	897,74	816,41	81,33
68	05.03.2027	95 959,54	897,74	817,09	80,65
69	05.04.2027	95 141,77	897,74	817,77	79,97
70	05.05.2027	94 323,31	897,74	818,46	79,28
71	05.06.2027	93 504,17	897,74	819,14	78,60

**CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31**

003155 0001 0001 000003 000003 004433

12833

210710 002033

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
72	05.07.2027	92 684,35	897,74	819,82	77,92
73	05.08.2027	91 863,85	897,74	820,50	77,24
74	05.09.2027	91 042,66	897,74	821,19	76,55
75	05.10.2027	90 220,79	897,74	821,87	75,87
76	05.11.2027	89 398,23	897,74	822,56	75,18
77	05.12.2027	88 574,99	897,74	823,24	74,50
78	05.01.2028	87 751,06	897,74	823,93	73,81
79	05.02.2028	86 926,45	897,74	824,61	73,13
80	05.03.2028	86 101,15	897,74	825,30	72,44
81	05.04.2028	85 275,16	897,74	825,99	71,75
82	05.05.2028	84 448,48	897,74	826,68	71,06
83	05.06.2028	83 621,11	897,74	827,37	70,37
84	05.07.2028	82 793,05	897,74	828,06	69,68
85	05.08.2028	81 964,30	897,74	828,75	68,99
86	05.09.2028	81 134,86	897,74	829,44	68,30
87	05.10.2028	80 304,73	897,74	830,13	67,61
88	05.11.2028	79 473,91	897,74	830,82	66,92
89	05.12.2028	78 642,40	897,74	831,51	66,23
90	05.01.2029	77 810,20	897,74	832,20	65,54
91	05.02.2029	76 977,30	897,74	832,90	64,84
92	05.03.2029	76 143,71	897,74	833,59	64,15
93	05.04.2029	75 309,42	897,74	834,29	63,45
94	05.05.2029	74 474,44	897,74	834,98	62,76
95	05.06.2029	73 638,76	897,74	835,68	62,06
96	05.07.2029	72 802,39	897,74	836,37	61,37
97	05.08.2029	71 965,32	897,74	837,07	60,67
98	05.09.2029	71 127,55	897,74	837,77	59,97
99	05.10.2029	70 289,08	897,74	838,47	59,27
100	05.11.2029	69 449,91	897,74	839,17	58,57
101	05.12.2029	68 610,04	897,74	839,87	57,87
102	05.01.2030	67 769,48	897,74	840,56	57,18
103	05.02.2030	66 928,21	897,74	841,27	56,47
104	05.03.2030	66 086,24	897,74	841,97	55,77
105	05.04.2030	65 243,57	897,74	842,67	55,07
106	05.05.2030	64 400,20	897,74	843,37	54,37
107	05.06.2030	63 556,13	897,74	844,07	53,67
108	05.07.2030	62 711,35	897,74	844,78	52,96
109	05.08.2030	61 865,87	897,74	845,48	52,26
110	05.09.2030	61 019,68	897,74	846,19	51,55
111	05.10.2030	60 172,79	897,74	846,89	50,85
112	05.11.2030	59 325,19	897,74	847,60	50,14
113	05.12.2030	58 476,89	897,74	848,30	49,44
114	05.01.2031	57 627,88	897,74	849,01	48,73
115	05.02.2031	56 778,16	897,74	849,72	48,02
116	05.03.2031	55 927,74	897,74	850,42	47,32
117	05.04.2031	55 076,61	897,74	851,13	46,61
118	05.05.2031	54 224,77	897,74	851,84	45,90
119	05.06.2031	53 372,22	897,74	852,55	45,19
120	05.07.2031	52 518,96	897,74	853,26	44,48
121	05.08.2031	51 664,99	897,74	853,97	43,77
122	05.09.2031	50 810,30	897,74	854,69	43,05
123	05.10.2031	49 954,90	897,74	855,40	42,34
124	05.11.2031	49 098,79	897,74	856,11	41,63
125	05.12.2031	48 241,97	897,74	856,82	40,92
126	05.01.2032	47 384,43	897,74	857,54	40,20
127	05.02.2032	46 526,18	897,74	858,25	39,49
128	05.03.2032	45 667,21	897,74	858,97	38,77
129	05.04.2032	44 807,53	897,74	859,68	38,06

Handwritten signatures and initials:
A
J
H

**CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31**

001155 0001 0001 000004 000004 005434

12833 210710 002038

N°	Date	Capital Restant dû en EUR	Montant échéance en EUR	Capital amorti en EUR	Intérêts en EUR
130	05.05.2032	43 947,13	897,74	860,40	37,34
131	05.06.2032	43 086,01	897,74	861,12	36,62
132	05.07.2032	42 224,18	897,74	861,83	35,91
133	05.08.2032	41 361,63	897,74	862,55	35,19
134	05.09.2032	40 498,36	897,74	863,27	34,47
135	05.10.2032	39 634,37	897,74	863,99	33,75
136	05.11.2032	38 769,66	897,74	864,71	33,03
137	05.12.2032	37 904,23	897,74	865,43	32,31
138	05.01.2033	37 038,08	897,74	866,15	31,59
139	05.02.2033	36 171,21	897,74	866,87	30,87
140	05.03.2033	35 303,61	897,74	867,60	30,14
141	05.04.2033	34 435,29	897,74	868,32	29,42
142	05.05.2033	33 566,25	897,74	869,04	28,70
143	05.06.2033	32 696,48	897,74	869,77	27,97
144	05.07.2033	31 825,99	897,74	870,49	27,25
145	05.08.2033	30 954,77	897,74	871,22	26,52
146	05.09.2033	30 082,83	897,74	871,94	25,80
147	05.10.2033	29 210,16	897,74	872,67	25,07
148	05.11.2033	28 336,76	897,74	873,40	24,34
149	05.12.2033	27 462,63	897,74	874,13	23,61
150	05.01.2034	26 587,78	897,74	874,85	22,89
151	05.02.2034	25 712,20	897,74	875,58	22,16
152	05.03.2034	24 835,89	897,74	876,31	21,43
153	05.04.2034	23 958,85	897,74	877,04	20,70
154	05.05.2034	23 081,08	897,74	877,77	19,97
155	05.06.2034	22 202,57	897,74	878,51	19,23
156	05.07.2034	21 323,33	897,74	879,24	18,50
157	05.08.2034	20 443,36	897,74	879,97	17,77
158	05.09.2034	19 562,66	897,74	880,70	17,04
159	05.10.2034	18 681,22	897,74	881,44	16,30
160	05.11.2034	17 799,05	897,74	882,17	15,57
161	05.12.2034	16 916,14	897,74	882,91	14,83
162	05.01.2035	16 032,50	897,74	883,64	14,10
163	05.02.2035	15 148,12	897,74	884,38	13,36
164	05.03.2035	14 263,00	897,74	885,12	12,62
165	05.04.2035	13 377,15	897,74	885,85	11,89
166	05.05.2035	12 490,56	897,74	886,59	11,15
167	05.06.2035	11 603,23	897,74	887,33	10,41
168	05.07.2035	10 715,16	897,74	888,07	9,67
169	05.08.2035	9 826,35	897,74	888,81	8,93
170	05.09.2035	8 936,80	897,74	889,55	8,19
171	05.10.2035	8 046,51	897,74	890,29	7,45
172	05.11.2035	7 155,48	897,74	891,03	6,71
173	05.12.2035	6 263,70	897,74	891,78	5,96
174	05.01.2036	5 371,18	897,74	892,52	5,22
175	05.02.2036	4 477,92	897,74	893,26	4,48
176	05.03.2036	3 583,91	897,74	894,01	3,73
177	05.04.2036	2 689,16	897,74	894,75	2,99
178	05.05.2036	1 793,66	897,74	895,50	2,24
179	05.06.2036	897,41	897,74	896,25	1,49
180	05.07.2036	0,00	898,16	897,41	0,75

**CREDIT AGRICOLE
TOULOUSE 31**

Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Toulouse 31. Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de Courtage d'Assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 951 - Siège social : 6, place Jeanne d'Arc - BP 40535 - 31005 TOULOUSE Cedex 6 - 776916207 RCS TOULOUSE.

000155 0001 0001 000000 000000 000000 000000

12633

210710 000000

R
JP

Adresse de livraison

ETUDE PUJOL

8, blvd Eugène Montel

31170 TOURNEFEUILLE

ETUDE PUJOL

8, blvd Eugène Montel

31170 TOURNEFEUILLE

Lattes, le 16/12/2021

 N/Réf.: ChrRou/275107/9329775 /Projet : Contrat inot office global cloud - 4 fixes + 1 portable
 PUJOL 31

FACTURE N° 21 128 163

Qté	Désignation	Montant Total
3	Forfait d'installation et livraison FI <i>Sous-Total PRESTATIONS DIVERSES</i>	3 840,00 3 840,00
1	Switch HPE ProCurve 1820-24G - 24 ports 10/100/1000 +2 Gigabit SFP (managea J9980A	199,00
7	Câble RJ45 cat6 blindé 1 m. FCC6BM-1M	21,00
14	Câble RJ45 cat6 blindé 3 m. FCC6BM-3M/N <i>Sous-Total ROUTEURS - RÉSEAU</i>	56,00 276,00
4	Pack HP EliteDesk 800 G5 Mini+ Gar HP 3 ans - CI5 9500 8Go 512Go SSD WiFi H 71414591	3 276,00
1	Tablette de Signature WACOM STU-540 STU540-CH2	239,00
1	Rallonge USB 5m TC 5MUSBEXT+/BL	15,00
10	Ecran LED HP EliteDisplay E23 G4 - 23" 1920x1080 60Hz IPS- HDMI, VGA, Displ	1990,00
1	Kit Clavier souris sans fil HP Wireless - 2.4 GHz T6L04AA <i>Sous-Total POSTES CLIENTS</i>	49,00 5 569,00
1	Scanner de documents FUJITSU fi-7160 - Recto-verso - jusqu'à 60 ppm- PA03670-B051	719,00
1	Câble USB 3.0 - 3 m - Mâle / Mâle- MC923AB-3M/N	10,00
1	Extension de Garantie FUJITSU Bronze 3 ans - pour fi 7160, 7260- remplaceme U3-EXTW-WKG <i>Sous-Total SCANNERS</i>	89,00 818,00
1	Pack Portable HP EliteBook 850 G7 + Gar HP 3 ans - Ultrabook CI5-10210U 8Go 71478351	1 189,00
1	Sacoche de transport HP Business pour portables HP 12 à 15" 1X645AA	22,00
1	Station d'accueil HP USB-C/A Universal Dock G2 pour HP EliteBook, HP ProBoo 5TW13AA_	179,00
1	Adaptateur USB-C vers RJ45 Gigabit Ethernet + hub 3 ports USB 3.0 C31METALG3HUB <i>Sous-Total PORTABLES</i>	23,00 1 413,00
1	Imprimante Laser LEXMARK MS622de : 47 ppm - réseau/USB - recto/verso 36S0510	459,00

13000 Lattes : Font de la banquière, 194 avenue de la Gare Sud de France, 34970 Lattes

34000 Montpellier : 14 rue Magellan, 75008 Paris

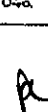
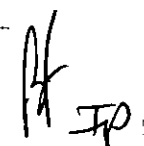
Tél : 04 67 15 97 40

Fax : 04 67 20 02 65

www.genapi.fr

Genapi, SAS au capital social de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le N° RCS 348 065 046.

Membre fondateur du groupe

1	Bac 550 feuilles LEXMARK pour imprimante MS622 36S3110	109,00
1	Extension de Garantie Lexmark 3 ans pour MS622 - inter sur site le lendema 2362041	99,00
1	Toner LEXMARK Noir - 15 000 pages - pour MS622de 56F2HOE	299,00
1	Câble USB 2.0 - 3m. MC922AB-3M/N	3,00
	<i>Sous-Total IMPRIMANTES</i>	969,00

TOTAL HT MATÉRIEL	12 885,00
-------------------	-----------

1	Connecteur Exchange ConnExchange	30,00
	<i>Sous-Total COMMUNICATION</i>	30,00

TOTAL HT LOGICIELS AUTRES	30,00
---------------------------	-------

TOTAL GÉNÉRAL HT	12 915,00 €
TVA 20% SUR ENCAISSEMENTS	2 583,00 €
TOTAL TTC	15 498,00 €
ACOMPTE DU 19/07/2021	-3 059,00 €
Solde à régler	12 439,00 €

Conditions de règlement : paiement par virement soit le 16 décembre 2021

Nos coordonnées bancaires :		
Domiciliation : Banque CIC - Toulouse	IBAN : FR76 1005 7190 4800 0141 1260 166	BIC : CMCIFRPP

Pour toute question concernant votre facture, contactez-nous par téléphone au 04.67.15.97.40 (choix 3 puis 3) ou via le formulaire sur notre site internet rubrique « Contact » / « service Facturation ».

N° Déclaration d'activité : 91 34 01 60 334

N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR44348065046

INTERET DE RETARD DE PAIEMENT : Paiement à l'échéance sans escompte. En cas de paiement tardif, outre l'indemnité forfaitaire légale quarante (40) euros, des pénalités de retard égales à 1,5 % par mois sont exigibles dans les quinze (15) jours à compter de la réception par le Client d'une lettre de mise à demeure restée sans effet. Tout mois commencé est dû en entier.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues.

**CONTRAT DE TRAVAIL DE NOTAIRE SALARIÉ À TEMPS COMPLET ET A DUREE
INDETERMINEE**

Les soussignés,

-Maître Isabelle PUJOL, Notaire à TOURNEFEUILLE (31170), 8 boulevard Eugène
MONTEL N° SIRET 799 538 632 00040 APE 6910Z
Ci-après dénommé « l'employeur »,

d'une part,

Et Maître François SUIRE, notaire, demeurant à COLOMIERS (31770), 9, Allée de
l'Escalette
Né à SURESNES (92150) le 06 novembre 1981
De nationalité française,
Ci-après dénommé « le salarié »,

d'autre part,

concluent le présent contrat de travail à durée indéterminée de notaire salarié sous la
condition suspensive ci-après exprimée.

Article 1 – Engagement

L'employeur engage le salarié qui accepte, pour exercer au sein de cet office et pour le
compte de son titulaire, les fonctions de notaire salarié prévues par les articles 1 bis et 1 ter
de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat et
par le décret n°93-82 du 15 janvier 1993 modifié.

Ce contrat prendra effet à la date de la prestation de serment du salarié.

Article 2 – Demande de nomination

Les parties s'obligent réciproquement à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue
de la nomination du salarié aux fonctions de notaire salarié.

Article 3 – Déclarations

Le salarié déclare :

- qu'il remplit les conditions prescrites pour solliciter sa nomination aux fonctions de
notaire,
- qu'il est libre de tout engagement envers un autre titulaire d'office notarial.

Article 4 – Aptitude physique

Le salarié déclare qu'il est apte physiquement à exercer la fonction de notaire salarié.

Il s'engage à se soumettre, avant l'accomplissement des formalités visées à l'article 2 du
présent contrat, à un examen médical tel que prévu à l'article 26.3 de la convention collective
nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015,
et que l'employeur se charge d'organiser en sa qualité de futur employeur.

En cas d'inaptitude constatée par le médecin du travail, les présentes seront caduques.

Article 5 – Prestation de serment

Le salarié s'engage, dès sa nomination en qualité de notaire salarié, à prêter serment et à
déposer sa signature et son paraphe, dans les délais et conditions prescrits.



Article 6 – Qualité d'officier public

Le salarié aura, en tant que notaire salarié, la qualité d'officier public. Il exercera ses fonctions à compter de sa prestation de serment.

Il sera soumis aux textes régissant la profession de notaire, à l'exception de ceux ne pouvant s'appliquer qu'aux titulaires d'offices.

Il sera soumis également aux textes régissant spécialement l'exercice de la profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale, titulaire d'un office notarial.

Il se conformera aux règles régissant la déontologie de la profession et notamment au secret professionnel ainsi qu'à tous règlements et directives professionnels.

Il agira dans le respect de l'interdiction contenue à l'article 2 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, qui dispose que le notaire salarié ne peut avoir de clientèle personnelle.

Article 7 – Conditions d'exercice

Le salarié consacrera à l'office toute son activité professionnelle. Il ne pourra, pendant toute la durée du présent contrat, effectuer une autre activité professionnelle ni une autre fonction, rémunérée ou non, sans l'autorisation préalable écrite du titulaire de l'office.

Toutefois, cette autorisation ne s'appliquera pas aux mandats dont le salarié serait investi dans les organismes statutaires du notariat, non plus qu'à des activités d'enseignement professionnel.

Il observera les directives et instructions du titulaire concernant l'organisation, l'administration et le fonctionnement de l'office.

Il s'oblige également à informer l'employeur, sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (*adresse, situation de famille, situation militaire, etc.*).

Article 8 – Clause de conscience

Ainsi qu'il est prévu à l'article 1 ter de l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 modifiée relative au statut du notariat, le salarié pourra refuser au titulaire de l'office de recevoir un acte ou d'accomplir une mission lorsque cet acte ou cette mission lui paraîtront contraires à sa conscience ou susceptibles de porter atteinte à son indépendance.

Ce refus devra être écrit et motivé.

Article 9 – Assurance professionnelle

Conformément à l'article 6 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, le titulaire de l'office sera civilement responsable du fait de l'activité professionnelle exercée pour son compte par le salarié.

Le titulaire est garanti contre les conséquences pécuniaires de cette responsabilité civile par le contrat souscrit, en application de l'article 13 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 modifié, par la chambre des notaires dont dépend l'office.

Le titulaire de l'office supportera seul le paiement des primes et cotisations de cette assurance.

Article 10 – Convention collective

Les dispositions de la convention collective nationale du notariat du 8 juin 2001, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, s'appliqueront aux relations entre les parties au présent contrat, à l'exception de celles incompatibles avec la situation de notaire salarié prévue par les textes susvisés.

Article 11 – Qualification

Le salarié est engagée, sous la classification C2 – coefficient 270, conformément aux dispositions des articles 15.5 et 15.6 de la convention collective, dans sa rédaction issue de l'accord du 19 février 2015, afin de remplir les fonctions de notaire salarié.

Article 12 – Lieu de travail

Le salarié exercera ses fonctions à *TOURNEFEUILLE (31170) 8 boulevard Eugène Montel.*

Il effectuera les déplacements nécessités par les besoins de ses fonctions et fournira tous justificatifs à leur sujet.

Article 13 – Durée du travail

La durée actuelle du travail dans l'office est fixée à 35 heures par semaine.

La répartition du temps de travail est la suivante :

Le lundi, mardi, mercredi jeudi et vendredi de 09 heures à 12 heures et de 14 heures - 18 heures.

Article 14 – Rémunération

La rémunération mensuelle brute du salarié correspondra à sa classification (C2) et à son coefficient (270), soit pour une valeur du point à ce jour de 14,71 €, TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES (3.971,70 €) en adéquation avec la durée du travail.

Cette rémunération mensuelle est versée le 30 de chaque mois, sur 13 mois conformément à l'article 14.7 de la convention collective.

Article 15 – Congés payés

Le salarié aura droit à un congé annuel de 25 jours ouvrés, selon les conditions fixées par la convention collective.

Article 16 – Litiges nés à l'occasion de l'exécution du contrat de travail

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du présent contrat de travail seront soumis à la procédure de médiation préalable prévue aux articles 14 à 16 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié.

RZ *JP* *JP*

Article 17 – Durée du contrat

Le présent contrat de travail à durée indéterminée pourra prendre fin à l'initiative de l'une des parties, conformément aux règles fixées à cet effet par la loi et la convention collective (*articles 11 et 12 de la convention collective actuellement en vigueur*) et selon les dispositions des articles 17 à 22 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, notamment celles en cas de licenciement relatives à la saisine de la commission instituée par le Garde des Sceaux.

Article 18 – Cessation des fonctions

Lors de la cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le salarié remettra au titulaire de l'office tous actes, pièces, correspondances et documents de toute nature qu'il pourrait détenir et qui appartiendraient au titulaire ou à ses clients, ou dont le titulaire serait statutairement dépositaire.

Article 19 – Remise de pièces et copie des diplômes

L'employeur a l'obligation de remettre contre récépissé au salarié, lors de la signature du présent contrat :

- une copie à jour de la convention collective et des accords de branche en vigueur,
- les notices d'information relatives aux contrats Prévoyance complémentaire dans le notariat :
 - concernant la couverture des risques décès incapacité temporaire et invalidité permanente,
 - concernant la couverture du risque dépendance totale,
- la notice d'information relative au contrat Complémentaire frais de santé, ainsi que la liste des organismes sociaux auxquels le salarié doit être affilié.

Lors de la signature du présent contrat, le salarié a l'obligation de remettre contre récépissé à l'employeur tous les éléments pour constituer son dossier et notamment la copie de ses diplômes.

Article 20 – Avenants

Toute modification des clauses essentielles du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 21 – Régime de prévoyance et de retraite

Le salarié sera affiliée à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, 5 bis, rue de Madrid 75008 PARIS, régime spécial de Sécurité sociale qui joue également à l'égard des salariés du notariat le rôle de caisse de retraite complémentaire.

Les cotisations sociales concernant la maladie et la retraite sont versées à cet organisme sous le n° 031182.

Les cotisations sociales concernant les accidents du travail et les allocations familiales sont versées à l'URSSAF MIDI PYRENEES rue Pierre et Marie Curie – LABEGE – 31061 TOULOUSE CEDEX.

Article 22 – Protection des données à caractère personnel

Aux fins de gestion du personnel et de traitement des rémunérations, l'office notarial est amené à recueillir et à traiter des données à caractère personnel concernant ses salariés (nom, prénoms, adresse, fonction, ...).

Les informations enregistrées sont réservées à l'usage du (des) service(s) concerné(s) et ne sont communiquées qu'aux tiers habilités. Ces données peuvent ainsi être notamment communiquées aux destinataires suivants : Chambre des notaires, Conseil régional des notaires, Conseil supérieur du notariat, organismes de sécurité sociale, de retraite et de prévoyance, de complémentaire santé, de médecine du travail, de gestion de la paie, de formation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le salarié dispose d'un droit d'accès, d'opposition et de rectification aux données le concernant. Il peut faire valoir ces droits auprès de l'office.

Article 23 – Condition suspensive

Le présent contrat est établi sous les conditions suspensives suivantes :

-Démission de Monsieur SUIRE, de ses fonctions de notaire associé de la société dénommée SELARL LJ BLINEAU et F. SUIRE, Notaires, titulaire d'un office notarial situé à CARMAUX, 35, Rue de la Scierie.

-nomination du salarié en qualité de notaire salarié et de sa prestation de serment.

Les conditions seront réputées acquises à la date de la prestation de serment.

En cas de non réalisation des conditions dans le délai d'un an de ce jour, les présentes seront caduques.

Article 24 – Communication du contrat et de ses modifications

Conformément à l'article 7 du décret n° 93-82 du 15 janvier 1993 modifié, une copie du présent contrat, et de toutes ses modifications, sera adressée dans le plus court délai au Président de la chambre des notaires dont dépend l'office, à la diligence du titulaire.

Le salarié
M. François SUIRE

Fait le 01/04/2022


François SUIRE

Signé par François SUIRE
Signé et certifié par yousign 

L'employeur,
Me Isabelle PUJOL

Fait le 01/04/2022

Isabelle PUJOL

Signé par Isabelle PUJOL
Signé et certifié par yousign 

fr

IP

JP 1

CONTRAT FSU

Token de la procédure e4e4c962-3112-4a7d-96b1-68b95e5a70ad
Date de création 01/04/2022 14:11:42 UTC+2
Date d'expiration -
Date d'envoi 01/04/2022 14:12:40 UTC+2

Signé par
François SUIRE

✓ Certifié par  yousign

 SELARL BLINEAU ET SUIRE Initiateur

Prénom François
Nom SUIRE
Token de l'initiateur /users/1do5b423-4aaf-406b-862b-69dcdf27a73
Adresse e-mail office81007.carmoux@notaires.fr
Numéro de téléphone +33663455434
Adresse IP 5.50.49.103

 Signataire

Prénom François
Nom SUIRE
Token du signataire 3dbc1878-2f1b-4822-bb8b-25fb53a52ed5
Adresse e-mail francoissuire@yahoo.fr
Numéro de téléphone +33663455434
Adresse IP 92.184.110.200
Niveau d'authentification custom
Documents signés à 01/04/2022 14:13:34 UTC+2

Authentification n°1
Mode d'authentification sms
Hash du code (sha256)
a7882ba0df066e9f85db4fc238f03447cacbd43511dec2a79b45a9868fb#491
Message envoyé
SIGNATURE ELECTRONIQUE : {{code}} est votre code de sécurité pour confirmer la signature de vos documents.
Canal utilisé
text
Validation à
01/04/2022 14:13:33 UTC+2

**CONTRAT DE TRAVAIL
A DUREE INDETERMINEE
A TEMPS PARTIEL**

Entre les soussignés,

Maître Isabelle PUJOL, Notaire à TOURNEFEUILLE (Haute Garonne), titulaire de l'Office Notarial sis 8 Boulevard Eugene MONTEL (31170), N° Siret : 799 538 632 00040, APE : 6910 Z, les cotisations de sécurité sociale sont versées à l'URSSAF Midi-Pyrénées rue Pierre et Marie Curie – LABEGE 31061 TOULOUSE cedex 9.

*Ci-après dénommé « l'employeur »
D'une part,*

Et
**Madame Yasmine MILCENT
Demeurant 26 Avenue de Toulouse
31220 CAZERES
Née le 18 janvier 1987 à ORLEANS (45)
De nationalité française,
N° de SS : 2.87.01.45.234.177 / 45**

*Ci-après dénommée « la salariée »
D'autre part,*

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Engagement

À compter du 21 avril 2022 à 8h30, l'employeur engage Madame Yasmine MILCENT aux conditions générales de la Convention collective du Notariat du 8 juin 2001 et aux conditions particulières indiquées ci-après, sous réserve de la visite médicale d'embauche.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF de Midi-Pyrénées.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, la salariée a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

Article 2 - Qualification

La salariée est engagée sous la classification Technicien T1, avec un coefficient 132, prévue par la convention collective du notariat (idcc : 2205).

Article 3 - Lieu de travail

La salariée exerce ses fonctions au 8 Boulevard Eugene MONTEL – 31170 TOURNEFEUILLE.

Article 4 – Durée du travail

Madame Yasmine MILCENT travaillera dans le cadre d'un temps partiel de 2 heures par semaine, cette durée résultant d'une demande individuelle de la salariée pour cumul d'emploi dans le cadre de l'article L 3123-7 du Code du Travail.

Les horaires de travail seront répartis comme suit :

IP UN R / d IP

Le lundi

de 8h30 à 10h30

de 9h00 à 11h00

CAI
IP

Cette répartition horaire pourra être éventuellement modifiée en fonction des nécessités de fonctionnement de l'Etude. Cette modification sera alors notifiée sept jours ouvrés avant sa date d'effet

Des heures complémentaires peuvent éventuellement être demandées à la salariée en cas de surcroît d'activité, à condition toutefois de respecter un délai de prévenance de 7 jours ouvrés et de ne pas dépasser le tiers de la durée hebdomadaire ou mensuelles de son travail, ni d'atteindre la durée légale du travail ou la durée du travail pratiquée dans l'office.

Si pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines au cours d'une période de 15 semaines, l'horaire moyen réellement effectué par la salariée a dépassé de 20 minutes au moins, par semaine, l'horaire prévu au présent contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de 7 jours et sauf opposition de la salariée. L'horaire est modifié en ajoutant à l'horaire antérieur la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué.

Les heures complémentaires effectuées dans la limite du dixième de la durée du travail, indiquée au présent contrat, sont payées majorées de 10 % et les heures complémentaires travaillées au-delà du dixième sont majorées de 25%.

Article 5 - Rémunération

En contrepartie de l'accomplissement de ses fonctions, la salariée percevra pour l'horaire mentionné à l'article 4 ci-dessus, une rémunération brute mensuelle correspondant à sa classification et à son coefficient + 18.20 points supplémentaires, soit 126.32 €.

Cette rémunération mensuelle sera versée le 30 de chaque mois.

Article 6 – Période d'essai

Le présent contrat est conclu sans période d'essai.

Article 7 – Absences

La salariée est tenue de prévenir immédiatement l'employeur de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, la salariée devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

Article 8 – Congés payés

La salariée a droit à un congé annuel de 25 jours ouvrés, selon les conditions fixées par la convention collective.

Article 9 – Obligations et Respect du RGPD

La salariée s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui peuvent lui être données par l'employeur et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de l'office.

La salariée s'oblige également à informer l'employeur sans délai, de tous changements qui interviendraient dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement.

La salariée est tenue de se conformer aux règles régissant la déontologie de la profession et notamment au secret professionnel.

A ce titre, la salariée, exerçant les fonctions de Technicien T1 au sein de l'office, étant amenée à accéder à des données à caractère personnel, déclare reconnaître la confidentialité desdites données.

La salariée s'engage par conséquent, conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'aux articles 32 à 35 du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, à prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Elle s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions, à en recevoir communication, qu'il s'agisse de personnes privées, publiques, physiques ou morales ;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement de confidentialité, en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions, demeurera effectif, sans limitation de durée après la cessation de ses fonctions, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel. Elle a été informée que toute violation du présent engagement l'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 – Remise de pièces

L'employeur a l'obligation de remettre contre ce récépissé au salarié, lors de la signature du présent contrat, copie, mise à jour, de la Convention Collective, des accords d'entreprise et du règlement intérieur de l'office, ainsi que la liste des organismes sociaux auxquels la salariée doit être affilié.

Article 11 – Avenants

Toute modification des clauses essentielles du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant établi dans les mêmes formes.

Article 12 – Dispositions diverses

La salariée sera affiliée à la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires, 5 bis rue de Madrid 75008 PARIS, régime spécial de sécurité sociale qui joue également à l'égard des

JS

LAN

PC

JP

salariés du Notariat, le rôle de caisse de retraite complémentaire. Les cotisations sociales concernant la maladie et la retraite sont versés à cet organisme sous le numéro 31127.

La salariée sera affiliée dès son entrée au sein de l'office aux organismes suivants :

- Prévoyance : AXA 26 rue Drouot – 75009 PARIS
- Mutuelle collective : APGIS 12 rue Massue, 54684 VINCENNES

La salariée reconnaît avoir reçu avec le présent contrat de travail, les conditions générales et spécifiques du contrat de prévoyance (AXA) et du contrat de santé-mutuelle (APGIS).

Les cotisations sociales concernant les accidents du travail et les allocations familiales sont versées à l'URSSAF de Midi Pyrénées sous le numéro en cours d'affiliation.

La salariée accepte son affiliation auprès de ces différents organismes et que les cotisations lui incombant à ce titre soient déduites de sa rémunération.

La salariée peut exercer auprès de ces organismes son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

La salariée s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à son employeur tout changement dans sa situation personnelle.

Les parties s'engagent à se conformer aux clauses et dispositions de la convention collective du notariat, applicable à l'étude.

Article 13 – Autres clauses

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'office transmet des informations nominatives auprès des organismes sociaux :

- À l'embauche, la société établit la Déclaration Préalable À l'Embauche auprès de l'URSSAF de Midi-Pyrénées, qui transmettra les informations auprès de la Caisse de Retraite et de Prévoyance des Clercs et Employés de Notaires,
- Chaque mois, ainsi qu'à chaque événement (arrêt de travail, fin de contrat de travail), la société transmet via le dispositif de la Déclaration Sociale Nominative (DSN) toutes les informations sociales nécessaires à l'exercice des droits de la salariée.


La salariée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel, conformément à la loi dite « informatique et libertés », auprès des différents organismes dont elle relève en leur adressant directement une demande (adresses à retrouver sur le site dsn-info). Il convient de joindre au courrier le numéro de Sécurité Sociale, le ou les employeurs concernés par la demande et la ou les durée(s) concernée(s), ainsi qu'une photocopie d'un titre d'identité.

Fait à Tournefeuille
Le 21 avril 2022

En double exemplaires dont un est remis à la salariée.

La salariée
Madame Yasmine MILCENT (1) (2)

L'employeur
Me Isabelle PUJOL
Notaire (1) (2)

400.




4

TD

Madame Yasmine MILCENT
26 Avenue de TOULOUSE
31220 CAZERES

Maître Isabelle PUJOL
8 Boulevard Eugene MONTEL
31170 TOURNEFEUILLE

Cazères, le 21 avril 2021

Madame,

Je vous indique que je souhaite bénéficier, dès mon embauche, d'une dérogation à la durée minimale légale prévue par l'article L 3123-7 du Code du Travail.

J'ai en effet un autre engagement contractuel à hauteur de 33 heures hebdomadaires pour le compte de la SELARL FABRE PUJOL CHALLEIL.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de sentiments les meilleurs.

Yasmine MILCENT



R

IF

FP

ATTESTATION

Je soussigné Monsieur Michel CONTI,
Demeurant 178, route de Mondonville 31840 AUSSONNE.

Agissant en qualité de propriétaire des locaux sis 8, boulevard Eugène Montel 31170 TOURNEFEUILLE dont Maître Isabelle PUJOL est locataire au titre du bail commercial du 31 décembre 2020.

Dûment avisé du projet d'apport par Maître Isabelle PUJOL de l'office notarial sis 8, Boulevard Eugene Montel à TOURNEFEUILLE (31170) dont elle est personnellement titulaire au profit de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros, dont le siège social est fixé au 56 Rue du Président WILSON à CAZERES (31220), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 301 029 807 RCS TOULOUSE.

Ayant donné mon agrément préalable exprès et écrit aux termes du bail commercial du 31 décembre 2020 pour l'apport du droit au bail commercial à la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL.


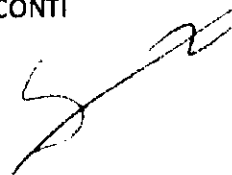
Déclare :

- ne pas souhaiter avoir communication intégrale du projet d'acte d'apport par Maître Isabelle PUJOL de l'office notarial sis 8, Boulevard Eugene Montel à TOURNEFEUILLE (31170) dont elle est personnellement titulaire au profit de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020 ;
- ne pas souhaiter concourir à l'acte de CONTRAT D'APPORT EN NATURE A LA SELARL BERTRAND FABRE, ISABELLE PUJOL ET PHILIPPE CHALLEIL qui sera signé sous forme électronique en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020 ;
- dispenser Maître Isabelle PUJOL et la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL de la garantie solidaire pour le paiement des loyers ou accessoires échus ou à échoir et l'entière exécution de clauses du bail en dérogation à l'application de l'article 7.1. du bail commercial du 31 décembre 2020.

A Aussonne

Le 30/4/12

Michel CONTI



REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier N° : CU3155722U0162

Date de dépôt : 14/04/2022

Demandeur : CLNCONSULT

Pour : CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Adresse du terrain : 0008 BD EUGENE MONTEL

Commune : 31000 TOURNEFEUILLE

Références cadastrales : AN 201

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

LE MAIRE,

Vu la demande de certificat d'urbanisme susvisé,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09/02/2012 approuvant la révision du P.L.U. de Toulouse Métropole, commune de Tournefeuille, modifié le 10/11/2015,

CERTIFIE

Article 1 : Dispositions générales

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2 : Zone du PLU

Le terrain se trouve en zone **UA** du PLU

Article 3 : Servitudes d'utilités publiques

Le terrain est grevé des Servitudes d'Utilité Publiques (S.U.P.) suivantes :

- Servitude relative à la protection des monuments historiques (servitude AC1),
- Servitude des Plans d'Expositions aux Risques Naturels Sécheresse (PM1) :

- Zone soumise au classement sonore des infrastructures des transports terrestres
- Servitude Aéronautique de dégagement (servitude T5)

Article 4 : Autres éléments de contraintes

Le terrain est situé dans une zone à Règlement de publicité intercommunal

A
K

1/3

JP

Article 5 : Droit de préemption urbain

Le terrain est soumis au Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) Renforcé au profit de la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

Article 6 : Eléments de Fiscalité

(Les taxes et contributions ne peuvent être examinées qu'à l'examen de l'instruction de demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif, valable à la date de délivrance du présent certificat.)

Fiscalité applicable aux constructions en date de délivrance du présent certificat :

- Taxe d'Aménagement
- Redevance d'Archéologie Préventive

Participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- Financement des équipements propres (L332-15 du Code de l'urbanisme), et notamment les travaux de branchements aux réseaux de viabilité ainsi que les travaux de voirie.
- Projet Urbain Partenarial (PUP)
- Participation pour Equipement Public exceptionnel (art. L 332-8 du Code de l'Urbanisme)
- Participation au financement des équipements publics en ZAC (L 311-4 du Code de l'Urbanisme)

Article 7 : Observations et prescriptions particulières

Conformément aux dispositions de l'article L 153-11 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur plan.

Article 8 : Caractère exécutoire de la décision

Le présent certificat devient exécutoire à compter de sa notification au demandeur, et de sa transmission au représentant de l'Etat du département.

La présente décision et son dossier ont été transmis le 16/04/2022 au représentant de l'Etat du département.

TOURNEFEUILLE, le 14/04/2022

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme,



Jean DINIS



Pr



2/3

JP

SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros
Siège social : 56 rue du Président Wilson 31220 CAZERES
301 029 807 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE LA GERANCE DU 14 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 14 décembre,
A 10 heures,

Maîtres Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL, et Isabelle PUJOL

Agissant en qualité de co-gérants de la société SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 101 439 euros (ci-après dénommée la « Société »),

Rappellent préalablement que :

1. Maître Isabelle PUJOL a été nommée notaire à la résidence de de TOURNEFEUILLE par arrêté du 12 novembre 2020 publié au JORF n°0281 du 20 novembre 2020, office créé.
2. Par procès-verbal de serment en date du 17 décembre 2020 le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, après lecture de l'arrêté en date du 12 novembre 2020, a fait prêter serment à Maître Isabelle PUJOL (l'Apporteur) qui a juré de loyalement remplir ses fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles l'imposent.
3. Par conséquent, Maître Isabelle PUJOL est titulaire de l'office créé le 12 novembre 2020 (ci-après dénommé l'« Office Apporté ») étant précisé que l'Office Apporté est exploité dans les locaux sis 8, Boulevard Eugène Montel à Tournefeuille (31170).
4. Aux termes d'un contrat d'apport en date du 31 mai 2022, Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Tournefeuille, s'est engagée à apporter, sous diverses conditions suspensives, à la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL son office notarial.
5. Un rapport du commissaire aux apports en date du 19 mai 2022 établi sur la base du projet de traité d'apport a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 2 juin 2022.
6. Un rapport du commissaire à la transformation en date du 20 mai 2022 a été déposé Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE le 2 juin 2022.
7. Dans un schéma global de restructuration de la société SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, l'assemblée générale extraordinaire de la Société en date du **15 juin 2022**, les associés ont :
 - approuvé l'apport de l'office notarial de Me Isabelle PUJOL, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au contrat d'apport en date du 31 mai 2022, son évaluation, ainsi que sa rémunération,

- décidé, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, une augmentation de capital en numéraire d'une somme de 612 euros par création de quatre (4) parts sociales réservées à Maître Bertrand FABRE à hauteur d'une (1) part sociale, Maître Philippe CHALLEIL à hauteur d'une (1) part sociale et Maître François SUIRE à hauteur de deux (2) parts sociales,
 - agréé Maître François SUIRE en qualité de nouvel associé exerçant sa profession de notaire au sein de la Société à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant visée,
 - décidé, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, la transformation de la Société en société par actions simplifiée, la numérotation des actions, a également adopté les projets de statuts et a procédé à la nomination de Maître Isabelle PUJOL en qualité de Présidente ainsi qu'à la nomination de Maître Bertrand FABRE, Maître Philippe CHALLEIL et Maître François SUIRE en qualité de Directeurs Généraux,
 - décidé, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, de :
 - o modifier la dénomination sociale qui deviendra « *Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE* » ;
 - o d'affecter Maître François SUIRE, notaire, à la résidence de TOURNEFEUILLE (Haute-Garonne) ;
 - o de mettre fin à la suppléance de la SELARL à la résidence de CAZERES et de nommer en remplacement Maître Isabelle PUJOL ;
 - o de maintenir Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL à la résidence de l'office de TOULOUSE.
 - agréé, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, la société SPFPL HOLDBORD, en qualité de nouvelle associée
8. Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 octobre 2022 portant nomination d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée (officiers publics ou ministériels) (ci-annexé) :
- il a été mis fin aux fonctions de Maître François SUIRE en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire Maître Isabelle PUJOL à la résidence de Tournefeuille (Haute- Garonne) ;
 - il a été accepté la démission de Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute- Garonne) ;
 - la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL», titulaire d'un office de notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) et d'un office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne), est nommée notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute- Garonne), en remplacement de Maître Isabelle PUJOL.
 - Maître Isabelle PUJOL notaire associée, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL», est nommée pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne).

- Maître François SUIRE a été nommée notaire associé, membre de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL», pour exercer dans l'office dont cette dernière est titulaire à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne).
 - La transformation de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée «SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL», titulaire d'un office de notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne), d'un office de notaire à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) et d'un office de notaire à la résidence de Tournefeuille (Haute-Garonne), en société par actions simplifiée «Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE» a été agréée.
9. En application des dispositions de l'article 6 du décret du 29 juin 2016, Maître François SUIRE, notaire salarié au sein de l'office de TOURNEFEUILLE, nommé notaire associé pour exercer au sein de l'Office de TOURNEFEUILLE n'a pas à renouveler son serment.

Par conséquent, Maître François SUIRE est titulaire de l'Office Apporté.

10. Par procès-verbal de serment en date du 24 novembre 2022, le Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, après lecture de l'arrêté en date du 26 octobre 2022, a fait prêter serment à Maître Isabelle PUJOL qui a juré de loyalement remplir ses fonctions avec exactitude et probité et d'observer en tous les devoirs qu'elles l'imposent (ci-annexé).

Par conséquent, Maître Isabelle PUJOL est titulaire de l'office de Cazères.

11. Les nomination Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL n'ayant subi aucune modification, aucun arrêté du garde des sceaux n'a été pris.
12. Selon arrêté de compte courant en date du 14 décembre 2022 certifié par la gérance (ci-annexé), Maître Bertrand FABRE dispose au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL » d'un compte courant d'associé créancier de la somme de 15 950,60 euros.
13. Selon Bulletin de souscription en date du 14 décembre 2022 (ci-annexé), Maître Bertrand FABRE a souscrit à une (1) part sociale nouvelle de la Société, libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles.
14. Selon arrêté de compte courant en date du 14 décembre 2022 certifié par la gérance (ci-annexé), Maître Philippe CHALLEIL dispose au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL » d'un compte courant d'associé créancier de la somme de 9 518,38 euros.
15. Selon Bulletin de souscription en date du 14 décembre 2022 (ci-annexé), Maître Philippe CHALLEIL a souscrit à une part sociale nouvelle de la Société, libérée en totalité par compensation avec des créances liquides et exigibles.
16. Selon Bulletin de souscription en date du 14 décembre 2022 (ci-annexé), Maître François SUIRE a souscrit à deux (2) parts sociales nouvelles de la Société, libérée en totalité en numéraire.

17. Par l'intermédiaire du portail OPM du ministère de la justice, il a été notifié le 16 septembre 2022, au Garde des Sceaux, le projet de cession par Maître Bertrand FABRE, Maître Isabelle PUJOL et Maître Philippe CHALLEIL de 220 actions chacun, qu'ils détiennent dans le capital social de la société Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE au profit de la SPFPL HOLDBORD.

Aucune opposition du Garde des sceaux au projet de cessions dans les deux (2) mois après réception de la demande n'a été constatée (article 10 du décret du 29 juin 2016).

Constate :

- que les conditions suspensives prévues aux termes de l'article 5 du contrat d'apport en date du 31 mai 2022 ont été intégralement réalisées à la date du 24 novembre 2022,
- que Maître Bertrand FABRE a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence de une (1) part sociale nouvelle numérotée 665 et a libéré sa souscription, d'un montant de 153 euros, par compensation avec la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les comptes de la société « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL »,
- que Maître Philippe CHALLEIL a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence d'une (1) part sociale nouvelle numérotée 666 et a libéré sa souscription, d'un montant de 153 euros, par compensation avec la créance de compte courant d'associé qu'il détient dans les comptes de la société « SELARL BERTRAND FABRE ISABELLE PUJOL et PHILIPPE CHALLEIL »,
- que Maître François SUIRE a souscrit le 14 décembre 2022 à l'augmentation de capital qui lui est réservée à concurrence de (2) parts sociales nouvelle numérotée 667 et 668 et a libéré sa souscription, d'un montant de 306 euros, en totalité en numéraire,
- que les conditions suspensives prévues aux termes de la 3^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 relatives à l'augmentation de capital réservée à Maîtres FABRE, CHALLEIL et SUIRE ont été intégralement réalisées à la date du 24 novembre 2022,
- que les conditions suspensives prévues aux termes de la 7^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 relatives à la transformation de la Société devront être constatées par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui sera convoquée à l'issue des présentes,
- que les conditions suspensives prévues aux termes de la 14^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 relatives à la modification de la dénomination sociale de la Société et à l'affectation des associés exerçant ont été intégralement réalisées à la date du 24 novembre 2022,
- que les conditions suspensives prévues aux termes de la 16^{ème} résolution de l'assemblée générales extraordinaire du 15 juin 2022 relatives à l'agrément des cessions de titres projetées respectivement par Maîtres FABRE, CHALLEIL et PUJOL au profit de la société SPFPL HOLDBORD ont été intégralement réalisées à la date du 24 novembre 2022.

Décide en conséquence de convoquer une assemblée générale extraordinaire, sur l'ordre du jour suivant :

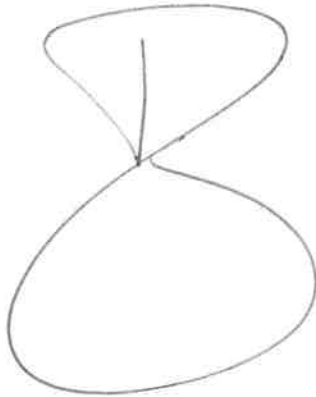
- Lecture du procès-verbal des décisions de la gérance du 14 décembre 2022 ;
- Constatation de la réalisation définitive d'un apport en nature à titre onéreux et de l'augmentation de capital qui en résulte, mise à jour des statuts corrélative ;
- Constatation de l'augmentation de capital réservée par apport en numéraire, mise à jour des statuts corrélative ;

- Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en société par actions simplifiée, de la nomination des nouveaux dirigeants et du texte définitif des statuts ;
- Constatation de la modification de la dénomination sociale et des associés exerçants ;
- Constatation de la réalisation définitive des cessions agréées ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par la gérance.

La gérance

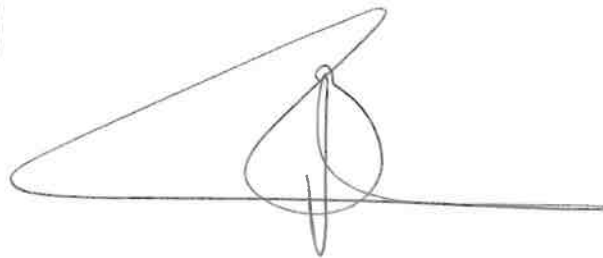
Philippe CHALLEIL



Isabelle PUJOL



Bertrand FABRE



Annexes :

- Arrêté des comptes courants d'associés de la Gérance en date du 14 décembre 2022
- Bulletin de souscription de Me Philippe CHALLEIL en date du 14 décembre 2022
- Bulletin de souscription de Me Bertrand FABRE en date du 14 décembre 2022
- Bulletin de souscription de Me François SUIRE en date du 14 décembre 2022
- Arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice, en date du 26 octobre 2022
- Procès-verbal de serment de Me Isabelle PUJOL en date du 24 novembre 2022



Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE

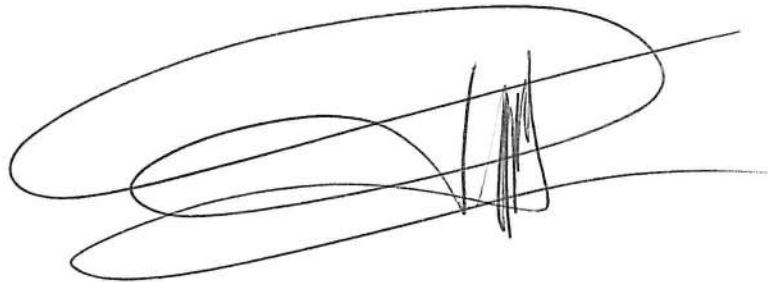
Société par actions simplifiée au capital de 102 204 Euros

**Siège social : 56 rue du Président Wilson 31220 CAZERES
301 029 807 RCS TOULOUSE**

STATUTS

*Statuts adoptés par délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 juin 2022 et du 14 décembre 2022*

*Certifiés Conformes
Me Isabelle PUJOL
Présidente*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke, positioned below the typed name.

DEFINITIONS PREALABLES

Les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

- | | |
|----------------------------------|--|
| « Associé » | s'entend de toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société; |
| « Associé Professionnel » | s'entend de toute personne physique exerçant la profession de notaires au sein de la Société ; |
| « Société » | désigne la société; |
| « Statuts » | désigne les présents statuts de la Société ; |
| « Tiers » | désigne toute personne physique ou morale non associée de la Société |
| « Titres » | signifie les actions émises par la Société et (a) toute autre valeur mobilière, donnant droit, immédiatement ou à terme, notamment, et sans que cette liste soit limitative, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité du capital social et/ou des droits de vote, ainsi que (b) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité portant sur l'une quelconque de ces valeurs mobilières (en ce compris tout bon de souscription d'actions et tout droit de se voir attribuer immédiatement ou à terme des actions gratuites). |
| « Transmission » | désigne tout transfert de Titres sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste ne soit limitative :
<ol style="list-style-type: none">(1) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;(2) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement, par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés , par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation de société, ou à titre de garantie, y compris notamment la constitution d'un nantissement de Titres ou la réalisation d'un nantissement de Titres ; |

- (3) les transferts en fiducie, trust ou à titre de garantie (en ce, y compris, tout nantissement de titre) ou de toute autre manière semblable ;
- (4) toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, entraînant, à titre particulier ou à titre universel, le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre ;

ARTICLE 1 FORME

La société a été initialement constituée sous forme de société civile professionnelle immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 301 029 807 à compter du 30 novembre 1987 puis a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée suivant décision unanime des associés en date du 18 octobre 2017.

Par délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2022 la société a été transformée en **société par actions simplifiée**, sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration effectuée par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaires, notamment les dispositions du décret n°2016-883 du 29 juin 2016 ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut en aucun cas procéder à une offre au public de ses titres.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet **l'exercice en commun de la profession de notaire**. L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **56, Rue du Président Wilson – 31220 CAZERES.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la Société, initialement fixée au 30 novembre 2037 à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, a été prorogée de 49 ans par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 novembre 2019 et expirera le **30 novembre 2086**, sauf dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Premièrement

Entre Maître Blanche CARAYON-BARRAU, Maître Robert CARSUZAA et Maître Jean- Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires, il a été constitué une société civile professionnelle titulaire de l'office notarial à la résidence de CAZERES-SUR-GARONNE, sous la raison sociale "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés", pour l'exercice en commun dans cet office de la profession de notaire.

Cette société a été nommée dans ses fonctions en remplacement de Maître Robert CARSUZAA notaire à CAZERES-SUR-GARONNE par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux ministre de la Justice en date du 18 Avril 1973, publié au Journal Officiel du 22 Avril 1973, lequel arrêté avait nommé chacun desdits Maître CARAYON BARRAU, CARSUZAA et DUCROS-BOURDENS en qualité de notaires associés.

Précision étant faite que ladite Maître CARAYON-BARRAU était titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de MARTRES TOLOSANE et qu'aux termes dudit arrêté en date du 18 Avril 1973 :

- L'Office de notaire à la résidence de MARTRES TOLOSANE a été supprimé.

- Que les démissions de Maître CARAYON-BARRAU à la résidence de MARTRES-TOLOSANE et de Maître CARSUZA à la résidence de CAZERES-SUR-GARONNE ont été acceptées,

- et que la Société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS notaires associés" a été autorisée à ouvrir un bureau annexe à MARTRES-TOLOSANE.

Cette Société a été constituée par lesdits Maîtres CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, sous la condition suspensive de son agrément et de sa nomination qui ont été obtenus par Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice par l'arrêté susvisé; aux termes d'un acte en établissant les statuts reçu par Maître André COUSSE Notaire à MONTESQUIEU VOLVESTRE le 25 Mai 1972.

Elle est régie par les dispositions de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 relative aux Sociétés Professionnelles celles du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de notaire (par les dispositions des articles 1832 à 1872 du Code Civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret susvisés, et par ses statuts.

Son siège était à CAZERES-SUR-GARONNE, 3, rue Frédéric Tourte, siège de l'office dont la Société est titulaire.

Sa durée a été fixée à CINQUANTE ANNEES qui ont commencé à courir le 22 Avril 1973, date de publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au premier alinéa, du présent paragraphe, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont fait à la Société les apports suivants :

Apports en nature :

- Maître CARAYON BARRAU a apporté à la Société le bénéfice résultant pour la Société de la suppression de son Office de notaire à MARTRES-TOLOSANE dont elle était titulaire.
Cet apport évalué à la somme de 180.000 Francs.

- Maître CARSUZAA a apporté à la Société l'exercice en faveur de celle-ci du droit prévu à l'article 91 de la loi du 28 Avril 1916 sur les Finances, relativement à l'office de notaire dont il était titulaire et dont il démissionnait en présentant la Société comme successeur sous réserve de l'agrément de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.
Cet apport évalué à la somme de 380.000 Francs.

Apports en numéraire :

- Maître DUCROS-BOURDENS a fait l'apport à la Société en numéraire d'une somme de 100.000 Francs.

TOTAL des apports : 660.000 Francs

Conformément à la loi, les apports en nature ont été intégralement libérés dès la constitution de la Société ainsi que l'ont affirmé les associés dans le pacte social.

Quant à l'apport en numéraire, il a été libéré partiellement à concurrence d'un montant de 25.000 francs par Maître DUCROS-BOURDENS, ainsi que les associés l'ont affirmé également, conformément à la loi, le surplus ayant dû être libéré au plus tard le 18 Avril 1978.

Le Capital Social, formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de 660.000,00 Francs et divisé en 660 parts, d'un montant nominal de 1.000 Francs chacune, souscrites par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Maître CARAYON-BARRAU, 180 parts portant les numéros 1 à 180, Ci	180
2°) Maître CARSUZAA, 380 parts portant les numéros 181 à 560, Ci	380
3°) Maître DUCROS-BOURDENS, 100 parts portant les numéros 561 à 660, Ci	100
TOTAL égal au nombre de parts:	660

Les parts sociales ne sont représentées par aucun titre, leur existence et le titre de chaque associé sont établis par les statuts et le cas échéant, l'existence et la propriété des parts sociales résultant de tous actes et décisions sociales portant modification du capital social ou de sa répartition.

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social et à une fraction égale dans les bénéfices sociaux, déterminés conformément à l'article 23 des statuts.

La gérance de la Société a été confiée par les statuts à Maître CARSUZAA et Maître DUCROS-BOURDENS, pour une durée illimitée avec les pouvoirs prévus à l'article 11 des statuts sous l'article 32 desdits statuts, il a été expressément stipulé que les parts sociales ne pourraient être cédées à des tiers sans le consentement unanime des associés.

Deuxièmement

En suite de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de nomination visé au 1er alinéa du premier paragraphe ci-dessus, la publicité de la constitution de la Société prescrite par l'article 16 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967 a été régulièrement effectuée par le dépôt opéré à la diligence de Maître CARSUZAA l'un des gérants de la société d'une expédition de l'acte constitutif au Greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS, pour être versée à un dossier ouvert par le Greffier au nom de la Société.

Troisièmement

*Aucune modification n'a été apportée au pacte social ni à la répartition des parts sociales.
Une expédition des statuts a été remise à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS qui l'a reconnu.*

Quatrièmement

Conformément à l'article 19 de la loi n° 66- 879 du 29 Novembre 1966 et à l'article 27, deuxième alinéa du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, le projet de cession de ses parts sociales par Maître CARAYON-BARRAU à Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS a été notifié à la Société à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et à Maître CARSUZAA par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la cédante et accusée à la date du 28 Avril 1975.

La société a donné son consentement exprès a la cession projetée par lettre recommandée en date du 9 Mai 1975 avec demande d'avis de réception adressée à la cédante et accusée à la date du 10 Mai 1975.

Précision faite que les parts sociales étant librement cessibles entre associés, il n'y a pas eu lieu de notifier les cessions de parts consenties par Maître CARAYON BARRAU et Maître CARSUZAA à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Cinquièmement

Aux termes d'un acte reçu par Maître COUSSE, susnommé, le 7 juin 1975, enregistré à MURET, le 13 Juin 1975, bordereau 211, N°1 :

1°) Maître CARAYON-BARRAU a cédé à :

- Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, qui a accepté, 15 parts sociales de 1.000 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 1 à 15, à prendre dans les 180 parts sociales qu'elle possédait dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

- Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal entièrement libérées, portant les numéros 16 à 180 représentant les 165 parts lui restant dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

2°) Maître CARSUZAA a cédé à:

Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, qui a accepté, 50 parts sociales de 1.000 Francs chacune de montant nominal, entièrement libérées, portant les numéros 511 à 560 à prendre sur les 380 parts qu'il possède dans la société « Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS-BOURDENS, notaires associés » ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant, à raison de 1.167 francs la part, le prix de 268.410 francs, s'appliquant, savoir :

- pour 17.505 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU,

- pour 58.350 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARSUZAA,

- et pour 192.555 francs aux parts acquises par M. BERNARD DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU.

Ce prix a été payé en intégralité par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU et par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS à Maître CARAYON-BARRAU et Maître CARSUZAA le jour de la prestation de serment de Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS et après l'accomplissement de cette formalité.

Audit acte il a été décidé d'un commun accord entre les notaires associés et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS comme conséquence de ladite cession et du retrait de la Société de Maître CARAYON-BARRAU, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, la rédaction des articles 3 et 7 des statuts de la Société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA, DUCROS BOURDENS, notaires associés" serait remplacée par celle ci-après:

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale «Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés ».

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social formé par les apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de 660.000 Francs.

Il est divisé en 660 parts sociales de 1.000 francs chacune souscrite en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) Maître CARAYON-BARRAU, 180 parts portant les numéros 1 à 180, Ci	180
2°) Maître CARSUZAA, 380 parts portant les numéros 181 à 560, Ci	380
3°) Maître DUCROS-BOURDENS, 100 parts portant les numéros 561 à 660, Ci	100
Total égal au nombre de parts	660

Par suite de la cession de parts, par Maître CARAYON-BARRAU à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS et par Maître CARSUZAA à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, la répartition entre nouveaux associés est ainsi faite :

1°) Maître CARSUZAA, 330 parts portant les numéros 181 à 510, Ci	330
2°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 165 parts Portant les numéros 1 à 15 et 511 à 660, Ci	165
3°) Maître Bernard DUCROS-BOURDNES, 165 parts portant les numéros 16 à 180, Ci	165
Total égal au nombre de parts :	660

Ladite cession de parts sociales ainsi que les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives à compter du 6 Décembre 1975, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 2 Décembre 1975, portant nomination de Monsieur Bernard DUCROS-BOURDENS comme notaire associé, membre de la société "Mme et MM. CARAYON-BARRAU, CARSUZAA DUCROS-BOURDENS, notaires associés »

titulaire d'un office de notaire à la résidence de CAZERES SUR GARONNE (Haute-Garonne), acceptation de retrait de Madame Blanche CARAYON, veuve BARRAU notaire associé, membre de ladite société et modification de la raison sociale de la société comme suit "Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés" ainsi qu'il en a été notifié suivant procès verbal dressé par Monsieur le Procureur de la République en date à SAINT-GAUDENS du 12 Décembre 1975.

Sixièmement

Il est rappelé que les parts sociales étant librement cessibles entre associés il n'y a pas eu lieu de notifier la cession de parts consentie par Maître CARSUZAA à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Septièmement

Aux termes d'un acte reçu par Maître COUSSE, susnommé, le 19 Mai 1976, enregistré à MURET, le 13 Juin 1975, bordereau 211, n°1.

Maître Robert CARSUZAA a cédé à :

- Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 346 à 510, à prendre dans les 330 parts sociales qu'il possédait dans la Société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

- Maître Bernard DUCROS-BOURDENS qui a accepté, 165 parts sociales de 1.000 francs chacune de montant nominal, entièrement libérées portant les numéros 181 à 345, à prendre dans les 330 parts sociales qu'il possédait dans la Société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés" ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Cette cession a été consenti et acceptée moyennant, à raison de 1.303 francs la part, le prix de 429.990 francs s'appliquant savoir:

- Pour 214.995 francs aux parts acquises par Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS,
- Pour 214.995 francs aux parts acquises par Maître Bernard DUCROS-BOURDENS. Ce prix a été payé en intégralité au jour de l'approbation du retrait de Maître CARSUZAA et après l'accomplissement de cette formalité.

Audit acte il a été décidé d'un commun accord entre les notaires associés, comme conséquence de ladite cession et du retrait de la Société de Maître CARSUZAA, par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, la rédaction des articles 3, 7, 10, 13, 14,16, 17, 25, 32, 34,37,39, 42 et 43 des statuts de la société "MM. Robert CARSUZAA, Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés" serait remplacée par celle ci-après

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La Société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés".

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social, fixé à la somme de 660.000 francs divisé en 660 parts sociales de 1.000 francs chacune, est répartie entre les associés de la manière ci-après :

1°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 330 parts portant les n°1 à 15 et 346 à 660,

Ci

330

2°) Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, 330 parts portant les n°16 à 345,

Ci
Total égal au nombre de parts

330
660

ARTICLE 10 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés pour une durée illimitée.

Tant que la société ne comprendra que deux associés ils seront tous deux gérants pour la durée de la société.

Si le nombre des associés vient à être augmenté le présent article sera modifié pour l'adapter aux circonstances nouvelles.

Les fonctions du gérant prennent fin notamment par la démission du gérant acceptée par les autres associés en ce qui concerne les premiers gérants par la révocation du gérant pour cause légitime son retrait volontaire ou forcé de la société pour quelque cause que ce soit.

Aucune des circonstances mentionnées à l'alinéa précédent n'entraîne la dissolution de la société.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Les associés fixent d'un commun accord la rémunération de la gérance et la manière dont sont remboursées aux gérants leurs frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Chacun des associés peut provoquer la tenue d'une assemblée en convoquant l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception contenant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins à l'avance.

Toutefois si les deux associés sont présents et signent le procès-verbal, l'Assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et dans les délais ci-dessus.

ARTICLE 16 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE — NOMBRE DE VOIX

Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

ARTICLE 17- QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée ne peut se tenir qu'autant que les deux associés sont présents en personne.

Toutes décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité.

ARTICLE 25 - ACOMPTE SUR LES BENEFICES

Chaque associé peut percevoir mensuellement à titre d'acompte sur sa part de bénéfices distribuable en fin d'exercice une quotité du produit net du mois, fixé par, les associés d'un commun accord.

Toutefois cette faculté ne peut être exercée, que si la fraction écoulee d'un exercice en cours est bénéficiaire.

ARTICLE 32 - CESSION A TITRE ONEREUX

Un associé ne peut céder ses parts à un tiers qu'avec le consentement de son co-associé.

A cet effet, celui qui veut céder ses parts notifiera le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son co-associé. Si celui-ci n'a pas notifié son refus sous la même forme dans un délai de quatre mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, l'autre associé est tenu de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts dans le délai d'un an à compter de la notification du refus, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 34 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Si un associé désire se retirer de la Société sans présenter lui-même un cessionnaire de ses parts, il notifiera sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à son coassocié, et celui-ci est tenu de lui notifier en la même forme dans un délai d'un an, sauf renouvellement de ce délai par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un projet de rachat de ses parts, soit par lui-même, soit par un tiers qu'il aura choisi. Le prix de cession est fixé par les parties sous le

contrôle de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Si les parties n'ont pu convenir du prix de cession, celui-ci est fixé après avis de la chambre départementale, par le Garde des Sceaux Ministre de la Justice.

ARTICLE 37 - CESSIION APRES DECES D'UN ASSOCIE

1°) La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 Novembre 1966 et des articles 34 et 35 du décret n° 67-868 du 2 Octobre 1967, les ayants droit de l'associé décédé peuvent, dans l'année suivant le décès de leur auteur:

- notifier à l'associé survivant, dans les conditions fixées à l'article 32 des présents statuts, un projet de cession à un tiers étranger à la société des parts sociales de leur auteur :

- céder lesdites parts à l'associé survivant, les formes et conditions prévues par les articles 31 et 32 des présents statuts étant observées.

En outre, celui des ayants droit qui remplit les conditions requises pour exercer la profession de notaire peut solliciter le consentement de l'associé survivant à son entrée dans la société et, si ce consentement est donné, demander l'attribution préférentielle à son profit des parts de son auteur.

Les réserves sont réparties en tenant compte des droits des associés dans les bénéfices à l'époque où elles ont été constituées.

2°) Les comptes ne sont définitifs que s'ils ont été approuvés par les deux associés, où leurs ayants droit, à l'unanimité.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si les comptes de liquidation ne sont pas approuvés à l'unanimité, le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel la société à son siège statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Ladite cession de parts sociales ainsi que les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives à compter du 21 Juillet 1977, date de la publication au Journal Officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux Ministre de la Justice en date du 12 Juillet 1977, portant acceptation du retrait de Maître CARSUZAA notaire associé, membre de ladite société et modification de la raison sociale de la société comme suit : "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés", ainsi qu'il en a été notifié suivant procès-verbal dressé par Monsieur le Procureur de la République.

Huitièmement

Suivant acte reçu par Maître Jacques ALIAS, notaire à CASTANET TOLOSAN, le 1er Décembre 1988, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 4 Décembre 1981, folio 57, bordereau 488, numéro 1, Maîtres Bernard et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS ont cédé à Maître Eric FOURNIE, DEUX CENT VINGT PARTS sociales, d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 125 et de 346 à 440 leur appartenant dans la Société "MM. Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, Notaires associés", société civile professionnelle titulaire d'un office notarial moyennant le prix de UN MILLION CENT VINGT MILLE DEUX CENT VINGT FRANCS (1.100.220 Francs) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean Pierre DUCROSBOURDENS, soit CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT DIX FRANCS (550110,00 Francs) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisations a été constatée, et la quittance du prix donné, par acte reçu par ledit Maître ALIAS, notaire à CASTANET TOLOSAN, le 7 Juillet 1988, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 11 Août 1988, Folio 84, Bordereau 348, N°1.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives notamment la raison sociale de la société est devenue « Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés » et le capital social s'est trouvé réparti de la manière suivante :

1°) Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, 220 parts portant les numéros 441 à 660, Ci	220
2°) Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, 220 parts portant le numéros 126 à 345, Ci	220
3°) Maître Eric FOURNIE, 220 parts Portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440, Ci	220
Total : 660 correspondant au nombre de parts de MILLE FRANCS chacune représentative du capital social de SIX CENT SOIXANTE MILLE FRANCS, Ci	660

Neuvièmement :

Suivant acte reçu par Maître Jacques COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 8 juin 2004, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 17 juin 2004, bordereau n°2004/674 case n°1, Maître Eric FOURNIE a cédé :

- à Maître Jean Pierre DUCROS-BOURDENS cent dix parts d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 110 à prendre sur les deux cent vingt parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

- à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS cent dix parts d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 111 à 125 et de 346 à 440 à prendre sur les deux cent vingt parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Eric FOURNIE, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de QUATRE CENTS MILLE EUROS (400.000,00 EUR) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean Pierre DUCROS-BOURDENS, soit DEUX CENTS MILLE EUROS (200.000,00 EUR) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 17 mars 2005, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 24 mars 2005, Bordereau 2005/348, case n°1.

Ledit acte ayant fait l'objet d'un acte rectificatif reçu par Maître COMBARIEU, notaire à TOULOUSE, le 23 mai 2005, enregistré à TOULOUSE CENTRE, le 2 juin 2005, Bordereau 2005/616, case n°3.

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession et de son rectificatif ont été déposées au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3- RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires associés".

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

1°) A Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, TROIS CENT TRENTE PARTS (330) portant les numéros 1 à 110 et 126 à 345,
Ci 330

2°) A Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, TROIS CENT TRENTE PARTS (330) portant les numéros 111 à 125 et 346 à 660,
Ci 330

TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social:
SIX CENT SOIXANTE PARTS,
Ci 660

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Messieurs Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, sont nommés gérants.

ARTICLE 14 - CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant:
Toutefois si tous les associés sont présents et signent le procès verbal, l'assemblée a été tenue valablement même sans convocation préalablement faite dans les formes et délais ci-dessus.

ARTICLE 17— QUORUM ET MAJORITE

L'alinéa premier dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant
L'assemblée ne peut se tenir qu'autant que tous les associés sont présents en personne.

ARTICLE 23 — REPARTITION DES BENEFICES

Le paragraphe 2°) dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par:

2°) Le bénéfice distribué est réparti entre les associés ou leurs ayants droit au prorata des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Dixièmement

Suivant acte reçu par Maître Jean-Pierre REVERSAT, Notaire à MONTREJEAU (31) le 21 mars 2008 enregistré à la recette des impôts de Saint-Gaudens le 25 mars 2008, Bordereau 2008/254 case numéro 1.

Maîtres Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS et Bernard DUCROS-BOURDENS, ont cédé Monsieur Bertrand FABRE

DEUX CENT VINGT PARTS sociales, d'une valeur nominale de 152,45€ chacune, entièrement libérées savoir :

- Concernant Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS: 110 parts portant les numéros 1 à 110, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 330 parts qu'il possédait dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

- Concernant Maître Bernard DUCROS-BOURDENS : 110 parts portant les numéros 111 à 125 et 346 à 440, d'une valeur nominale de 152,45 Euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur les 330 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) revenant pour égale part à chacun de Maître Bernard DUCROS-BOURDENS et Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, soit DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (270.000,00 €) pour chacun d'eux.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître Jean-Pierre REVERSAT notaire à MONTREJEAU, le 15 octobre 2008, à la recette des impôts de Saint-Gaudens le 17 octobre 2008, Bordereau 2008/847 case numéro 1.

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Par suite de cette cession, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3— RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

1°) A Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, DEUX CENT VINGT PARTS (220) portant les numéros 126 à 345	
Ci	220
2°) A Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 441 à 660,	
Ci	220
3°) A Maître Bertrand FABRE, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440,	
Ci	220
TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social SIX CENT SOIXANTE PARTS,	
Ci	660

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Messieurs Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE sont nommés gérants.

Onzièmement

Suivant acte reçu par Maître GIRAL Notaire à CARAMAN, le 16 novembre 2011, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 18 novembre 2011 Bordereau 2011/1805 Case N°1 ext 13123.

Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, a cédé, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables, à toutes les garanties ordinaire de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci- après stipulées :

Au profit de :

- Monsieur Philippe CHALLEIL qui accepte, la totalité de ses parts portant les numéros 126 à 345, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur la totalité des 220 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) à Maître Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître GIRAL notaire à CARAMAN, le 6 AVRIL 2012, à la recette des impôts de Saint-Gaudens

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Douzièmement

Suivant acte reçu par Maître GIRAL Notaire à CARAMAN, le 16 novembre 2011, enregistré à TOULOUSE SUD EST, le 18 novembre 2011

Maître Bernard DUCROS-BOURDENS, a cédé, en s'obligeant et en obligeant solidairement ses héritiers et ayants cause, fussent-ils mineurs non émancipés ou autrement incapables, à toutes les garanties ordinaire de fait et de droit en pareille matière, et sous les conditions suspensives:

Au profit de :

- Madame Isabelle PUJOL qui accepte, la totalité de ses parts portant les numéros 441 à 660, d'une valeur nominale de 152,45 euros chacune, entièrement libérées, à prendre sur la totalité des 220 parts qu'il possède dans la société "Bernard DUCROS-BOURDENS, Jean-Pierre DUCROS-BOURDENS, et Bertrand FABRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", avec tous les droits y attachés, particulièrement sur la réserve statutaire ou les réserves conventionnelles.

Moyennant le prix de CINQ CENT QUARANTE MILLE EUROS (540.000,00€) à Maître Bernard DUCROS-BOURDENS.

Cette cession a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par acte reçu par Maître GIRAL notaire à CARAMAN, le 6 avril 2012, à la recette des impôts de Saint-Gaudens

Ledit prix a été quittancé par la comptabilité de la Chambre des Notaires de Haute-Garonne.

Une copie authentique de l'acte de cession a été déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de SAINT-GAUDENS et en annexe au Registre du Commerce et des Société de SAINT-GAUDENS.

Par suite de ces deux cessions, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir :

ARTICLE 3— RAISON SOCIALE

La société a pour raison sociale "Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, Notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial"

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100.616,35 Euros (660.000 Francs) divisé en SIX CENT SOIXANTE parts sociales de 152,45 Euros chacune, numérotées de 1 à 660, entièrement libérées et réparties de la manière suivante entre les associés :

<i>1°) A Maître Philippe CHALLEIL, DEUX CENT VINGT PARTS (220) portant les numéros 126 à 345 Ci</i>	<i>220</i>
<i>2°) A Maître Isabelle PUJOL, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 441 à 660, Ci</i>	<i>220</i>
<i>3°) A Maître Bertrand FABRE, DEUX CENTS VINGT PARTS (220) portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440, Ci</i>	<i>220</i>
<i>TOTAL égal au nombre de parts représentative capital social SIX CENT SOIXANTE PARTS, Ci</i>	<i>660</i>

ARTICLE 10— NOMINATION DES GERANTS

*Le deuxième alinéa dudit article est purement et simplement annulé et remplacé par l'alinéa suivant :
Monsieur Bertrand FABRE Madame Isabelle PUJOL et Monsieur Philippe CHALLEIL sont nommés gérants*

Treizièmement

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 avril 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 363,65 euros par incorporation de réserves.

Quatorzièmement

Suivant arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 14 décembre 2017, Maître Isabelle PUJOL a été nommée notaire à la résidence de Toulouse, office créé.

Il a été mis fin à ses fonctions de notaire associée de la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, notaires associée à la résidence de Cazerès (31).

Suivant contrat d'apport en date du 22 octobre 2018 modifié par avenant en date 26 avril 2019, Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Toulouse, s'est engagée à apporter, sous diverses conditions suspensives, à la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL son office notarial.

Cet apport a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par la gérance aux termes d'un procès-verbal en date du 14 novembre 2019.

Suivant assemblée générale extraordinaire de la société en date du 16 mai 2019, une augmentation de capital en numéraire a été réservée à Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL à concurrence de 1 part sociale nouvelle chacun.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2019, il a été constaté les réalisations définitives d'une part de l'augmentation de capital par apport en nature de l'office notarial de Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de Toulouse et d'autre part de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée au profit de Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2019, et après avoir constaté les prestations de serment réalisées le 14 novembre 2019 par Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL devant le Tribunal de Grande Instance de Toulouse, il a été confirmé définitivement :

- *d'accepter les retraits de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL notaires à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) ;*
- *d'affecter, en conséquence, Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL notaires à la résidence de Toulouse (Haute-Garonne) suite à leurs démissions auprès de l'office de Cazères.*
- *d'affecter Maître Isabelle PUJOL notaire à la résidence de Cazères (Haute-Garonne) dès lors que cette dernière aura également prêté serment;*

Par suite de ces augmentations de capital, les modifications des statuts qui en sont la conséquence sont devenues définitives, savoir notamment :

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL - REGLES DE DETENTION

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cent un mille quatre cent trente neuf (101 439) euros divisé en 663 parts sociales de 153 euros chacune, numérotées de 1 à 663, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

1°) A Maître Philippe CHALLEIL

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 126 à 345 et 663

Ci 221

2°) A Maître Isabelle PUJOL

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 441 à 661

Ci 221

3°) A Maître Bertrand FABRE

DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS (221)

Portant les numéros 1 à 125 et 346 à 440 et 662

Ci 221

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Quinzièmement

Suivant arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 12 novembre 2020, Maître Isabelle PUJOL a été nommée notaire à la résidence de TOURNEFEUILLE, office créé. Il a été mis fin à ses fonctions de notaire associée de la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL, notaires associée à la résidence de CAZERES (31).

La SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL a été désignée temporairement en qualité de suppléante de Maître Isabelle PUJOL dans ses fonctions de notaire exerçant à la résidence de CAZERES (31) par suite de sa nomination à la résidence de Tournefeuille. Le tout ainsi qu'il résulte d'une ordonnance du Tribunal Judiciaire de Saint GAUDENS en date du 16 décembre 2020 prorogée le 14 décembre 2021.

Suivant contrat d'apport en date du 31 mai 2022, Maître Isabelle PUJOL, notaire à la résidence de TOURNEFEUILLE, s'est engagée à apporter, sous diverses conditions suspensives, à la SELARL Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL et Philippe CHALLEIL son office notarial.

Cet apport a eu lieu sous diverses conditions suspensives dont la réalisation a été constatée par l'assemblée des associés aux termes d'un procès-verbal en date du 14 décembre 2022.

Suivant assemblée générale extraordinaire de la société en date du 15 juin 2022, il a été décidé sous diverses conditions suspensives :

- *une augmentation de capital en numéraire réservée à Maîtres Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL et François SUIRE à concurrence de 1 part sociale nouvelle chacun pour Maîtres Bertrand FABRE et Philippe CHALLEIL, puis 2 parts sociales nouvelles pour Maître François SUIRE*
- *la transformation de la Société en Société par actions simplifiée*
- *la modification de la dénomination sociale et la modification d'affectation des associés exerçants*

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2022, il a été constaté les réalisations définitives :

- *de l'augmentation de capital par apport en nature de l'office notarial de Maître Isabelle PUJOL sis 8, Boulevard Eugene Montel à TOURNEFEUILLE (31170)*
- *de l'augmentation de capital par apport en numéraire réservée au profit de Maîtres Bertrand FABRE, Philippe CHALLEIL et François SUIRE*
- *de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée*
- *de la modification de la dénomination sociale qui sera désormais « Bertrand FABRE, Isabelle PUJOL, Philippe CHALLEIL et François SUIRE ».*

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 14 décembre 2022, et après avoir constaté la prestation de serment réalisée le 24 novembre 2022 par Maître Isabelle PUJOL devant le Tribunal Judiciaire de ST GAUDENS, il a été confirmé définitivement :

- *nomination de Maître François SUIRE en tant qu'associé exerçant dans l'office notarial de TOURNEFEUILLE ;*
- *suppression de la suppléance susvisée de la Société d'exploitation à l'office de CAZERES et nomination en remplacement de Maître Isabelle PUJOL ;*
- *maintien de Maître Bertrand FABRE et Maître Philippe CHALLEIL nommés à l'office de TOULOUSE.*

Par suite de ces différentes modifications et du changement de forme de la Société, les statuts ont été entièrement refondus.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Cent deux mille deux cent quatre (102 204) euros**.

Il est divisé en 668 actions de 153 euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 668, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 ENGAGEMENT D'EXCLUSIVITE

Chaque associé exerçant la profession de notaire au sein de la Société s'engage à y consacrer l'intégralité de son activité professionnelle. Il ne peut exercer sa profession, directement ou indirectement, au travers d'une autre société.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Modification de la répartition du capital et des droits de vote entre associés

Toute modification de la répartition ou du nombre des actions détenues par les associés exerçant la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société, ou des droits de vote afférents, fait l'objet, dans un délai de trente jours, d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice, à la diligence de la société ou de l'un au moins des associés concernés.

La déclaration est accompagnée de la copie des statuts et de tout document permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis par les dispositions du code civil et du code de commerce.

Toute modification de la répartition du capital et des droits de vote entre des associés n'exerçant pas la profession de notaire sont soumises à déclaration dans les mêmes conditions.

Dès lors qu'ils ne relèvent pas des deux alinéas précédents, les projets de modification du capital et des droits de vote sont soumis à la procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition prévue par l'article 10 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016.

9.2. Augmentation de capital

9.2.1. Cas général

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les **décisions extraordinaires**, est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaire**, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la

souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de **majorité prévue pour les décisions ordinaires**.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, les actions gratuitement attribuées aux titulaires d'actions de préférence seront elles-mêmes des actions de préférence assorties des mêmes droits privilégiés.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

9.2.2. Entrée d'un nouvel associé en vue de l'exercice de la profession de notaire par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé, non titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du garde des sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé en application des dispositions de l'article 9 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

9.2.3. Entrée d'un nouvel associé n'entendant pas exercer la profession de notaire par augmentation de capital

Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues à l'article 10 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

9.2.4. Entrée d'un nouvel associé apportant son droit de présentation par augmentation de capital

Tout projet de capital conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire relève de la procédure de la déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition.

Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné.

9.3. Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions extraordinaires** et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

9.4. Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour **les décisions extraordinaires** peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 CESSIION TRANSMISSION DES ACTIONS

Les clauses ci-après ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires** des associés. Toute cession réalisée en violation de ces clauses est nulle.

Les dispositions qui suivent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Il est ici précisé que les ascendants, conjoints, partenaire pacsé ainsi que les descendants en ligne directe des associés personnes physiques sont considérés comme des Tiers.

12.1. Transmission des actions – location

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du(des) cessionnaire(s), sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement à la date indiquée par les parties et, à défaut, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La location des actions est interdite.

12.2. Agrément

Les Titres sont librement cessibles entre associés. En cas de Transmission, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément ci-après définie.

L'Associé cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le

nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, les conditions de la cession et le prix offert.

Le Président convoque ensuite les Associés en **assemblée générale extraordinaire** pour qu'ils délibèrent sur cette demande d'agrément.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires**.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois précité l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

12.3. Décès d'un associé personne physique

En cas de décès d'un associé personne physique, la Société continue avec les associés survivants, sauf si les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé remplissent les conditions requises pour exercer la profession de notaire et sont agréés par les associés dans les conditions visées ci-dessus .

A défaut de respecter ces conditions, les héritiers ou ayants-droits de l'associé décédé n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Le rachat des titres sera opéré dans un délai de six mois à compter du décès soit par les autres associés survivants, soit par un Tiers désigné par eux, soit par la Société.

La valeur des droits sociaux sera déterminée au jour du décès d'un commun accord entre les héritiers ou ayants-droits et les acquéreurs. A défaut d'accord, le prix des titres sera déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà associés de la Société.

12.4. Procédure d'autorisation

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tiers, en vue de l'exercice, par ce tiers, de la profession pour laquelle la société est titulaire d'un office, est soumis à l'approbation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le projet est transmis par téléprocédure sur le site internet du Ministère de la Justice accompagné des documents permettant d'établir l'accord de la société ou des autres associés lorsque celui-ci est requis, du projet d'acte de cession ainsi que des pièces mentionnées à l'article 4 du décret no 2016-883 du 29 juin 2016. Le projet est assorti de la demande du nouvel associé tendant à sa nomination dans l'office ou l'un des offices dont la société est titulaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, se prononce sur la demande de nomination du nouvel associé. L'arrêté de nomination du nouvel associé vaut autorisation du projet.

12.5. Procédure de déclaration préalable assortie d'un pouvoir d'opposition

Tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions à un tel nouvel associé fait l'objet d'une déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au moins deux mois avant sa réalisation.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande.

La même procédure est appliquée à tout projet de cessions d'actions conduisant à l'entrée dans la société d'un nouvel associé qui apporte à la société le droit de présentation sur l'office dont il est titulaire. Dans le délai de deux mois suivant la réception de la déclaration, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut soit s'opposer au projet, soit nommer la société dans l'office concerné.

12.6. Cession de la totalité des actions détenues par un associé exerçant la profession

La cession par un associé exerçant la profession, de l'ensemble de ses actions à la société, entraîne son retrait de l'office.

Il est accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans les conditions prévues par le décret du 12 juillet 1988.

ARTICLE 13 RETRAIT OBLIGATOIRE EN CAS DE CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Lorsqu'un associé, exerçant sa profession au sein ou en dehors de la Société, cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 susvisée, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le garde des sceaux, ministre de la justice, il **est contraint de se retirer de la société par une décision de la collectivité des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.**

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la Société, à ses coassociés ou à un Tiers.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la Société ou chacun des coassociés, dans les conditions fixées par les statuts, dispose d'un nouveau délai de six mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des actions de l'associé concerné.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un Tiers, à la Société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation faite par la Société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et le prix de cession des titres est consigné à la diligence du cessionnaire.

ARTICLE 14 EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dès lors que surviendrait un des événements suivants :

- *mesure administrative ou disciplinaire portant interdiction définitive d'exercer sa profession ou suspension supérieure à trois (3) mois ;*
- *dissolution et/ou liquidation d'un associé personne morale,*
- *procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire d'un associé personne morale,*
- *faute grave et répétée commise dans l'exercice de la profession ;*
- *comportement manifestement contraire aux intérêts de la Société ;*
- *violation des statuts de la Société ou de tout pacte extra-statutaire régissant les relations d'associés de la Société,*
- *obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, paralysant la gestion de la Société conformément à son objet.*

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des éléments cités ci-dessus, le président ou un directeur général convoque l'associé concerné aux fins d'être entendu au cours d'une réunion de la collectivité des associés.

L'associé est convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; au cours de cette réunion, l'associé, s'il est présent, est entendu par la collectivité des associés. Il s'exprime notamment sur les motifs ou causes ayant conduit à la survenance de la cause d'exclusion. L'associé concerné prend part au vote.

La décision d'exclusion est prise par les associés par une décision collective prise à la **majorité prévue pour les décisions extraordinaires**.

Dans les huit jours à compter de la décision des associés, le président ou le directeur général doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé concerné, son exclusion ou son maintien dans la Société.

La totalité des actions de l'associé exclu sera, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision d'exclusion :

- ✓ soit cédées à un Tiers agréé dans les conditions fixées à l'article 12.2 des statuts,
- ✓ soit cédées aux autres associés,
- ✓ soit acquises par la Société qui doit les céder dans un délai de six mois ou les annuler en réduisant alors son capital social.

L'associé exclu a, en tout état de cause, droit à indemnisation de la valeur de ses actions ; à défaut d'accord sur le prix de cession des titres, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code civil. L'associé exclu s'engage à signer tout acte constatant la cession de l'intégralité de ses actions, au plus tard dans les six mois suivant la notification de la décision d'exclusion.

A défaut pour l'associé exclu de remettre l'ordre de mouvement dûment signé portant transfert de ses actions, et après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 8 jours, le président ou un directeur général pourra procéder à la régularisation d'office de la cession des actions et aux inscriptions en compte dans le registre des mouvements de titres.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. Il conserve le droit de percevoir les dividendes.

Toutefois, à compter de la notification de la décision d'exclusion jusqu'à la cession effective de ses titres, l'Associé Professionnel perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle au sein de la Société.

ARTICLE 15 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la **majorité ordinaire**.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Révocation

Le Président peut être révoqué, sur juste motif, par décision collective des associés statuant à la **majorité ordinaire** des voix des associés.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de l'exercice de son mandat, laquelle sera fixée et modifiée par l'**assemblée générale ordinaire** des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et *des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés, et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués à l'Assemblée Générale dans le cadre des décisions qui relèvent de sa compétence.

Toutefois, les décisions ci-après visées ne pourront être prises par le Président, sans avoir été préalablement autorisées par une décision prise par les Associés Professionnels exerçant au sein de la Société, statuant à la majorité en nombre :

- ouverture ou fermeture de tout établissement, bureau, succursale,
- cessions, transmission de tous actifs immobilisés de la Société d'un montant supérieur à deux mille (2 000) euros,
- constitution de suretés, nantissements ou hypothèques sur les actifs de la Société,
- souscription de tous emprunts ou dettes financières,
- octroi de toutes aides financières, crédits avances ou facilités de paiement consenties à un Tiers,
- octroi de tous cautionnements, avals, garanties donnés par la Société au profit d'un Tiers,
- embauches et cessations de tout contrat de travail (licenciement, rupture conventionnelle, etc.).

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Désignation

La collectivité des associés peut nommer, à la **majorité ordinaire**, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Un Directeur Général peut être révoqué, sur juste motif, par décision collective des associés statuant à la **majorité ordinaire** des voix des associés disposant du droit de vote.

Un Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération au titre de son mandat dont les modalités sont fixées par l'**assemblée générale ordinaire**. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice et/ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général dispose vis-à-vis des associés et des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, et sous réserve des pouvoirs spécifiquement attribués à l'Assemblée générale dans le cadre des décisions qui relèvent de sa compétence.

Le Directeur général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs statutaires que le Président.

ARTICLE 19 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra, à la **majorité ordinaire**, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 22 DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1) les décisions ci-après visées relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- tout paiement de dividende ou toute autre distribution,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination, révocation des dirigeants,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- fixation de la rémunération du mandat du Président ou du mandat des Directeurs généraux,
- fixation de la rémunération des Associés Professionnels exerçant au sein de la Société :
- conditions et remboursement des comptes courants d'associés,
- acquisition, apport ou cession de tout fonds libéral, clientèle, droit au bail,
- acquisition, administration ou cession de tous biens immobiliers appartenant à la Société,
- conclusion et modifications de tous contrats de location portant sur des biens immobiliers,
- création, prise ou cession de participation dans toute société ou groupement,
- cessions, transmission de tous actifs immobilisés de la Société d'un montant supérieur à 15 000€,

2) les décisions ci-après visées relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- agrément des transmissions d'actions,
- retrait d'un associé,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- prorogation de la Société
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- modification des statuts,
- adoption ou modification d'un règlement intérieur.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou d'un Directeur général.

ARTICLE 23 FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 24 CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un Directeur général. Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, notamment pli ordinaire ou recommandé, télécopie ou courrier électronique, **huit (8) jours** au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour à moins que tous les associés soient présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite (notamment pli ordinaire ou recommandé, télécopie ou courrier électronique).

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou un Directeur général. En cas d'absence, un associé est désigné comme président de séance par l'Assemblée.

ARTICLE 26 RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

L'assemblée générale ordinaire statue à la **majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social**.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la **majorité des trois quart des voix attachées aux actions composant le capital social**, sauf majorité différente prévue par les statuts ou la loi.

Doivent être prises à **l'unanimité** des associés les décisions collectives prévues par les dispositions légales et les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 27 PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences de la signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement UE/910/2014 du 23 juillet 2014 ; ils doivent être datés de façon électronique au moyen d'un horodatage offrant toute garantie de preuve. Le registre des délibérations peut être tenu sous forme électronique, dans les conditions légales fixées pour les sociétés anonymes.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur général.

ARTICLE 28 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 29 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre**

ARTICLE 30 INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 32 PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 33 CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 35 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront, à défaut d'accord amiable, soumises à la compétence des tribunaux.